

SUITE
DE LA
RELATION ABBREGE'E
DE LA NOUVELLE perſecution de la Chine.

SEPTIE'ME PARTIE.

CONTENANT LES Pieces juſtificatives de tout ce qui a été raporté, & qui ſont énoncées dans les pages ſuivantes.

TOME SECOND.





M. DCC. XVII.

Ordre de l'Empereur de la Chine aux Gouverneurs & aux Mandarins, pour recevoir & conduire à la Cour de Pekin, M. le Patriarche d'Antioche, Legat du S. Siége.

PUisque Tolo (c'est le nom Chinois de M. le Cardinal de Tournon) homme spirituel, a été envoié vers nous par les Rois de la Mer Occidentale, non pour paier un tribut; mais afin d'examiner ce qui regarde la Religion qu'on l'habille à la mode du païs. Qu'on écrive à *Zum-Tu*, premier Mandarin, & au Vice-Roi, qu'ils le reçoivent honorablement: qu'on lui fournisse des vaisseaux & tout ce qui sera necessaire, & qu'on le conduise en diligence à la Cour. On fera voir nos Ordres aux Européens, afin qu'ils examinent, s'il est expedient d'en agir ainsi. Et vous Heschghen (c'est le nom du Mandarin, à qui l'Empereur donnoit ses Ordres) écrivez promptement en Langue Tartare une Lettre, & remettez-la aux enfans, ou aux freres du premier

Ordre de l'Empereur de la Chine aux Gouverneurs & aux Mandarins, pour recevoir & conduire à la Cour de Pekin, M. le Patriarche d'Antioche, Legat du S. Siége.

TOLO (c'eſt le nom Chinois de M. le Cardinal de Tournon) *vir ſpiritualis, cum Religionis ſuæ negotia examinaturus veniat, non autem à Regibus Occidentalis maris ad tributum perſolvendum miſſus ſit, noſtris hujus loci veſtibus induatur. Ad ſupremum præfectum* Zum-Tu *& proregem mittantur Litteræ, ut eum honorificè ſuſcipientes, naves & neceſſaria miniſtrent, celeriterque faciant in Regiam deportari. Hoc noſtrum Decretum Regium Europæis monſtretur, ut illud perpendant, ſi quidem ita fieri expediat. Tu Hiſchghen* (c'eſt le nom du Mandarin, à qui l'Empereur donnoit cét ordre) *quam primum Lingua Tartara Epiſtolam ſcribe, & ſupremi Præfecti ac proregis filiis, ſeu fra-*

Mandarin. Vous nous en envoierez une copie, & leur en adresserez une autre. S'il arrive sur ce sujet quelque chose de particulier, faites-le-nous sçavoir en diligence, & attendez nos Ordres,

---

Decret de Monseigneur le Patriarche d'Antioche, par lequel il condamne comme usuraires des Contrats faits par les Jesuites de Pekin.

CHarles-Thomas Maillard de Tournon, Visiteur Apostolique, &c. Aprés avoir mûrement examiné un Contrat passé l'an 44. de l'Empereur *Kangki* le septiéme jour da la troisiéme Lune, par lequel le P. Philippe Grimaldi, Visiteur, & le P. Thomas Pereyra, de la Societé de JESUS, residans dans la Maison ou College des Jesuites à Pekin, ont prêté deux mille onces d'argent au sieur *Kuo chaoching*, Mandarin: & aprés avoir examiné avec attention tout ce qui a été produit par lesdits Peres, ou par leur Procureur, & avoir pris l'avis des Theologiens: Nous par l'autorité Apostolique,

tribus trade. Illius Exemplar unum ad ipsos, alterum ad nos ablegetur. Si aliud quid in hoc occurrat, ociissime renuncia, & jussa nostra præstolare.

Decretum quo Reverendissimus Dominus Carolus-Thomas Maillard de Tournon, Patriarcha Antiochenus PP. Societatis JESU Contractus ut usurarios Pekini damnavit.

IN sancta Apostolica Visitatione, &c. Carolus-Thomas Maillard de Tournon Visitator Generalis Apostolicus.

Maturè examinato Contractu duarum millium nunciarum facto anno 44, Kanki, *die septima tertia Luna Patribus Societatis Philippo Grimaldi Visitatore & Thoma Pereyra residentibus in Domo seu Collegio Pekini cum Domino* Kuo chao ching *Mandarino: consideratis etiam deductis per dictos Patres, seu eorum procuratorem; adhibitisque Theologorum votis, Dictum*

que nous exerçons avec les pouvoirs de Legat *à Latere*, declarons le susdit Contrat nul & usuraire, & nous jugeons & prononçons par le present Decret qu'il doit être regardé, & qu'il sera regardé comme tel par tout le monde. Ordonnons que le sort principal dudit Contrat sera rendu à ladite Maison ou College, pour être emploié à la construction de l'Eglise, en imputant neanmoins sur ledit sort principal les fruits ou interêts, qui en ont été perçûs ; de sorte qu'au moien du paiement, qui a déja été fait par ledit sieur *Kuo* de cinq cens onces sur le principal, & de quatre cens onces sur les interêts, il ne reste plus à paier audit College, ou à son Superieur, ou à son Procureur legitime, que onze cens onces d'argent, lesquelles aiant été à cét effet déposées en nôtre Cour par ledit sieur *Kuo* ; pour l'entier & parfait remboursement dudit Contrat, nous lui en avons fait remettre l'original. Defendons sous peine de suspense *a Divinis*, qui sera encourüe par le seul fait & autres peines arbitraires ausdits Peres & autres Superieurs & Procureurs de ladite Maison ou College, d'oser davantage inquieter ledit sieur *Kuo*, ou ses répondans, tant pour les interêts, que pour le sort principal, di-

Contractum nullum & usurarium Apostolica, quâ fungimur autoritate, etiam cum facultate Legati de Latere, *Declaramus, ac pro tali habere ac ab omnibus habendum esse per hoc nostrum Decretum judicamus atque pronunciamus: mandantes ut sors principalis dicto Collegio, seu Domui restituatur pro Ecclesiæ constructione: computatis tamen fructibus perceptis in sortem: ita ut attentâ solutione jam facta à Domino* Kuo *quingentarum unciarum pro parte sortis & aliarum quatuor centum pro fructibus, solvantur Collegio, seu ejus legitimo Superiori aut procuratori, mille & centum unciæ argenti ad hunc effectum in nostra curia depositatæ pro integra & finali solutione, restituta Domino* Kuo *scriptura originali dicti Contractus: inhibentes dictis Patribus aliisque præfatæ Domus seu Collegij Superioribus & Procuratoribus ne amplius molestare audeant Dominum* Kuo *ejusque mediatorem & fidejussorem, tam pro fructibus quam pro sorte principali, neque directè neque indirectè, sive juridice sive extrajudicialiter, per se aut per alios, quocumque modo & prætextu sub pœna suspensionis à Divinis ipso facto incurrenda, aliisque arbitrio, &c.*

rectement ni indirectement, soit en jugement ou hors de jugement, par eux-mêmes ou par d'autres, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce soit.

En outre pour rapeller par nos avertissemens aux maximes Religieuses & Canoniques ceux qui s'en ècartent, & pour faire connoître au moins que les Superieurs détestent une conduite si éloignée de l'esprit de la Societé de Jesus, & du desinteressement que doivent avoir ceux, qui ne cherchent que les choses de Dieu, & qui sont choisis pour exercer parmi les Gentils le ministere des Apôtres. De la même autorité que ci-dessus nous privons poûr toûjours lesdits RR. PP. Philippe Grimaldi & Thomas Pereyra, & nous les déclarons privés & incapables de tout emploi, gouvernement, superiorité, & même de toute administration économique dans les Colleges, Residences ou Maisons, sur les Religieux de ladite Societé. Et nous ordonnons en vertu de la sainte obéïssance à tous les autres RR. Peres de ladite Societé, & principalement aux Provinciaux, Vice-Provinciaux, Superieurs, Recteurs, & à tous autres Religieux & Missionaires tels qu'ils soient, d'observer nôtre present Decret, & de le faire

observer

Praeterea ut devios ad religiosa Consilia Canonicâ admonitione revocemus & illud saltem evincamus, ut pateat, Superiores detestari modum agendi alienum à spiritu Societatis JESU, *& ab eorum vitæ ratione, qui quærunt tantùm quæ Dei sunt, & ad Apostolicum inter Gentes munus exercendum fuerunt adlecti: Eadem autoritate qua supra, dictos Patres Philippum Grimaldi & Thomam Pereyra ab omni officio, regimine, Superioratu atque etiam œconomica administratione in Collegiis, Præsidentiis aut Domibus dictæ Societatis, ac in ejus Religiosos perpetuo privamus, ac privatos & incapaces declaramus: Mandantes cæteris Reverendis Patribus dictæ Societatis, præcipuè verò Provincialibus, Vice-Provincialibus, Superioribus, Rectoribus ac quibuscumque Religiosis & Missionariis, ut in virtute sanctæ obedientiæ hoc nostrum Decretum observent, & à suis subditis observari faciant.*

Quoniam verò nobis constat plures alios ejusmodi fere naturæ hic fieri Contractus sub nomine Kien *aut* Kang *cum lucro duorum vel trium pro centenario quolibet mense, inter indigenas negotiatores satis communes, qui, si non sint omnes aperte usurarii, sunt tamen usuræ valde proximi, & Religiosis viris zelo propagandæ Christianæ fidei huc*

obſerver par ceux qui leur ſont ſoûmis.

Et comme nous ſommes informez qu'il ſe fait ici pluſieurs autres Contrats, qui ſont tres communs entre les commençans du païs, ſous le nom de *Kien*, ou de *Kang*, & qui ſont à peu prés de la même nature, portant interêt de deux ou trois pour cent par mois, & que ſi ces Contrats ne ſont pas tous manifeſtement uſuraires, ils approchent du moins beaucoup de l'uſure, & ſont tout à fait indecens à des hommes Religieux, que le zele de la propagation de la foi a amenés dans ces contrées, & qui converſent parmi les Gentils, pour leur précher l'Evangile: nous nous croions obligez de les faire entierement ceſſer, quand même ils ne ſe feroient que dans la vûë d'augmenter le nombre des Miſſionaires; car il n'y a rien de plus avantageux pour les Miſſions, ni rien de plus glorieux pour la loi de Dieu que la bonne reputation des Prédicateurs de ſa parole, & une conduite dans ſes Miniſtres qui perſuade les peuples que ce n'eſt point le deſir de l'or, ni d'aucun interêt temporel, qui les a attirez chez eux: mais que ç'a été uniquement le motif de leur faire connoître la verité & de leur procurer le ſalut, qui les a portez à ſurmonter tant de difficultez &

adductis, & inter Gentes prædicandi causa versantibus omnino indecori, licet animo fiant multiplicandi Missionarios: nihil enim Missionibus utilius, & Divinæ legi gloriosius, quàm bonum nomen, & integra fama Evangelizantium verbum Dei, & quod populi persuasi sint, nulla auri & temporalis lucri cupiditate allectos, sed solum proponendæ veritatis & procurandæ animarum salutis accensos, post habitis tot laboribus & difficultatibus, eos huc advenire: qua quidem validissima ratione, veræ legis propria, plures ad agnitionem & cultum Dei convertuntur. Proinde Superiores modernos & futuros, ferventiori, quo possumus, conatu hortamur, & in Domino Jesu Christo enixe obsecramus, illisque pro muneris nostri & autoritatis Apostolicæ nobis commissæ viribus præcipimus, ut in hac eorum debiti parte sint vigiles, attendentes quod aliqua interdùm licita non expediun, præsertim inter Ethnicos & Idolatros, atque in conspectu Aulæ Imperialis, è qua in amplissimas hujus Imperii Provincias rerum fama statim diffunditur, ac etiam in odium Divinæ legis ab invidis impiisque Gentilibus augetur; quam quidem vigilantiam eo alacrius à pietate dictorum Superiorum speramus, quo faciliores, bone-

de travaux pour les venir chercher en des païs si éloignez : & il est certain que cette consideration seule en amene plusieurs à la connoissance & au culte du vrai Dieu.

Nous exhortons donc avec toute l'affection dont nous sommes capables, & nous conjurons instamment en JESUS-CHRIST, nôtre Seigneur, les Superieurs presens & à venir, & nous leur commandons par tout le pouvoir que nous donne nôtre ministere & l'autorité Apostolique, qui nous a été confiée, d'être attentifs à remplir leur devoir en ce point, & de faire reflexion qu'il y a quelquefois des choses permises qui ne sont pas à propos, lors sur tout qu'on se trouve parmi des Paiens & des Idolatres, & à la vûë d'une Cour, d'où le bruit de ces pratiques est aussi-tôt répandu dans toutes les Provinces de ce vaste Empire, & est souvent exaggeré en haine de la Religion par les Gentils envieux & impies.

Nous esperons avec d'autant plus de confiance de la pieté des Superieurs qu'ils se conformeront en cela à nos intentions, qu'il se presente ici d'autres moiens plus faciles & plus honêtes de pourvoir aux besoins des Missions, & d'emploier son argent, non en des achats palliez : mais en

ſtioreſque modi hîc occurrunt Conſulendi Miſſionum neceſſitatibus, pecunias inveſtiendi in emptionibus non palliatis, ſed certis & licitis immobilium fructiferorum uſque ad rationem decem & duodecim pro centenario quolibet anno. Si hac non exigua utilitate Patres ſint contenti; ac ita non dabitur adeo frequens occaſio famulorum fraudibus, exactorumque violentis quandoque vexationibus, quæ excitare ſolent odioſas pauperum debitorum, aliorumque querimonias non ſine ſcandalo & detrimento rei Chriſtianæ, ad quam promovendam debent tendere omnium noſtrûm curæ ac vires. Datum Pekini die 17. menſis Maii 1706.

Carolus-Thomas Patriarcha Antiochenus, Viſitator Apoſtolicus.

Andreas Candela Cancellarius & Miſſionarius Apoſtolicus.

des achats réels & licites d'immeubles, qui rapportent jusqu'à dix ou douze pour cent chaque année. Que ces Peres se contentent de ce profit, qui n'est pas mediocre, & l'on ne donnera plus d'aussi fréquentes occasions aux serviteurs de tromper leurs Maîtres, & aux créanciers d'exercer des vexations violentes contre leurs debiteurs : ce qui excite des plaintes odieuses, qui cause du scandale, & qui apportent un tres-grand préjudice au progrés du Christianisme, à quoi doivent tendre tous nos soins & tous nos travaux. Donné à Pekin dans le cours de nôtre sainte visite Apostolique le 17. jour de Mai 1706.

Signé, Charles-Thomas, Patriarche d'Antioche, Visiteur Apostolique.

Et plus bas, André Candela, Chancelier, Missionaire Apostolique.

Copie du Contrat condamné par M. le Patriarche.

ACte & Contrat d'engagement d'une maison fait par *Kuo chao King* Mandarin du Drapeau rouge. Moi *Kuo chao King*, ayant besoin d'argent pour emploier à mes affaires, engage à l'Eglise, ce acceptant pour elle les Peres Grimaldi, Pereyra & autres, qui y resident, la maison que j'ai bâtie, pour deux mille onces d'argent qu'ils m'ont fournis du fond, qui est destiné à bâtir une Eglise. Je paierai chaque mois quarante onces pour le loier de la maison: & aussi-tôt que l'Eglise demandera le remboursement de la somme principale, je le ferai si exactement qu'il n'y manquera pas la moindre chose. Et si je ne paie pas, soit le principal, ou les interêts, l'Entremetteur du present Contrat, & celui qui s'est rendu ma Caution, s'obligent à les paier à ma place. En foi de quoi je passe le present Acte, pour être representé en tems & lieu. Fait l'an 44. de l'Empire de Kan-xi le septiéme jour de la 3. Lune.

Moi *Kuo chao King* fait le present Contrat.

Moi Officier ſous les Drapeaux, me rend ſon Répondant & ſa Caution.

Moi *Kuo kien kiven*, m'en declare l'Entremetteur & le Mediateur.

L'an 44. de l'Empereur Kangki le cinquéme jour de la douziéme Lune j'ai paié ſur le principal du preſent Contrat cinq cens onces. Ainſi il n'en reſte plus à paier que quinze cens, & le prix du loüer de la maiſon engagée, ne ſera plus à l'avenir que de trente onces par mois.

Memorial preſenté à M. le Patriarche d'Antioche par un Chinois Paien, ſerviteur d'un Mandarin auſſi Paien, contre les Contrats des Peres Gerbillon, Bouvet, & Perennin, Jeſuites François.

S*Ang gai Kung*, ſerviteur de *Han chao*, Mandarin de la premiere claſſe ſous le Drapeau bleu à Franges, & ci-devant Gouverneur de *Hoei chen fu* dans la Province de Canton, ſupplie tres-humblement l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Seigneur

Seigneur Monſeigneur le Patriarche d'Antioche, d'exercer un acte ſingulier de miſericorde en conſiderant & examinant ma miſere,& en me délivrant de l'amertume, dont je ſuis accablé, à cauſe des dettes de mon Maître.

Han Chao, mon Maître,voulant obtenir un Gouvernement, & manquant de l'argent qui lui étoit neceſſaire,emprunta l'an 43.dans la cinquiéme & ſixiéme Lune(c'eſt à dire l'an 1703.vers les mois de Juin,Juillet,& Août)des Peres Gerbillon, Bouvet,& Perennin, qui demeurent dans ce Roiaume, deux mille cinq cens onces d'argent à deux pour cent d'interêt par mois,& il engagea ſa maiſon pour ſeureté du payement.L'argent qu'on lui prêta n'étoit pas pur,& il le reçût comme s'il avoit été tres-pur. On retint trois onces par cent, & deux onces pour l'interêt du premier mois,qu'on lui fit payer par avance : & celui qui paſſa les Contrats prit auſſi ſon droit, ainſi qu'il eſt marqué dans un ſecond Memoire. Par tous ces retranchemens, il s'en fallut 185. onces que mon Maître ne touchât réellement les 2500. onces d'argent, qu'il ne laiſſa pas de reconnoître avoir reçûs en entier.

Pendant qu'il alloit à ſon Gouverne-

ment, moi *Gai*, & ses autres serviteurs, qui étoient restez dans cette ville Roiale, nous paiâmes chaque mois Lunaire 50. onces pour les interêts : & ce que nous paiâmes monte en tout à 564. onces. Il est incroiable quels mouvemens nous fûmes obligez de nous donner, pour paier cette somme.

Le septiéme jour aprés que mon Maître eut pris possession de sa dignité, il arriva par malheur qu'il mourut avec sa femme:& sa mere demeura seule sans aucun appui, & dans une desolation qu'on ne peut exprimer.

L'année suivante dans la saison de l'Autonne, cette Dame revint à la Cour, & je ne puis vous rapporter la suite de ses malheurs, sans être penetré de la plus vive douleur. Comme elle vit qu'elle ne pouvoit pas paier chaque mois les interêts, qu'elle devoit aux susdits Peres, elle les pria d'acheter sa maison. Au lieu d'y consentir, ils envoierent l'homme par qui ils avoient fait passer les Contrats avec d'autres, pour la contraindre de sortir de la maison. Elle en sortit & la leur ceda. Mais parce qu'il y avoit dix chambres de cette maison, qui étoient tombées d'elles-mêmes en ruïne, & qu'elle leur étoit en-

core redevable de mille onces ſur les interêts qu'elle n'avoit pas paiez, ils prirent de là occaſion de faire contre elle beaucoup de bruit.

La maiſon de mon Maître contenoit 136. chambres. On mit ces Peres en poſſeſſion de toute cette grande maiſon: Ma Maîtreſſe les ſupplia ſeulement de lui accorder quelque chambre, pour ſe retirer: mais ils ne voulurent pas lui abandonner une ſeule tuile. Son Répondant léur fit auſſi la même priere : & bien loin d'y avoir égard, ils l'obligerent à remplacer les chambres qui étoient tombées, & à leur paſſer un nouveau Contrat, par lequel il leur a engagé une grande maiſon de 51. coudées, qui excede de beaucoup la valeur des chambres, qui ſont tombées en ruine: & à cauſe des mille onces d'interêt, qui ne leur ont point été paiées, ils veulent qu'il leur paie chaque mois vingt onces de nouveaux interêts: & que s'il ne leur en rembourſe pas le principal dans le tems marqué, il ſorte auſſi de la maiſon qu'il leur a hypotequée. Les interêts produiſent ainſi de nouveaux interêts, il n'y aura point de fin: & le Répondant étant hors de pouvoir y ſatisfaire, ſes créanciers le conſumeront inſenſiblement: & devorant peu à

peu toutes ses chairs, ils ne lui laisseront, pour ainsi dire, que les os, dont ils succeront encore la moëlle.

Mon Maître n'a reçû que 2315. onces d'argent mêlée, & il a reconnu par ses Contrats avoir reçû 2500. onces d'argent pur. Il a été paié pendant quelques tems aux Peres 50. onces chaque mois pour les interêts. Si on impute tout cela sur la somme prêtée par les Peres, on trouvera qu'il ne leur est plus dû que 1751. onces. Si ces Peres vouloient se laisser toucher de compassion pour mon Maître, qui est mort dans un païs éloigné, & pour sa mere, qui est reduite à la derniere misere, ils pourroient prendre sa maison & l'engager à un autre, & retirer ainsi la somme qu'ils ont prêtée. Ils feroient parce procedé honneur à la loi Chrétienne : mais ils ne veulent ni rendre la maison à ma Maîtresse, ni lui tenir compte de ce qu'elle vaut au delà de ce qui leur est dû, ni l'engager à un autre. Ils reçoivent presentement des loiers de la maison environ dix mille pieces de cuivre. Ils ne laissent de vouloir qu'on leur paie encore 2500. onces d'argent pour leur capital, & mille onces pour les arrerages des interêts qui n'ont point été paiez : & pour les interêts

de ces mille onces, ils exigent du Répondant vingt onces d'interêt chaque mois. Ma Maîtresse desolée passe les jours & les nuits à pleurer, & elle ne peut plus trainer cette vie malheureuse. Cependant le sujet de sa douleur augmente de jour en jour; & elle croîtra à l'infini.

Mais, ô bonheur extrême! l'Illustrissime & Reverendissime Seigneur Patriarche est venu dans ce Roiaume. Nous esperons qu'il aura pitié d'un debiteur, qui a été enlevé par une mort précipitée, & qui n'a trompé personne. Nous le supplions tres-humblement que, touché de nôtre affliction, il nous fasse ressentir les effets de sa compassion, & qu'il veüille bièn regler ce que nous devons paier, qu'il ait aussi la bonté d'examiner le Contrat de nôtre Répondant, sur lequel ces Peres prétendent tirer les interêts des interêts, qu'il nous fasse rendre la maison composée de 41. chambres qu'ils se sont fait engager, & ne permette pas que nous soions opprimez pour la dette d'autrui. Nous conserverons toute nôtre vie un souvenir plein de reconnoissance de ce bienfait. C'est le sujet de l'humble Requête, que nous avons l'honneur de presenter au grand Patriarche Européen le ... jour

de la septiéme Lune, l'an 45. de l'Empire de *Kangki*, c'est à dire, le .... jour du mois d'Août 1706.

Le Contrat d'emprunt est dans un papier separé.

La Copie ci-dessus est conforme à l'Original de la Requête presentée par un Gentil le 23. Août.

Signé, Charles, Evêque de Conon.

J'ai traduit l'Ecrit ci-dessus sur celui qui a été presenté à Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Patriarche d'Antioche. A Pekin le 23. Août 1706.

Signé, Loüis-Antoine Appiani, Provicaire de la Province de *Cuchuen*.

Compte de ce que j'ai reçû & paié.

1. L'An 42. le troisiéme jour de la cinquiéme Lune, j'ai emprunté 1500. onces d'argent mêlé, que j'ai reçû sur le pied d'argent pur. On a retenu 5. onces par cent: de sorte que sur le nombre ci-dessus il manquoit 55. onces. De plus le nommé *Ching Kang*, appellé Pierre de son nom de Batême, qui a fait le Contrat, a pris pour lui 36. onces. Enfin j'ai laissé aux Peres 30. onces, pour l'interêt du mois courant, à

commencer du jour de l'emprunt. Ces trois sommes montent ensemble à 111. onces : & en les diminuant sur les 1500. onces de principal, il reste seulement 1389. onces que j'ai réellement reçûës.

2. Le douziéme jour de la cinquiéme Lune j'ai emprunté 700. onces, dont les Peres ont retenu 21. onces : le susdit Notaire *Chaing Kang* en a pris 16. onces & huit masses, & j'en ai laissé 14. onces pour les interêts du mois courant. Par ces trois sommes montant ensemble à 51. onces & huit masses, ce que j'ai reçû à été reduit à 648. onces & deux masses.

3. Le deuxiéme jour de la sixiéme Lune, j'ai emprunté 300. onces, dont on a retenu neuf onces. Le Notaire *Ching Kang* en a pris sept onces & deux masses, & j'en ai laissé six onces pour les interêts du mois courant : ce qui fait encore 22. onces & deux masses, qu'il faut diminuer de ce troisiéme emprunt, dont je n'ai aussi touché que 277. onces & huit masses.

Quoique j'aie donc reconnu avoir reçû de ces trois emprunts 2500. onces, la verité est que je n'en ai reçû réellement que 2315. puis qu'on en a retenu 185.

J'ai paié pendant quelques mois les

interêts à raison de 50. onces par mois : ce qui se monte en tout à 564. onces.

Il paroît par ce Compte qu'en diminuant les 185. onces, que je n'ai pas reçûës, & les 564.onces que j'ai paiées pour les interêts : ce qui fait en tout 749. onces, je ne serois plus redevable que de 1751.onces.De plus depuis que les Peres se sont fait mettre en possession de ma maison,& qu'ils l'ont loüée à d'autres, ils ont reçû de loier depuis l'année passée jusqu'à present environ dix mille pieces de cuivre par mois.

Cependant ils veulent que je leur paie encore la somme principale, c'est à dire suivant leur compte 2500.onces:& comme j'ai negligé pendant quelques mois de leur paier les interêts, qui sont montez jusqu'à mille onces, ils veulent qu'à cause de ces arrerages, & à cause des chambres qui sont tombées, mon Répondant leur engage sa maison composée de 41. chambres, & qu'il leur paie les susdites mille onces, & jusqu'au paiement vingt onces d'interêt par mois, tirant ainsi les interêts des interêts.

L'Ecrit ci-dessus est conforme à l'Original Chinois presenté le 23. Août.

Signé, Charles, Evêque de Conon.

J'ai

J'ai traduit l'Ecrit ci-dessus de l'Original Chinois presenté à Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Patriarche d'Antioche. A Pekin le 23. Août 1706.

Signé, Loüis-Antoine Appiani, Pro-Vicaire Apostolique de la Province de *Cu-chuen.*

M. le Patriarche étant parti de Pekin le 28. Août 1706. pour aller à Canton, il n'eut pas le tems de regler cette affaire: mais dit aux Jesuites François, qui y étoient interessez, qu'il falloit qu'ils se conduisissent avec plus de droiture à l'égard de ce Contrat. Ces Peres promirent qu'ils lui obéiroient: & ils ajoûterent qu'ils n'avoient agi comme ils avoient fait, que parce qu'ils avoient crû qu'il leur étoit permis de le faire.

Observations.

POur l'intelligence des Contrats, dont on vient de parler, il est necessaire d'observer.

1° Que les Jesuites de Pekin, pour se faire paier des interêts, ou des autres choses qui leur sont dûës, ont coûtume d'envoier, ou des serviteurs, ou des soldats,

que l'Empereur leur donne, pour garder leurs Eglises, ou leurs boutiques de verres, d'horlorges, &c. Les Chinois de Pekin craignent extrémement ces Peres, non seulement à cause de l'accés qu'ils ont auprés de l'Empereur : mais aussi à cause de ces serviteurs & de ces soldats, qui font diverses vexations aux debiteurs, qui ne paient pas à l'échéance des termes, dont ils sont convenus.

2° Que les Chinois n'ont point de monnoie d'or ou d'argent marquée au coin du Prince : mais au lieu de monnoie, ils se servent de l'argent qu'ils estiment selon son poids & sa qualité, ou ses degrez de bonté. Ils distinguent dix degrez de bonté dans l'argent : ainsi l'argent le plus pur & qui ne peut monter à un plus haut degré de perfection, ils l'appellent de l'argent à dix degrez. Ils ne se servent pas generalement d'argent d'une même qualité: mais il y a parmi eux de l'argent à dix, à neuf, & à huit degrez, & au dessous : & lors qu'ils veulent acheter quelque chose, & qu'ils pesent l'argent dans la balance, ils ont égard à ces differens degrés de perfection : & à proportion que l'argent est fin, ou qu'il est bas, ils diminuent ou augmentent le prix de la marchandise, ou

la qualité de l'argent : & afin de mettre la balance à l'équilibre, ils ont des ciseaux, avec lesquels ils coupent ce qu'il faut d'argent, pour rendre le poids juste. Ils font la même chose, lors qu'ils achetent quelque denrée de peu de valeur.

3° Que l'once d'argent des Chinois est de dix gros, & le gros de dix dragmes. Ainsi leur once est plus forte de trois gros que l'once d'Europe ; & elle vaut onze Reaux suivant les Espagnols, ou onze Jules suivant les Italiens. Les Européens, qui sont à la Chine, appellent *Thaés* l'once Chinoise, & *Masses* les Reaux, ou les Jules.

4° Que les Chinois se servent d'année Lunaire ; & que chaque troisiéme année a treize mois, ou treize Lunes.

Ces observations supposées, il est aisé de comprendre par l'Acte qu'on rapporte en quoi consistoit le Contrat des Peres Grimaldi & Pereyra, qui a été condamné comme usuraire.

Voici en quoi consistoient ceux des Peres Gerbillon, Bouvet & Perennin, dont il est parlé dans le Memorial, & dans le Compte rapportez ci-dessus. Ces Peres avoient prêté une somme d'argent avec cette stipulation confirmée par un Contrat, qu'on leur paieroit deux pour

cent d'interêt par chaque Lune jusqu'au remboursement du principal : & pour la seureté de l'execution de cette convention, ils s'étoient fait engager une maison, qui contenoit cent trente-six chambres. L'argent qu'ils avoient donné étoit à differens degrez de bonté, & ils avoient obligé le debiteur à reconnoître qu'il avoit reçû de l'argent tres-pur. Au lieu de cent onces, ils n'en avoient donné que quatre-vingt-dix-sept, en aiant retenu trois par cent,& ils avoient obligé le debiteur à écrire qu'ils en avoient reçû cent. Sur ces 97. onces qu'ils donnoient,ils avoient retenu deux autres onces pour l'interêt du premier mois, qui commençoit à courir du jour du Contrat : ainsi il n'étoit resté que 95.onces au debiteur.

De plus ces Peres aiant des serviteurs, qui écrivent ces sortes de Contrats, & qui ont soin de les faire executer, à qui ils font aussi paier certains droits ; celui dont ils s'étoient servi pour écrire ceux ci étoit un Chinois Chrétien, nommé Ching Kang de son nom Chinois, & Pierre de son nom de Batême, à qui ils avoient fait donner deux onces & quatre gros Chinois sur cent, ou plûtôt sur 95. onces qu'ils délivroient au debiteur. De cette

maniere le debiteur n'avoit reçû réellement en trois fois que 2315. onces d'argent mêlé, & il avoit reconnu dans les Contrats avoir reçu 2500.onces d'argent tres-pur ; & il s'étoit obligé d'en paier deux onces pour cent d'interêt chaque Lune jusqu'au remboursement du capital.

Aprés la mort du Mandarin, qui avoit fait cét emprunt, on avoit negligé pendant quelque tems de paier les interêts, qui s'étoient accumulez jusqu'à mille onces d'argent. De là les Jesuites avoient pris occasion de s'emparer de la maison : & l'aiant loüée à d'autres, ils en recevoient les loiers. Et parce qu'il étoit tombé dix chambres de cette maison, ils avoient obligé le Répondant à leur en engager une autre composée de 41. chambres, & à consentir que jusqu'au remboursement des mille onces, qu'on avoit negligé de leur paier, il leur paieroit 20. onces pour chaque Lune d'interêt pour les mille onces : & qu'au cas qu'il ne leur paiât pas exactement dans le tems marqué, tant le principal que les interêts, il leur cederoit cette seconde maison.

Scriptura supra damnati Contractus.

I*Nstrumentum initi Contractus oppignerationis domus facta à* Kuo chao King, *qui vexillo Rubro subjacet. Ego* Kuo chao King *cùm mihi meos ad usus pecunia desit, domum quam construxi oppignero Ecclesiæ sub nomine Patrum Grimaldi, Pereyra & aliorum qui ibi sunt, pro bis mille nummis ex pecunia Ecclesiæ ædificandæ destinata, singulis mensibus pro locatione domus solvam nummos quadraginta, statim atque Ecclesia pecuniam repetet, eam restituam sic exactè, ut ne minimum quidem desit. Si sortem vel fœnus non solvam, Contractus ineundi autor, seu mediator, & ille qui sponsor est obligant se ad mei loco restituendum. In hujus rei testimonium hoc instrumentum conficio loco & tempore exhibendum. Actum Anno Imperatoris* Kangki 44. *Lunæ* 3. *die* 7.

Ego Kuo chao King *Contractum in eo.*

Ego vexillis subjacens sponsorem & vadem me constituo.

Ego Kuo Kien Kiven, *Mediator sive sequester.*

Anno Imperatoris Kangki 44. *Luna duodecima die* 5. *de sorte restitui quingentos nummos : ita ut supersint tantum mille & quingenti : quare in posterùm locationis pecunia singulis mensibus non ultra triginta nummos futura est.*

Memoriale, quod quidam sina Gentilis *Sang gai Kung* vocatus famulus Præfecti *Han chao* vocati præsentavit Domino Patriarchæ Antiocheno, contra Contractus Patrum Societatis Gerbillon, Bouvet, & Perennin Gallorum.

M*Agna Dinastia* Ching *sub Cæruleo finbriati coloris vexillo jam in Provincia Cantonensis dicta* Hoci cheu feu *nomine*, Han chao *famulus* San gai Kung *reverenter deprecatur Illustrissimum & Reverendissimum Dominum Patriarcham An-*

tiochenum ut magnam prodat misericordiam, videns & examinans meam miseriam, liberet me qui propter debita patior amaritudinis passionem.

Meus Dominus Chao *volens ascendere ad Præfecturam, cum careret expensis anno 42. quinta & sexta Luna, scilicet anno 1703. circa menses Junii, Julii & Augusti, tribus vicibus mutuo accepit ab existentibus in hocce Regno Patribus Gerbillon, Bouvet & Perennin, tribus personis, argenti duo mille quingentas uncias ad lucrum duorum pro centenario quolibet mense determinando domum pro aßecuratione, quod mutuo accepit argentum erat mixtæ bonitatis, quod tamen acceptum est totum pro purissimo. Cuilibet centenario primo deerant tres argenti unciæ. 2. Pro intereße seu lucro menstruo relinquebantur duæ unciæ. 3. Curam schedularum habens suam portionem accipiebat (prout patet in altero scripto) licet meus Dominus quod mutuo accepit argentum nominavit duo mille quingentas uncias, defuerunt tamen propter prædicta centum octoginta quinque unciæ.*

Dum Dominus meus iret ad Præfecturam, ego Gai *& cæteri scilicet servi Domini* Han *existentes in hac Regia quolibet mense Lunari solvimus pro intereße*

tereſſe ſeu lucro quinquaginta uncias, & in totum fecerunt quingentæ ſexaginta quatuor unciæ. Poſt adeptam à Domino meo dignitatis poſſeſſionem ſeptimo die fortuito caſu ipſe cum uxore ſua mortuus eſt, ſolaque ſine adjutorio remanſit Domini mei mater, cujus anxietates ſatis exprimi non poſſunt. Ad ſolvendum intereſſe quod ſolvimus, indicibile eſt explicare quanta egerimus.

Secundo anno Autumnali tempore rediit dicta Domina ad Aulam (Ego hæc dicens cordis dolore deficio) videns ſe non poſſe quolibet menſe ſolvere intereſſe, deprecata eſt dictos Patres ut domum emerent : nec voluerunt, nec ſolùm noluerunt emere, quin & miſerunt ſchedularum curam gerentem nomine King kang *cum aliis conſtringere eam ad exeundum domo : quare exiit, ipſiſque remiſit ; & quia dicta domus ultro decem cubicula ceciderunt, ſuper erantque debita non ſoluta mille unciæ, rumores contra eam egerunt.*

Domini mei domus continebat centum trigenta ſex cubicula, quæ magna domus ipſis Patribus commiſſa eſt. De iis certo quæ ſuperſunt cubiculis, deprecata eſt ut aliqua ipſi relinquerent ad quieſcendum : ſed ſupradicti Patres nec unam tegulam concedere voluerunt : fidejuſſor deprecatus

est Patres ut aliquid concederent ; sed aquiescere noluerunt ; quin & compellunt fidejussorem ad solvendum pro destructis parvulis cubiculis , compuleruntque ad scribendam chartam quâ dat ipsis magnam domum quadraginta supra unum cubitorum quæ excedit dirutorum cubiculorum valorem ; & propter supradictum debitum mille unciarum usuria non soluta , volunt ut quolibet mense solvat fidejussor viginti uncias : Et si determinatò tempore debitum non solvat , volunt ut exeat domo quam per chartam ipsis devinxit. Certè usura producit usuram : & hoc modo non est finis, nec fidejussor potest complere : sed sensim sine sensu frustratim comedunt ipsius carnes; ut ipsa sola , etiam sine medulla , remaneant ossa.

Meus Dominus accepit mixti argenti duo millia trecentum quindecim uncias & scripsit recepisse puri argenti duo millia quingentas uncias , quolibet mense (scilicet per aliquod tempus) dedit puri argenti pro lucro quinquaginta uncias : quæ omnia si numerentur , ab eo , quod à Patribus receptum est , desunt tantum mille septingenta quinquaginta & una uncia. Si dicti Patres volunt misericordiam habere Domini mei defuncti in regione longinqua , seu

cantone ; cujus mater adhuc superstes vitam miserrimè ducit , accipiant ipsius domum , & alteri in pignus dent , & hocce modo reintegrent sibi quod dederunt argentum , & hoc modo erit legis Christianæ rem facere. Nolunt dominæ reddere domum, nec reddere excedentis debiti summam , nec volunt alteri pignorare , sed solum ambiunt solutionis lucrum. Nunc accipiunt pro locatione aliquot decem millia cupræorum , & adhuc volunt duo mille quingentas uncias capitalis ; non solutarum usurarum mille uncias , & pro harum mille unciarum usura, volunt à fidejussore quolibet mense vigenti uncias argenti. Afflictissima Domina mea diu noctuque lacrimatur , nec vitam ducere potest : hic dolor in dies crescit , & augetur ad decem millia.

Sed ô sors ! Illustrissimus & Reverendissimus Dominus Patriarcha venit , ad nostrum Regnum : deprecor , dignetur compati debenti alterius argentum , qui ob infortunium mortuus est , nec ullum decepit. Propter has amaritudines deprecor , prodat magnam misericordiam & determinet quid debeam : depræcor , dignetur examinare fidejussoris chartam quam receperunt dicti Patres de reddenda usura usura , in qua sermo habetur de domo quadraginta & unius cellarum,

& restituat nobis, qui propter debitum alteri argentum patimur alterius offensas. Gratias quam plurimas conservabimus; & propter hoc ipsum imo corde deprecamur Europæum magnum Patriarcham. Kangki 45. anno septimæ Lunæ die 23. (hoc est anno 1706. mense Augusti die . . .)

Mutuo accepti Charta est separata.

Quod supra dictum est concordat cum Sinico scripto præsentato die 23. Augusti

Carolus, Episcopus Cononensis.

Supra scriptum verti ex Sinico præsentato Illustrissimo & Reverendissimo Patriarchæ Antiocheno Pekini die 23. Augusti 1706.

Ludovicus-Antonius, Appiani, Provicarius Provinciæ Cu chuen.

Summma dati & accepti.

1° QVadragesimo secundo anno quintæ Lunæ tertia die mutuo accepi mille quingentas uncias argenti ex mixta bonitate, quod computavi pro argento purissimo. Cuilibet centenario deficiebant tres unciæ, & sic à numero superius dicto dcerant quinquaginta quinque unciæ; insuper homo dictus Ching Kang, qui nomine baptismatis vocatur Petrus, curam habens schedularum, seu factor chirographi, accepit sibi triginta sex uncias. Insuper reliqui ipsis Patribus pro lucro menstruali, currentis scilicet mensis incipientis à die accepti mutui triginta uncias, quæ omnia simul sumpta detrahunt à numero mille quingentarum unciarum, centum undecim uncias, & sic tantum recepti mille trecentas octoginta novem uncias.

2° Quintæ Lunæ duodecima die mutuo accepi septingentas uncias, ex quibus detractæ sunt viginti & una unciæ. Supra dictus Ching Kang, seu factor chirographi accepit sibi sexdecim uncias, & octo masses: & pro lucro menstrua-

li currentis mensis reliqui quatuordecim uncias ; quæ omnia simul sumpta detrahunt ab hoc secundo accepto mutuo , quinquaginta & unam uncias , & octo masses, & sic solum modo recepi sexcentas quadraginta octo uncias & duas masses.

30 *Sextæ Lunæ secunda die accepi argenti ter centum uncias , ex quibus detractæ sunt novem unciæ :* Ching Kang , (*factor*) *sibi accepit septem uncias & duas masses. Pro lucro menstruali detractæ sunt sex unciæ : quæ omnia simul sumpta detrahunt ab hoc tertio accepto mutuo viginti duas uncias & duas masses : & sic recepi solum modo ducentas septuaginta septem uncias & octo masses ..... Thaëles 277. .... masses* 8.

Tribus ergo vicibus simul , licet fatear recepisse duo mille quingentas uncias ; cum ex his detractæ sint 185. *unciæ , verè & propriè non recepi nisi duo mille ter centum quindecim uncias argenti. Thaëles* 2315. *per aliquot menses pro menstruali lucro solvi quinquaginta uncias , & in totum solvi quingentas sexaginta quatuor uncias. Thaëles* 564.

Si ergo computentur 185. *unciæ quas non recepi &* 564. *unciæ quas pro lucro solvi simul una faciunt* 749. *uncias &*

sic secundum hunc computum non essem debitor nisi 1751. *unciarum. Thaëles* 1751. *ex his postquam obtinuerunt domum meam, eam aliis locantes pro locatione receperunt ab anno præterito usque huc quolibet mense aliquot, decem millia nummorum cupreorum e nihilominus adhuc volunt summam Capitalem, nempe secundum ipsorum computum* 2500. *uncias. Quin & cum per aliquot menses lucrum non solverim, ascendente lucro ad mille uncias, rursus & propter diruta cubicula, volunt ut fidejussor reponat sui ipsius domum habentem quadraginta supra unum cubicula, & propter dictas mille uncias lucri non solutas, usura producente usuram, quolibet mense solvat viginti uncias.*

Quod suprà scriptum concordat cum Sinico scripto præsentato die 23. Augusti.

Carolus, Episcopus Cononensis.

Retro scriptum verti ex Sinico præsentato Illustrissimo & Reverendissimo Patriarchæ Antiocheno. Pekini die 23. Augusti 1706.

Ludovicus Antonius Appiani, Provicarius Apostolicus Provinciæ Cu-chuen.

Nota quod Dominus Patriarcha die 28. *Augusti* 1706. *Pekino exivit, Cansonem per-*

recturus undè non fuit tempus determinandi quid circa dictum contractum fieri deberet: sed supradictis Patribus Gallis dixit; ut rectius circa talem contractum res disponerent. Patres promiserunt se obtemperaturos, addentes se ita fecisse, quia existimaverant se licitè agere.

Obſervationes.

PRo prædictorum Contractuum intelligentia. Nota 1. quod Patres Societatis Pekini ad exquirenda lucra & debita mitunt vel ſuos ſervos vel imperatoris milites, quos ad cuſtodiendas Eccleſias, ſeu officinas vitri horologiorum, &c. Ab Imperatore habent. Sinæ Pekinenſes valde timent non ſolum dictos Patres propter introductionem quam habent cum Imperatore: ſed etiam ſervos & dictos milites, à quibus debitores vexationes patiuntur, ſi in temporis termino lucra, ſeu debita non ſolvant.

Nota 2. Quod Sinæ non utuntur ſigillata moneta aurea vel argentea: ſed pro moneta utuntur argento ſecundum ejus pondus & qualitatem, ſeu gradus uſque ad decem numerant argenti gradus: ita ut argentum puriſſimum, quod amplius aſcendere non poteſt, decem graduum argentum appellent;

nec

nec unanimiter utuntur argento ejusdem qualitatis, sed est in usu apud illos argentum decem, novem, octo graduum & infra, & cùm volunt aliquid emere v. g. attentis argenti gradibus in statera, pensitatur juxta rei emendæ valorem: ita ut secundum nobilitatem vel vilitatem argenti de pretio rei seu de quantitate argenti minuatur vel augeatur. Ad æquilibrum verò statere adæquandum, vel aliquid parvi momenti emendum, forcipe argentum præcidunt. Præter hoc utuntur adhuc Sinæ moneta sigillata Cupræa, sed non universaliter in toto regno.

Nota 3. Quod uncia sinica habet decem octavas & una octava decem drachmas: unde habet tres octavas supra nostram unciam Europæam, ac constat juxta Hispanos undecim argenti regalibus: juxta Italos undecim Paulis. Europæi in Sina existentes unciam sinicam vocant Thaëlem: regales vero seu Paulos vocant Masses.

Nota 4. Quod cum Sinæ anno Lunari regulentur; quilibet tertius annus tredecim menses, seu Lunationes habet.

His suppositis; Contractus Patrum Grimaldi & Pereyra supra pro usurario damnatus ex instrumento supra posito plane constat.

Contractus vero Patrum Gerbillon, Bovet

& Perennin in Memoriali & Summa supra scriptis contentus, in hoc consistit. Patres mutuo dederunt argentum cum pacto per chyrographum firmato, recipiendi qualibet Luna lucrum duorum pro quolibet centenario, usque dum integrum capitale solveretur: & acceperunt pro pignore domum centum triginta & sex cubicula continentem. Dederunt argentum mixtæ bonitatis, & debitor in chyrographo obligatus fuit scribere se recepisse argentum purissimum. Patres pro centum unciis 97. tradebant & debitor centum scribebat, & pro quolibet 97. pro centenario accepto, duas uncias pro lucro mensis ipso die incipientis statim solvebat: unde tantum 95. ipsi remanebant. Rursus Patres habentes servos Christianos qui chyrographa exscribunt, eorumque curam gerunt, qui & ipsi habent suam portionem, Ching Kang *seu factor hujus chyrographi, seu qui illud scripsit fuit Christianus, vocatus Petrus, ac de quolibet centenario ficto & 95. reali, duas uncias & quatuor octavas sinicas accepit: unde debitor de quolibet centenario, ad quod cum usura solvendum per chyrographum se obligavit 92. uncias & sex octavas dumtaxat in suam domum portavit, ac consequenter tribus vicibus, quibus argentum mutuo accepit simul sumptis, solum recepit 2315. mixtæ bonitatis*

argenti uncias, & in chyrographo scripsit se recepisse 2500. purissimi argenti uncias, se in illo obligando ad solvendum qualibet Luna duas uncias pro centenario, usque dum integrum capitali Patribus redderetur.

Mortuo Præfecto per aliquod tempus usura seu lucrum non solutum est, ita ut lucrum debitum usque ad mille argenti uncias ascenderit. Patres domum Præfecti in suam sumpserunt, eamque locantes usum fructum recipiebant; & quia dicta domus decem cubicula diruta fuerunt, Patres fidejussorem compulerunt ut aliam sui ipsius domum, unum supra quadraginta cubicula habentem eis adscriberet pro dirutis decem cubiculis, & ut constringatur ad solvendum qualibet Luna viginti argenti uncias pro lucro supradicti lucri non soluti; usque dum dicta mille argenti unciæ lucri non soluti integrè Patribus solverentur: & si determinato tempore non solvat, volunt ut domo exeat & ut ipsis eam relinquat.

DECRET

De l'Eminentissime Cardinal de Tournon, Patriarche d'Antioche, Vicaire Apostolique, & Legat à Latere *dans l'Empire de la Chine, & dans les Indes Orientales ; contre les superstitions des Malabares, tolerées par les Jesuites.*

CHarles Thomas Maillart de Tournon, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique, Patriarche d'Antioche, Prélat Domestique & Assistant au Trône Pontifical de nôtre tres saint Pere le Pape Clement X I, Consulteur de la sainte Inquisition universelle de Rome contre les héresies, Commissaire & Vicaire Apostolique, avec le pouvoir de Legat *à Latere* dans les Indes Orientales, dans l'Empire de la Chine, & dans les Isles voisines, &c.

Parmi les ſoins accablans que nous donne l'Emploi de Viſiteur Apoſtolique, qui nous a été confié, quelque incapable, que nous fuſſions d'un ſi peſant fardeau, nous n'avons point de plus grande ſolicitude, que lorſque nous conſiderons que nous avons été envoiez dans ces païs éloignez, pour purifier le champ du Seigneur de l'yvraie, qui y étoufe les nouvelles plantes de JESUS-CHRIST, & que nous rendrons compte à Dieu des pechez des autres, nous qui avons tant de ſujet d'apprehender ſa vengeance éternelle pour les nôtres, que nous ne pourrons aſſez expier.

C'eſt par ce motif, que nous n'avons été plûtôt arrivé ſur ces côtes des Indes, que jettant les yeux de nôtre eſprit ſur ces vaſtes regions de l'Orient, pendant que nôtre corps étoit retenu dans ce lieu par une maladie opiniâtre, nous nous ſommes appliquez à nous informer de toutes parts des beſoins des Miſſions, afin d'y apporter les remedes convenables.

Les premieres, qui ſe ſont preſentées à nous, ont été celles des Roiaumes de Maduré & de Maiſſur, où les Ouvriers Evangeliques de la Compagnies de JESUS

ont nouvellement planté une vigne ſpirituelle, qui arroſée par les ſueurs continuelles des Miſſionnaires jette des branches vivantes, & s'étend tous les jours au milieu des perſecutions des Païens & des Gentils, & de mille incommoditez qu'on y a à eſſuier pour la vie. Le deſir ardent que nous avions d'être participans en Jesus-Christ du travail & de la joie de cette Miſſion, nous auroit ſans doute engagé à la viſiter, ſi nous n'en avions point été empêché par la longueur de nôtre maladie. Mais ce que nous n'avons pû faire immediatement par nous-même, a été heureuſement ſuppleé par la déference & la fidelité que le P. Venant Bouchet, Superieur de la Miſſion de Carnate, & le P. Charles-Michel Bertrand, Miſſionaire de Maduré, hommes recommandables par leur doctrine & par leur zele pour la propagation de la foi, ont eus à executer nos ordres, & ceux du ſaint Siege; car ces deux Miſſionaires, qui ſont parfaitement inſtruits des mœurs, de la Langue, & de la Religion de ces peuples par le long ſéjour qu'ils ont fait parmi eux, nous aiant fait connoître divers abus, qui rendent les branches de cette vigne miſtique languiſſantes & ſteriles,

parce qu'elles ont plus d'attache aux vanitez du Paganiſme, qu'elles n'en ont au ſep de la vigne, qui eſt JESUS-CHRIST, nous ſommes entrez dans les mêmes ſentimens que nous aurions eu, ſi nous avions été témoins de ce qu'ils nous ont raconté, c'eſt à dire, que la joie abondante que nous avons reſſentie en apprenant ces progrez de la foi, a été accompagnée d'une triſteſſe encore plus grande ſur tous ces maux.

Ainſi aprés avoir fait un ſerieux examen de ces matieres, aprés avoir entendu ces deux Miſſionaires dans les rapports exacts qu'ils nous ont fait de vive voix & par écrit, & aprés avoir imploré par des prieres publiques l'aſſiſtance de Dieu, deſirant pourvoir dans le Seigneur à la conſervation de la pureté de la foi & à l'avancement de ces nouveaux Chrétiens, & rendre l'oblation des Gentils agreable à Dieu & ſanctifiée par le ſaint Eſprit, nous avons formé le preſent Decret, que nous publions de l'autorité Apoſtolique, & en uſant même de nôtre pouvoir de Legat *à Latere*.

Pour commencer par ce qui concerne l'adminiſtration des Sacremens, nous défendons étroitement, lors qu'on conferera

le Batême aux enfans , ou aux adultes, de quelque sexe ou condition qu'ils soient d'ómettre les ceremonies , & nous ordonnons qu'on les pratique toutes ouvertement & en public, & specialement celles de la salive , du sel,& du souffle , que l'Eglise Catholique a reçûës de la tradition Apostolique , & qu'elle a toûjours conservée religieusement & inviolablement ; à cause des misteres cachez sous ces signes,qui nous marquent les effets de la bonté de Dieu envers nous:ce qui sera executé nonobstant le Decret de la sainte Inquisition universelle de Rome de l'année 1656. qui n'a été fait que par rapport aux Chinois , & pour des raisons & dans des circonstances differentes de celles ci.

Nous ordonnons pareillement qu'en conferant le Batême , on donne toûjours aux batisez , suivant la loüable coûtume de l'Eglise , le nom de quelque Saint inscrit au Martyrologe Romain : & nous défendons absolument qu'on leur donne les noms des Idoles & des Pénitens de la fausse Religion , qui sont en usage parmi les Gentils , & que les Neophites avoient coûtume de porter avant que d'avoir été regenerez à la grace par le Batême.

Et il ne sera point permis aux Curez,

ou

ou aux Missionaires, sous quelque prétexte que ce soit, de changer les noms de la Croix, des Saints & des choses sacrées en d'autres, pris des Langues vulgaires, ni de les expliquer par les termes d'aucune autre Langue, que par ceux de la Langue Latine, ou du moins de la Langue Indienne, lors qu'il se trouvera dans cette derniere Langue des termes, qui répondront clairement & exactement à la signification des termes Latins.

Comme nous avons appris que souvent le Batême des enfans nez de parens Chrétiens est long tems differé par leur negligence, & avec un tres-grand peril pour le salut de ces enfans, nous enjoignons aux Ministres Evangeliques, que conformément aux saints Canons, ils marquent aux parens un terme le plus court qu'il sera possible, eû égard aux circonstances, dans lequel ils soient obligez d'apporter leurs enfans à l'Eglise, pour y recevoir le Batême; & ils chargeront la conscience de ces mêmes parens d'une faute considerable, s'ils manquent à le faire.

Comme c'est la coûtume de ce païs que les enfans de six ou de sept ans, & quelquefois d'un âge encore plus tendre du consentement de leurs parens, contractent

par paroles de present des mariages indissolubles:ce qui se fait par l'imposition du *Talli*, ou de la medaille d'or, qui est le signe du mariage que l'époux attache au cou de l'épouse : Nous ordonnons aux Missionnaires de ne point permettre que les vrais mariages se pratiquent parmi les Chrétiens, & de ne point souffrir que ceux qui sont ainsi mariez demeurent ensemble, jusqu'à ce qu'ils soient asûrez de leur consentement, aprés qu'ils auront atteint l'âge requis par les loix de l'Eglise, & qu'ils les aient obligez à contracter un mariage veritable & Canonique en face de l'Eglise, selon la forme préscrite par le Saint Concile de Trente.

Et comme suivant les plus sçavans d'entre les sectateurs de cette Religion impie, il y a sur le *Talli* une image quoique in forme de l'Idole *Pollear*, ou *Pillayar*, qui preside selon eux aux ceremonies nuptiales, & qu'il ne convient pas que des femmes Chrétiennes portent à leur cou une semblable image en signe de leur mariage, nous leur défendons tres-rigoureusement de porter à l'avenir à leur cou des *Talli* marquez de cette image:au lieu desquels, pour se distinguer des femmes non mariées, elles pourront se servir d'autres

Talli, ſur leſquels il y ait ou l'Image de la Croix, ou celle de nôtre Seigneur, de la ſainte Vierge, ou quelqu'autre Image Religieuſe. Et comme le cordon avec lequel ces *Talli* ſont attachez, n'eſt pas non plus exemt de ſuperſtition, étant composé de cent huit fils, qu'on a frottez avec du ſuc de ſaffran, nous défendons auſſi qu'on obſerve ce nombre de fils, & l'autre ceremonie de l'onction.

Les ceremonies du Mariage, ſuivant la coûtume de ces mêmes païs, ſont en ſi grand nombre, & ſont remplies de tant de ſuperſtitions, que le remede le plus ſûr qu'on y pourroit apporter, ſeroit d'interdire abſolument toutes ces pratiques, n'y en aiant point qui ne ſoit infectée des erreurs du Paganiſme, dont il eſt tres-difficile de les purifier entierement. Mais pour porter l'indulgence auſſi loin que nous le pouvons faire dans le Seigneur, & afin de faciliter la converſion des Infidéles, & de ne point trop gêner les Neophites, nous nous contentons d'ordonner aux Miſſionaires, & ſur tout aux Superieurs des Miſſions, de faire un nouvel examen de ces ceremonies, où ils les diſcutent en toute rigueur, pour en retrancher tout ce qu'elles ont de ſuperſticieux,

& n'y rien laiſſer qui bleſſe la pieté Chrétienne, ou qui reſſente la ſuperſtition Païenne : ce que nous diſons par rapport aux reformes que nous avons appris que les ſuſdits Miſſionaires ont déja reglé d'eux-mêmes de faire ſur ce point.

Qu'ils retranchent abſolument le rameau de l'arbre appellé *Areſciomaran.*

Qu'ils faſſent changer le nombre des plats, & la qualité des mets : Qu'ils ſuppriment les cercles, qui ſe font ſur la tête des époux, pour détourner les malefices.

Qu'ils faſſent à l'égard des vaiſſeaux de terre, dont on a coûtume de ſe ſervir, le même changement,que nous venons d'ordonner à l'égard des plats:Qu'ils banniſſent entierement des nôces des Chrétiens le fruit de l'arbre appellé *Coco*, qui eſt une occaſion de ſuperſtition aux Gentils, qui tirent de la maniere dont ils le caſſent des vains augures pour le bon ou le mauvais ſuccés du mariage : ou du moins, ſi l'on veut manger de ce fruit ; qu'ils aient ſoin qu'on le mange en particulier & non en public, & qu'on le faſſe ouvrir ſans aucune ſolemnité par des perſonnes éclairées de la lumiere de l'Evangile,qui aient de l'éloignement de la folie de ces augures :

Le Sacrement de la Pénitence étant l'instrument de la misericorde divine, établi par JESUS-CHRIST pour la remission des pechez, les Missionaires y admettront toutes les personnes qui seront suffisamment disposées pour le recevoir. Ils n'en exclurront point en particulier les femmes qui ont leurs mois, & ils n'observeront point selon la coûtume des Gentils les jours de leur purification : la veritable purification à laquelle seule les fidélles de JESUS-CHRIST & leurs Pasteurs doivent faire attention, étant celle de l'ame qui s'opere par les Sacremens. Il ne sera donc point permis aux Ministres de l'Evangile de défendre, ni par eux-mêmes, ni par leurs Catechistes, ni par quelques autres personnes que ce soit aux femmes qui sont en cét état, de venir à l'Eglise, ou de s'aprocher de leur Confesseur, pendant que cét accident dure, ou pendant le tems de leur purification.

C'est aussi une pratique tout à fait oposée à l'honnêteté, dont une vierge chrétienne doit faire profession, que la premiere fois que la maladie dont nous venons de parler lui arrive, elle le publie impudemment en le faisant connoître à ses parens, à ses voisins, & à ses amis, & qu'en les

aſſemblant dans ſa maiſon, elle y faſſe, ſuivant la coûtume des Païens, une fête ſur un ſujet ſi honteux. C'eſt pourquoi nous défendons abſolument aux jeunes filles Chrêtiennes ces ſortes de fêtes, & nous les aboliſſons pour toûjours. Et nous enjoignons aux Miſſionnaires, non ſeulement de les avertir : mais de repreſenter auſſi à leurs parens qu'il n'y a rien de plus contraire aux loix de la pudeur & de la bienſeance, qui convient aux filles, que cette infame coûtume, qui paroît n'avoir été introduite que par l'impudence des Gentils, qui ont voulu par là diminuer la ſage retenüe que la nature & la modeſtie inſpirent à une fille, afin d'avoir enſuite la liberté de les ſolliciter éfrontement aux plus grands deſordres.

Nous ne pouvons pas non plus ſouffrir que les Medecins ſpirituels refuſent de rendre à un malade pour le ſalut de leur ame des devoirs de charité, auſquels les Medecins Gentils, & ceux même qui ſont de famille, ou de *Caſte* noble, ne dédaignent pas de s'abaiſſer, pour procurer le ſalut du corps à ces mêmes malades, quoi qu'ils ſoient de la condition la plus abjecte, qu'on a coûtume d'apeller des *Parias*.

Nous ordonnons donc trés-étroitement aux Missionnaires de faire en sorte, autant que cela dépendra d'eux, qu'aucun Chrétien malade, quand même il seroit de la *Caste* des *Paria*, ou d'une condition encore plus abjecte, s'il y en avoit, ne soit privé dans sa maladie de l'assistance d'un Confesseur. Et afin que ces pauvres gens, lorsque la maladie devient dangereuse, ne soient pas contraints d'aller chercher au peril de leur vie temporelle les secours necessaires pour la vie éternelle, nous enjoignons aux mêmes Missionaires, de ne pas se contenter d'attendre qu'on les leur aporte à l'Eglise: mais d'aller plûtôt autant qu'ils le pourront dans les maisons où ils demeurent, pour les visiter, pour les consoler & les fortifier par leurs exhortations, par leurs prieres, & par la participation des Sacremens; & que lors qu'ils les verront dans un peril extrême, ils les oignent de l'huile des infirmes, sans acception de personnes, ni de sexe, condamnant expressément tout autre pratique contraire à ce devoir de la pieté Chrétienne.

Nous avons apris avec une tres grande douleur que les Timbaliers, les joüeurs de flutes & des autres instrumens de Mu-

ſique, ſont apellez aux Fêtes & aux Sacrifices des Idoles, pour y joüer, & que quelquefois même ils y ſont contraints, ſous pretexte de l'eſpece de ſervitude qu'ils ont contractée envers le public en entrant dans cette profeſſion, & qu'il n'eſt pas facile aux Miſſionaires de les détourner de cét abus. C'eſt pourquoi conſiderant le compte rigoureux que nous aurions à rendre à Dieu, ſi nous ne travaillions pas de toutes nos forces à retirer ces Fidéles de l'honneur & du culte des démons, auquel ils prennent part, nous leur défendons ſous peine d'excommunication *Latæ Sententiæ*, de jouer à l'avenir de leurs inſtrumens, ni de chanter, ſoit dans les Pagodes, ſoit dehors à l'occaſion des Sacrifices, ou de quelque ſolemnité que ce ſoit, qui ait raport au culte ſuperſtitieux des Idoles, n'étant nullement permis aux ſerviteurs de Jesus-Christ de ſe rendre les ſerviteurs de Belial. Et nous enjoignons aux Miſſionaires, non-ſeulement de les avertir de la preſente défenſe: mais auſſi de la faire executer, & de chaſſer de l'Egliſe les contrevenans juſqu'à ce qu'ils reviennent ſincerement à reſipiſcence, & qu'ils aient reparé par des marques publiques de peni-

tence

tence le ſcandale qu'ils auront commis.

Nous déclarons que les Ouvriers Evangeliques ſont aſtreints comme les autres Fidéles à l'obſervation de la Conſtitution du Pape Gregoire XV. qui commence par ces mots : *Romanæ Sedis antiſtites*, publiée à la requiſition des Peres de la Compagnie de JESUS, par laquelle le S. Siege Apoſtolique, en permettant aux Chrêtiens naturels de ces Païs, de ſe laver & de ſe baigner, ſuivant l'uſage qui y eſt établi, pourveu que cela ne ſe faſſe point à autre occaſion, ni pour autre fin que pour la ſanté, ou la propreté du corps, leur a défendu d'obſerver dans cette action le tems, ni la maniere, dont les Gentils ont coûtume de la faire.

Il ne ſera donc point permis aux Miniſtres de l'Evangile, pour quelque cauſe que ce ſoit, même pour ſe faire croire *Sanias*, ou *Drachmanes*, qui ſont attachez plus que les autres à ces ſortes de purifications, de ſe laver comme eux, principalement aux mêmes heures, devant ou immediatement quelque fonction ſacrée telle qu'elle ſoit.

Nous leur défendons pareillement de benir les cendres faites avec l'ordure de la vache, & aux Fidéles de les apliquer ſur

leur front, qui a été oint du saint Crême, étant certain que ces cendres ont du raport à la pénitence impie, qui est en usage parmi les Gentils, & qui a été instituée par *Rutren*.

Nous défendons de même aux Fidéles de porter aucune des marques de couleur blanche ou rouge, que les Indiens superstitieux ont coûtume de porter sur leur front, sur leur poitrine, ou sur quelque autre, partie du corps que ce soit.

Et nous ordonnons que la coûtume de la sainte Eglise, & les pieuses ceremonies qu'elle a établie de benir les cendres, & de les imposer avec le Signe de la Croix sur la tête des Fidéles, pour les faire souvenir de leur mortalité, s'observent religieusement de la maniere & dans le tems préscrit par l'Eglise, sçavoir le Mercredi des Cendres, & non dans aucun autre jour.

Enfin comme la lecture des Livres qui traitent de la fausse Religion & des choses obscenes & superstitieuses produit ordinairement de dangéreux effets sur les Fidéles, en faisant couler dans leur cœur un venin, qui n'altere pas moins la pureté de la foi qu'il corrompt l'innocence de leurs mœurs, nous loüons extrêmement

le zele & l'attention des Missionaires, qui ont traduit en Langue Malabare, ou Tamulique, pour l'instruction des fidéles Indiens, des Livres qui expliquent la saine doctrine de l'Eglise Catholique, & qui contiennent les monumens de nôtre Ste Religion : Et nous défendons aux mêmes Fidéles, sous peine d'excommunication *Lata Sententia*, de lire & de retenir chez eux les Livres fabuleux des Gentils, à moins qu'ils n'en aient auparavant obtenu la permission de leur Curé, ou du Missionaire, qui est chargé du soin de leurs ames, à la prudence duquel nous confions le pouvoir d'accorder cette dispense & de faire le discernement des Livres, qui ne sont ni infectez de superstitions, ni contraires aux bonnes mœurs, s'il y en a de tels, qu'ils pourront laisser entre les mains des Fidéles pour leur usage, & leur donner la liberté de les lire.

Nous déclarons au surplus que nous condamnons toutes & chacune des choses ci-dessus marquées en vertu de l'autorité Apostolique, & que nous les défendons de la maniere la plus étroite que nous le puissions faire : Mandant au P. Provincial de la Province de Malabar, & aux autres Superieurs de la Compagnie de

Jesus dans les Indes Orientales, qu'ils aient à notifier nôtre present Decret à chacun des Missionaires & autres, aiant la charge des ames, qui leur sont soûmis, & qu'ils le fassent perpetuellement & inviolablement executer, sous peine contre les contrevenans, qui feront ou permettront le contraire, sçavoir contre les Provinciaux & contre les autres Superieurs, d'excommunication *Latæ Sententiæ*, & contre ceux qui leur sont soûmis de suspente *à Divinis*, qui sera encourue par le seul fait. Tous lesquels Reglemens nous ordonnons & voulons être inviolablement observez, nonobstant toutes choses contraires, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par le S. Siége, ou par nous de son autorité.

Et comme on pourroit inferer de ce que nous avons expressement ordonné, ou défendu certaines pratiques, que nous avons tacitement permis, ou aprouvé les autres, qui ne sont pas moins en usage dans ces Missions, quoi qu'il y en ait peut-être plusieurs de reprehensibles, qui ont échapé à nôtre connoissance, nous rejettons dés-à-present cette interpretation, & nous déclarons qu'elle est contraire à nôtre intention.

Nous voulons au reste pour de justes raisons, que nôtre present Decret sortisse son effet, & qu'il soit tenu pour publié aprés la délivrance, qui en doit être faite par nôtre Chancelier, au P. Guy Tachard, Vicaire Provincial des Jesuites François dans les Indes, que nous chargeons pour ce sujet en vertu de la sainte obéïssance, d'en envoyer quatre Exemplaires semblables au P. Provincial de la Province de Malabar, & aux Peres Superieurs des Missions de Maduré, de Maissur, & de Carnate, ausquels ledit Decret sera censé avoir été publié & notifié deux mois aprés, & aux autres Missionaires trois mois aprés, à compter du jour de la délivrance qui en aura été faite au susdit Pere Tachard. Donné à Pondichery dans le cours de nôtre sainte Visite Apostolique, ce jourd'hui 23. Juin, 1704. & publié le 8. Juillet de la même année 1704. par la délivrance qui en a été faite en presence de mon Illustrissime & Reverendissime Seigneur, par moi son Chancelier, soussigné, au R. P. Guy Tachard, Superieur des Peres François de la Compagnie de JESUS, étant à ce presens les Reverends Peres François Lainez, Superieur de la Mission de Maduré, & Venant

Bouchet, Superieur de la Miſſion de Carnate.

Signé, Charles-Thomas, Patriarche d'Antioche, Viſiteur Apoſtolique.
Et André Candela, Chancelier de la ſainte Viſite Apoſtolique.

Le même Decret en Latin.

CArolus-Thomas Maillard de Tournon Dei & Apoſtolicæ Sedis gratia Patriarcha Antiochenus SS. D. N. D. Clementis Divina providentia Papæ XI. Prælatus Domeſticus, ejuſque Pontificio ſolio aſſiſtens, nec non ſanctæ Romanæ univerſalis Inquiſitionis ſuper hæretica pravitate Conſultor, ac in Indiis Orientalibus & Sinarum Imperio, finitimiſque Inſulis Commiſſarius Viſitator Apoſtolicus, cum facultate Lagati de Latere, &c.

Inter graviores quibus premimur Curas pro Apoſtolici Viſitatoris munere, nobis licet tanto oneri imparibus, ea ſanè eſt præcipua, cum nos hûc miſſos eſſe conſideramus ad expugnandum Dominicum Agrum à zizaniis novella Chriſti germina ſuffocantibus, & de alienis pec-

catis rationem esse redituros, qui æternam Dei ultionem pro nostris nunquam satis expiandis jure formidamus : quamobrem statim ac ad has Indiarum oras appulimus, mentis nostræ oculos per vastissimas istas Orientales Regiones circumferentes, dum corpus pertinaci morbo jaceret detentum, Missionum necessitates undique inquirere curavimus, ut iisdem pro viribus de opportuno remedio prospiceremus : Et quidem merito inter primas nostræ sollicitudini, occurrerunt novæ Domini vineæ in Regnis Madurensi & Maissur, recentiusque Carnatensi, iisdem ferè legibus parique labore ab Evangelicis Societatis JESU operariis Lusitanis & Gallis plantatæ ubi inter Ethnicorum atque Gentilium persecutiones, ac inter tot vitæ asperitates virentes germinarat Evangelij palmites assiduis Missionariorum sudoribus irrigati, illuc sanè fuissemus non minus laboris quam gaudij in Christo Jesu participes esse vehementer cupientes, nisi ab hoc nobis diuturna infirmitas prohibuisset. Quod autem per nos ipsos immediatè obtinere non licuit, exhibitum erga nos & sanctam Sedem Apostolicam obsequium à Patribus Venantio Bouchet Carnatensis

Missionis Superiore, & Carolo Michaële Bartholdo Madurense Missionario, viris doctrina & propagandæ fidei zelo præstantibus opportunè suppeditavit; enim verò cùm ab illis in moribus, lingua & Religione istarum Regionum ex longa in his vitæ consuetudine apprimè versatis plura certius cognoverimus, quæ eosdem palmites enerves reddunt & fructu vacuos, ut pote qui Gentilium vanitatibus magis inhæreant, quam viti quæ est Christus, in multo experimento tribulationis abundantia gaudij nostri fuit. Rebus itaque maturo examini suppositis, dictisque Patribus ore tenus, ac in scriptis fusè auditis, atque Dei ope publicis precibus implorata, ut fidei puritati spiritualique Christianorum proventui salubriter in Domino consulamus, utque fiat oblatio gentium accepta & sanctificata in Spiritu Sancto ad præsens Decretum autoritate Apostolica, etiam cum facultate qua fungimur Legati de Latere devenimus.

Et à Sacramentorum administratione exordium sumentes districtè prohibemus ne in Baptizandis tam pueris quam adultis cujuscumque sexus & conditionis omittantur Sacramentalia, sed omnia palam adhibeantur,

adhibeantur, & signanter saliva, sal & insufflatio, quæ ex Apostolica traditione Catholica Ecclesia recepit, ut ob recondita in his sacris ceremoniis divinæ erga nos bonitatis misteria sanctè & inviolabiliter custodivit, Decreto sanctæ universalis Romanæ Inquisitionis de anno 1656. pro Sinis facto, ob diversas rationes & circumstantias minimè obstante.

Item præcipimus ut juxta laudabilem Ecclesiæ consuetudinem semper imponatur baptizando à baptizante nomen alicujus Sancti in Martyrologio Romano descripti, omnino interdictis nominibus idolorum, vel falsæ Religionis pœnitentium quibus Gentiles utuntur, & Neophiti hactenus appellari consueverant, antequam essent per Baptismum divinæ gratiæ renati.

Nec Parochis seu Missionariis sub quovîs prætextu liceat crucis, sanctorum & rerum sacrarum nomina pertranslata immutare, nec ea alio idiomate explicare nisi Latino, vel saltem Indico, quatenus voces hujus Regionis Latinæ significationis liquido & ad amussim respondeant.

Et quia audivimus Baptismum infantium ex Christianis parentibus ortorum eorumdem incuria sæpè sæpius protrahi

non ſine maximo dictorum infantium ſalutis diſcrimine, monemus Evangelicos operarios, ut ſacrorum Canonum memores, terminum breviorem quàm fieri poſſit attentis circumſtantiis genitoribus præfigant, graviter eorum conſcientiam onerantes, niſi filios intra præfixum tempus ad Eccleſiam deferant ſacro fonte abluendos.

Præterea cùm moris hujus regionis ſit, ut infantes ſex vel ſeptem annorum, interdum etiam in teneriori ætate ex genitorum conſenſus matrimonium indiſſolubile de præſenti contrahant, per impoſitionem Talli, ſeu aureæ teſſeræ nuptialis collo penſilis, Miſſionariis mandamus, ne hujuſmodi irrita matrimonia inter Chriſtianos fieri permittant, nec ſponſos ſic conjunctos cohabitare ſinant, donec completa legitima ætate & explorato eorum conſenſu in faciem Eccleſiæ juxta formam à ſancto Concilio Tridentino, verum & Canonicum matrimonium contraxerint.

Et quoniam apud peritiores impiæ illius Religionis ſectatores Talli præſefert imaginem licet informem pillearis, ſive pillaiaris Idôli nuptialibus cæremoniis præpoſiti, cumque dedeceat Chriſtianas

mulieres talem effigiem collo deferre in signum matrimonij, distriuctè prohibemus ne imposterum audeant Talli cum hac effigie collo appendere ; & ne uxores innuptæ videantur poterunt uti alio Talli vel sanctissimæ Crucis, vel Domini nostri JESU-CHRISTI, vel Beatissimæ Virginis, vel alia quavis religiosa Imagine ornato ; & cum superstitione non careat funiculus centum & octo filis compositus, & croceo succo delinitus, quo plerique dictum Talli collo appendunt, prohibemus etiam dictorum filorum numerum & junctionem.

Cæremoniæ etiam nuptiales juxta harum Regionum morem tot sunt tantaque superstitione maculatæ, ut tutius remedium aptari non posset, quàm eas omnino interdicendo, cum undique noxia Gentilitatis labe scateant, & difficillimum sit eas à superstitiosis omnino expurgare; at vero ut faciliori conversionum viæ & Neophitorum commodo quantum fieri potest, in Domino indulgeamus Missionariis & præcipuè Missionum Superioribus injungimus, ut novis adhibitis diligentiis, severiorique calculo superstitiosa omnia à dictis cæremoniis expungant : ita ut nihil inultum relin-

quatur quod Christianam pietatem offendat & Gentilium superstitionem redoleat; & Signanter præter eas quas audivimus jam statutas in hac materia ab iisdem Missionariis reformationes.

Ramus arboris Aresciomatam omnino ferculatur.

Ferculorum numerus, non minus ac cibi præscripta qualitas varietur: circuli super caput sponsorum ad tollenda maleficia omittantur.

Et quod de ferculis diximus, de luteis vasis ibidem adhiberi solitis à nobis dictum & prohibitum intelligatur. Fructus etiam dictus Coco, ex cujus fractione prosperitatis vel infortunij auspicia Gentiles temerè ducunt, vel omnino à Christianorum nuptiis rejiciatur, vel saltem, si illum comedere velint, non publicè; sed secreto & extra solemnitatem aperiatur ab iis qui Evangelicæ luce edocti ab hujusmodi auspiciorum deliramentis sunt alieni.

Nullus rectè & sufficienter dispositus arceatur à Sacramento Pœnitentiæ ad peccatorum remissionem tanquam instrumento divinæ misericordiæ à Christo Domino instituto, & signanter mulieres menstruali morbo laborantes, non atten-

tis diebus purificationis juxta morem Gentilium, cum hæc Sacramentalis vera animæ purificatio & non alia ſit attendenda à Chriſti fidelibus, eorumque Paſtoribus, quibus propterea non liceat nec per ſeipſos, nec per Catechiſtas, nec per alios quoſcumque dictis mulieribus prohibere acceſſum ad Eccleſiam, vel ad confeſſarium, durante dicta infirmitate & dicto purificationis tempore.

Dedecet etiam Chriſtianæ virginis honeſtatem prima vice dicto morbo laborantis, illum cognatis, vicinis & amicis notum facere ac inverecundè publicare, iiſque Ethnicorum more & ritu in ejus domum collectis ſuper re tam ſordida feſtum inſtituere, quocirca hujuſmodi celebritates & ritus orthodoxis puellis penitus interdicimus & abolemus, Miſſionariiſque injungimus, ut non ſolùm eas, verum etiam genitores moneant, quam diſſona ſit virginei pudoris legibus hujuſmodi obſcæna conſuetudo, à Gentilium impudentia videtur inducta, ut ita labefacta verecundia puellarum eas effrenatè ad libidinem provocare valeant.

Ferre pariter non poſſumus quod à medicis ſpiritualibus pro animarum ſalute ea charitatis officia denegentur, quæ medici

Gentiles nobilis etiam generis, seu castæ, pro corporis salute præstare non dedignantur, infirmis licet abjectæ & infimæ conditionis vulgo dictis parias.

Quapropter districtè mandamus Missionariis, ut quantum in ipsis erit, nemini è Christianis ægrotis, quantumvis parias & vilioris si adessent generis hominibus desideranda relinquatur in infirmitate copia confessarij; & ne ingravescentibus morbis cum gravissimo vitæ temporalis periculo æternæ consulere cogantur. Iisdem Missionariis præcipimus ne infirmos hujusmodi conditionis ad Ecclesiam deferendos expectent, sed consultius domos ubi ægrotant pro viribus petant ad eos inviscendos, ac piis sermonibus, & precibus, Sacramentorumque pabulo recreandos, atque demum eos in extremo vitæ discrimine constitutos sancto infirmorum oleo deliniant absque personarum aut sexus acceptione, expressè damnantes quamcumque praxim huic Christianæ pietatis officio contrariam.

Non sine maximo animi nostri mœrore accepimus etiam Christianos tympanorum pulsatores, tibicines aut alterius cujuscumque Musici instrumenti sona-

tores ad Idolorum festivitates & sacrificia accersiti ad ludendum & interdum etiam cogi ob quandam servitutis speciem erga publicum ab ipsis contractæ per hujusmodi artis exercitium nec facile esse Missinnariis eos ab hoc detestabili abusu avertere: quocirca considerantes quam gravem rationem essemus Deo reddituri, si hujusmodi Christi fideles à dæmoniorum honore & cultu pro viribus non revocaremus, illis prohibemus ne imposterum audiant nec in pagodis, nec extra cum occasione sacrificiorum, tum quantumcumque solemnitatum superstitioso cultu imbutarum, sonare aut canere sub pœna excommunicationis latæ sententiæ, cum nullo modo liceat Christi famulis Belial inservire; ideoque Missionarij non solum eos monere teneantur de præfata prohibitione, verum etiam illam omnino executioni demandere, & contrafacientes ab Ecclesia expellere donec ex corde resipiscant, & publicis pœnitentiæ signis patratum scandalum emendaverint.

Declaramus prætercea Pontificiam Constitutionem Gregorij Pape XV. incipientem: *Romana Sedis Antistites*, ad petitionem Patrum Sociatatis JESU editam, qua indigenis Christi fidelibus lavacra

non alia occasione & fine quàm corporis reficiendi, & à naturalibus sordibus mundandi ab Apostolica Sede permittuntur, interdictis tempore & modo quibus à Gentilibus adhiberi solent, æque afficere Evangelicos operarios, quibus propterea non liceat sub quacumque alia causa & fine etiam ad effectum, ut existimentur *Sanias*, seu Brachmanes præ cæteris dediti hujusmodi ablutionibus illis uti, præsertim statutis eorum horis, & ante vel immediatè post quamcumque sacram functionem.

Cineres ididem ex vaccæ stercore confectos & impiam Gentilium pœnitentiam à Rutren institutam redolentes benedicere, eosque fronti sacro Chrismate delinitæ impingere, sive alia quæcumque signa albi vel rubei coloris, quibus Indi superstitiosissimi in fronte vel in pectore, aut in alia quavis corporis parte utuntur, deferre prohibemus, mandantes ut sanctæ Ecclesiæ consuetudo piique Ritus cineres benedicendi, illisque Christianorum caput cruce signandi ad humanæ infirmitatis memoriam recolendam, religiosè serventur, tempore ac modo ab Ecclesia præscripto, scilicet feria quarta cinerum & non alias.

Et

Et demùm quia ex librorum de falsa religione & de rebus obcœnis, superstitiosisque tractantium lectura venenum, ut plurimùm serpere solet ad cor fidelium, quo non minus fidei puritas offenditur quam mores corrumpantur, magnopere commendantes zelum ac studium Missionariorum, qui libros sanam Ecclesiæ Catholicæ doctrinam, rerumque sacrarum monumenta continentes, pro Indorum Christi fidelium eruditione in Linguam Malabaricam seu Tamulicam transtulere, vel novos pro illorum commodo & institutione composuerunt; iisdem Christi fidelibus expressè interdicimus fabulosos Gentilium libros, eosque legere & retinere prohibemus sub pœna excommunicationis latæ Sententiæ, nisi prius habita licentia Parochi sive Missionarij curam animarum exercentis, quorum prudentiæ committimus facultatem super hoc dispensandi, & libros (qui fortè sunt) noxia superstitione vacuos, & nihil contra bonos mores tractantes pro Christianorum usu seligendi, eorumque lecturam permittendi.

Ex igitur universa & singula autoritate Apostolica & tenore prædictis damnamus ac districtiori quo possumus modo prohibe-

mus, mandantes Patri Provinciali Provinciæ Malabaricæ cæterisque Superioribus Societatis Jesu in Indiis Orientalibus, ut hoc nostrum Decretum notificent singulis Missionariis sive aliis quibuscumque curam, animarum exercentibus sibi subjectis, illudque perpetuo & inviolabiliter exequi faciant sub pœna excommunicationis latæ Sententiæ quoad Provinciales & Superiores, & suspensionis à divinis ipso facto incurrendæ quoad subditos contra facientes, seu aliter permittentes: atque ita decernimus & mandamus in omnibus, donec aliud fuerit ab Apostolica Sede, vel à nobis ejusdem autoritate provisum, inviolabiliter observari, nonobstantibus quibuscumque, &c.

Et ne ex his quæ expressè præcepta vel prohibita à nobis fuere, tacitum quid deducere valeat in reliquis praticari solitis in istis Missionibus nostrum assensum, seu approbationem (cùm plura forsan reformatione digna nostram cognitionem effugerint & alia maturius examen postulantia indecisa remanserint) hanc interpretationem omnino rejicimus, & menti nostræ contrariam declaramus. Volumus autem justis de causis, ut hoc nostrum Decretum afficiat & pro publicato habea-

tur post illius traditionem à nostro Cancellario faciendam Patri Guidoni Tachard Vice Provinciali Patrum Gallorum Societatis JESU in Indiis, cui propterea in virtute sanctæ Obedientiæ onus injungimus, quatuor similia exemplaria transmittendi ad Patrem Provincialem Provinciæ Malabaricæ, ac ad Patres Superiores Missionum Madurensis, Mayssur, & Carnatensis, quibus post bimestre & reliquis Missionariis post trimestre à die consignationis faciendæ dicto Patri Tachard idem Decretum pro publicato, & notificato pariter habeatur. Datum Ponthichery in sancta Visitatione Apostolica hac die 23. Junij 1704. & publicatum die 8. Julij ejudem anni 1704. per traditionem factam coram Illustrissimo Reverendissimo D. per me Cancellarium infra scriptum Reverendo P. Guidoni Tachard Patrum Gallorum Societatis JESU in Indiis Orientalibus Superiori, præsentibus Reverendis Patribus Francisco Laynés Superiore Missionis Madurensis, ac Venantio Boucher Superiore Missionis Carnatensis.

Carolus Thomas Patriarcha Antiochenus Visitator Apostolicus.

Andræas Candela sanctæ Visitationis Apostolicæ Cancellarius.

Puisque le Patriarche d'Antioche fait mention de la Bulle Romanæ Sedis Antistes , *que le Pape Gregoire XV. donna à l'occasion du culte & des ceremonies des Malabares, on a crû qu'il falloit la joindre à ce Decret, afin de la conserver. Voici sa teneur.*

GREGORIUS PAPA XV. ad futuram rei memoriam.

ROmanæ Sedis Antistes , in qua dispositione incommutabili Divina altitudo universalis Ecclesiæ , constituit Principatum , autoritatem à Christo per B. Petrum Apostolorum culmen ad ædificationem sibi traditam intelligens, itaProvidentia invigilat,ut quoties fidei Catholicæ propagationi aliquid conducere cernit, ita indulgendo provideat, donec res decerni & in perpetuum construi valeat, prout in Domino conspicit salubriter expedire. Cum itaque sicut nobis dilecti

filii præpoſiti Generalis Societatis Jesu nomine expoſitum fuit, Brachmanes, aliique Orientalis Indiæ Gentiles, difficile propterea adducant ad Chriſti fidem amplectandam, quod dimittere nolint lineas & curumbyna nuncupata, quibus nobilitatem & progeniem ac civile cujuſque munus agnoſci perhibent; neque ſandalis & lavationibus abſtinere quoniam ad corporis ornatum & munditiem pertinere putant. Nos quantum ſine Dei offenſione & populorum ſcandalo licet, eorum converſioni conſulere cupientes, multa ac ſolerti præmiſſa diſcuſſione, votiſque auditis venerabilium Fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium adverſus hæreticam pravitatem Generalium Inquiſitorum, humanæ infirmitatis uſque ad aliam noſtram & Sedis Apoſtolicæ deliberationem Brachmanibus, aliiſque ut ſupra Gentilibus converſis, & convertendis ad fidem, ut ad ſtirpes diſcriminandas & in ſignum politicæ nobilitatis & officii lineæ, & curumbyna aſſumere & deferre, atque ſandalis pro elegantia, ac lavationibus pro munditia corporis uti poſſint, per Apoſtolicam autoritatem tenore præſentium indulgemus, dummodò ad omnem ſuper-

ſtitionem expurgandam, eaque tollenda quæ ſcandalum præbere feruntur, infra ſcriptas leges & conſtitutiones obſervent.

Lineam & Curumbynum non accipiant in Templis Idolorum, neque ut hactenus factum eſſe dicitur ab eorum Miniſtro Joſim, ſive alio eum nomine vocent, neque à legis concionatore vel Magiſtro, quem Botum, ſeu aliter appellant, nec ab alio quovis infideli homine, ſed à Sacerdote Catholico, qui ea benedicat luſtrali aqua, ac piis precibus ab ordinario loci pro tota Diœceſi approbandis, atque ſuper lineam præſertim recitandis, ut infra, factaque in manibus ipſius Sacerdotis fidei profeſſione ſuſcipiant; ita tamen, ut cum traditur, linea, non appendatur, ut mos eſſe fertur in pollice dexteræ conferentis, nec inferior lineæ pars manu ſiniſtra ejuſdem capiatur, nec dextera ipſa elevetur, ut pravum omne miſterium, ſi quod his cæremoniis intenditur, prorſus cum aliis aboleatur, neque eam ſuſcepturi ſani Miniſtro, ſi talis conſuetudo adſit, erudiendi tradant; cum pietatis cultores, inſtitui non debeant ab impietatis Magiſtris: orationes ſi quæ dici ſolent, ſive Manſeu, ſive Hienhopavidæ, aut alio nomine vo-

centur,in lineæ aut Curumbyni traditione,& multa diligentia perdiſci nullomodo addiſcantur,aut recitentur:ſicuti enim tanquam pernicioſiſſima figmenta diaboli per præſentes damnantur,atque anathematizantur ; ita ſempiterna oblivione obrui ac deleri debent:ſacrificia quoque, ſi qua uſurpari conſueverunt in lineæ ſeu Curumbyni ſupceptione fieri neutiquam poſſint , & generaliter Ritus omnes & cæremoniæ & preces , quæ , ut fertur, gayteres & Sandiæ vocantur,& alia quæque ante actum & in ipſo actu vel poſt, quandocumque obſervari recitarive conſuetæ , diſtrictè prohibentur ; non tradant, nec ſumant , nec ferant lineam tribus filis compoſitam , in honorem , ut fieri quidam aiunt , trium ſuæ gentis Deorum , nec nodum quo fila colligantur,aut Curumbynum ejuſque nexum in Brame , aut parthamiſuri , aut alterius cujuſcumque idoli venerationem,nec ad alium quemvis Gentilium finem , ſed lineam in memoriam tantum & obſequium ſanctæ & individuæ Trinitatis , recitata omnino ſuper illam in ejus ſuſceptione ejuſdem ſanctiſſimæ Trinitatis oratione, eamque & Curumbynum ſimpliciter in ſignum civilis nobilitatis & officii , ac

familiarum distinctionem quod dantes & recipientes in ipso actu juxta formam ab ordinario loci, ut infra præscribendam, expressè protestent, neque ad lineam quidquam appendatur quod idololatriam aut superstitionem, ut ab aliquibus fieri asseritur, quoquo modo redoleat. Si quid tamen appendi placeret per quam laudabile esset, ut vel sanctissimæ Crucis, vel Domini nostri Jesu Christi, vel beatissimæ Virginis, seu alia quæque religiosa Imago appenderetur. Lineam si sponte fregerint, nec in pœnitentia peregrinentur, nec pro ea recipienda, convivia, aut alia si quæ fieri solita sunt, solemnia faciant. Nullis & precibus vel cæremoniis adhibitis quidquid ante hac fecisse dicantur lineam & Curumbynum resumant, si quovis alio modo amiserint & resumere voluerint. Cum ad Deum supplicationes fundunt, lineam quasi ex obligatione præ manibus, ut fama est, eos habere, non habeant funiculo, seu mungi ut vocant, si quo per aliquot dies, ut fertur, ante lineæ assumptionem præcincti incedunt, amplius non utantur, cum nobilitatis stemma non sit, sed superstitiosa ad lineam capessendam præparatio. Qui fidem jam susceperunt & li-

neas

neas & Curumbyna habent superstitiosè sibi ritu collata,nova observaris iis, quæ præsentibus litteris præcipiuntur, assumant, prioribus lineis confractis & combustis : omnia enim scandala, cujusmodi lineæ & Curumbyna fuerunt, sententia Domini adjudicata sunt igni : idque ipsum efficiatur ab illis qui fidem amplexuri de cætero sunt, antequam sacra abluantur unda. Curumbyni nodus, si lavandi causa, seu qualibet alia solvatur, id ob commodum, non ad aliquem finem superstitiosum fiat, & cum religatur, orationes, si quæ in eo actu dici assuetæ sunt, omnino omittantur. Sandalis ad civile ornamentum corporis tantummodo utantur, abstinentes prorsus ab ea materia & forma, ab eaque parte corporis ungenda, undè cujuscumque Idoli cultus denotari dicitur. Lavacra non alia occasione & fine, quàm corporis reficiendi, & à naturalibus sordibus mundandi permittantur, rejectis tamen penitus orationibus & ritibus circa tempus, modum & aliis, si quæ adhiberi solent sive ante ablutionem, sive post, sive in ablutione ipsa alia cumplura in omnibus supradictis esse possunt quæ superstitionem ac Gentilitatem præseferant, aut

Deum & proximum verbo vel facto aut alter offendant, & tamen nostram notitiam effugerint. Ea igitur universa & singula, autoritate & tenore prædictis damnamus, ac districtiori quàm possit unquam excogitari modo prohibemus, cum civilem tantummodo prædictorum usum, à qualibet vel levissima culpa aut macula, nedum ab impurissima superstitionis labe purgatum, defecatumque permittere intendamus. Præcipimus idcirco ut Brachmanes aliique Gentiles supradicti ad finem politicum dumtaxat, se his concessionibus usuros, & omnia quæ præsentibus litteris damnantur & interdicuntur, damnare, rejicere ac penitus se repudiare coram ordinario loci aut proprio parocho, si copia sit, alioquin coram Christiano Sacerdote juxta formam ab eodem ordinario præscribendam protestentur. Verum qui hactenus receperunt fidem, cum primum hæc eis innotuerint, & qui post hac recepturi sunt, antequam ad Baptismum admittantur, si ejus ætatis sint, ut usum habeant rationis, sin minus cùm ad eam ætatem pervenerint. Insuper per viscera Christi Jesu hortamur & rogamus, ac pro ea qua fungimur autoritate strictissimè jubemus, ne Prædi-

ctorum insignium & aliorum quæ permittuntur occasione, nouvella Christi germina cum membris diaboli commisceantur in eis quæ superstitionem, atque abrenunciatum idolorum cultum quomodolibet sapiunt: fierent enim eis posteriora deteriora prioribus, cum melius fuisset illis non cognovisse viam justitiæ, quam post agnitionem retrorsum esse conversos. Eos denique qui mundana, hoc est inani & citissimè peritura nobilitate gloriantur, etiam atque etiam obtestamur & obsecramus ut memores, se factos esse membra ejus corporis cujus caput est ille, qui mitis est & humilis corde, & qui non respicit personam hominum, in communi consortio, præcipuè autem in Ecclesiis, ubi humillima debet esse conversatio nostra, obscuros, & viles genere non despiciant, seorsum ab eis audiendo divina, & Sacramenta percipiendo: qui enim eodem verbo pascuntur, eodemque recreantur, atque ejusdem Regni futuri sunt consortes, diversis in locis stare aut assidere, quasi pro inferioris conditionis hominum dedignatione in domo Dei, quæ est Ecclesia non decet; satiusque est cum humilibus respici, quàm cum altis à longè cognosci; atque ad mo-

dicum tempus hujusmodi contemptibilibus agregari,quam in æternum à contemtibilibus separari de medio justorum: atque ita decernimus & mandamus in omnibus quæ præcepta , aut prohibita vel denegata supra sunt,donec aliud fuerit à nobis & ab Apostolica sede provisum,inviolabiliter observari,nonobstantibus in contrarium quibuscumque;volumus autem ut præsentium transcriptis , etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis & Sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis,eadem prorsus fides ubique adhibeatur , quæ eisdem præsentibus adhiberetur,si forent exhibitæ vel ostensæ.Datum Romæ apud S: Petrum sub annulo Piscatoris die 31. Januarii 1623. Pontificatus nostri anno secundo . . . . . S. Cardinalis S. Susannæ locus † Piscatoris.

Explication du Decret du Cardinal de Tournon contre les superstitions des Malabares.

POur commencer par ce qui concerne l'administration des Sacremens,

le Patriarche d'Antioche,Legat du Pape, ordonne premierement par son Decret qu'on observe exactement les ceremonies du Batême, à l'égard de ceux qui reçoivent ce Sacrement, de quelque condition ou sexe qu'ils soient ; & sur tout qu'on n'omette point celles du souffle, du sel & de la salive, qui sont en usage dans l'Eglise. Ainsi il condamne la pratique des Jesuites, qui pour trop s'accommoder aux inclinations des Malabares, ne les assujettissent point à ces saintes ceremonies. La raison qu'ils en donnent est que ces peuples ne veulent point permettre que ceux qui ne sont pas de leur Caste, ou Tribut, soufflent sur eux, qu'ils les touchent de la main ; ou qu'ils mettent de la salive à leurs narines ou oreilles, ou du sel à leur bouche. Ils ont sur tout cette delicatesse à l'égard des Parias, qui sont des gens de la lie du peuple: ce qui fait que les Jesuites, qui quoique fort considerez parmi ces peuples, sont pourtant regardez comme ces gens-là, pour ne pas contrister ces Malabares s'abstiennent de faire ces ceremonies, ou les font dans une distance si grande, qu'on peut dire sans crainte qu'elles ne signifient rien : de peur, disent-ils, de soüiller les Batisez, & de les faire paſ-

ſer pour infames. On charge donc les parrains & les marraines de faire toutes ces ceremonies, comme s'il étoit permis aux Laïques de s'ingerer dans ces ſaintes fonctions. Quant aux onctions qu'on fait ſur la poitrine & ſur l'épaule du Batiſé, les Jeſuites ne les font pas avec le pouce, ainſi que l'ordonne le Rituel : mais avec de petites pailles ; parcequ'en le touchant il ſeroit ſoüillé, auſſi bien que l'huile & la cuillier, dont on ſe ſeroit ſervi à cette ceremonie. Ce ſont les excès où une lâche complaiſance a reduit ces Peres ; lorſque les Capucins, qui ſont dans ces païs, obſervent avec une grande exactitude ce qui eſt préſcrit par l'Egliſe.

Nous ordonnons pareillement qu'en conferant le Batême, &c.

Voici un autre abus non moins conſiderable. C'eſt l'uſage de l'Egliſe de donner le nom d'un Saint à celui qui reçoit le Batême, pour être ſon protecteur le reſte de ſa vie. Ces bons Peres ne croient pas qu'on doive agir ainſi à l'égard de ceux qui embraſſent le Chriſtianiſme parmi les Malabares, ils ſouffrent & tolerent que les parens impoſent à leurs enfans le nom de leurs faux Dieux, ou de leurs Idoles : & ſi ceux qu'on batiſe ſont

adultes, ils permettent qu'ils conservent encore le même nom qu'auparavant; parce que, disent-ils, si on leur donnoit le nom d'un Saint, ils seroient regardez comme des Chrétiens & seroient chassez de leur famille. Ceux qui rougissent ainsi de la qualité de Disciple de JESUS-CHRIST, ne craignent-ils point qu'ils seront un jour rejettez de la face de ce souverain Juge ?

Et il ne sera point permis aux Curez, ou aux Missionaires, &c.

Ces paroles sont pour retrancher une coûtume scandaleuse, qui s'observe parmi les Malabares ; car ils ne veulent point qu'on les appelle Chrétiens, *Christouven*, & les Jesuites y consentent, en permettant qu'on leur donne le nom de *Sarouvesourenoudaya vedacarer*, qui dans sa propre signification prend son origine du nom *Isouren*, c'est à dire du Dieu Siva; lequel a soin de tout; car ce nom fait au genitif *Isourenoudaya*; & en changeant l'*i* en *e* fait *esourenoudaya*, qu'on ajoûte à *Sarouva*, lequel dérive de *Sarouvattoucou*, & fait au nominatif *Sarouvam*, qui signifie tout; & en retranchant la derniere lettre de Sarouva, on prononce *Sarouvesourenoudaya* : ainsi les Peres par ces

sortes d'interpretations autorisent les Idolatres des Malabares, qui voiant que les Chrétiens portent le nom de leurs divinitez, s'imaginent aussi qu'ils reconnoissent leur Dieu Siva.

Comme c'est la coûtume de ce païs que les enfans de six ou sept ans, &c:

Il y a tant de superstitions & d'extravagantes ceremonies dans le mariage des Chrétiens Malabares, qu'il est difficile à comprendre comment des Missionaires, qui doivent prêcher l'Evangile dans sa pureté, & éviter soigneusement le moindre ombrage d'Idolatrie, aient jusques ici toleré toutes ces pratiques. On va en donner une legere idée.

Premierement, c'est un usage parmi ces peuples de marier leurs enfans dès l'âge de six ou sept ans, & souvent même dès l'âge de deux ou trois. Les Jesuites, qui sçavent que si on vouloit attendre un âge convenable pour contracter par des paroles de present, les Gentils ne donneroient ni leurs enfans, ni leurs filles aux Gentils : ce qui causeroit la perte de leur fortune, & empécheroit même plusieurs Malabares de se faire Chrétiens, ont eu l'adresse d'inspirer à ceux qui se marient, de n'avoir d'autre intention que de s'engager

gager à une promesse de mariage : mais cette subtilité ne peut point les justifier, 1. Parce qu'on observe en effet toutes les ceremonies qui se font au mariage de *præsenti*, en attachant le *Tali* au cou de l'épouse:ce qui fait l'essence du mariage, comme ils prétendent, & selon le Decretoneme : d'où vient que les Malabares Gentils croient que veritablement le mariage est contracté. 2. Quand les enfans ou filles sont en âge de puberté, on ne leur demande point le consentement : les enfans mêmes n'oseroient le refuser si on le leur demandoit, ni se plaindre de cette conduite:& s'ils avoient asses de fermeté pour refuser leur consentement, le Curé Missionaire ne pourroit pas les separer, à cause qu'on prétend que ce seroit un deshonneur pour la famille. Enfin c'est que si l'enfant venoit à mourir dés cét âge si tendre, la fille est regardée comme une veuve, & ne pourroit jamais se remarier le reste de ses jours. Quant aux ceremonies, qui se pratiquent dans le mariage, elles sont presque les mêmes parmi les Chrétiens, & parmi les Gentils : & s'il y a quelque difference, ce n'est tout auplus qu'une ingenieuse invention, afin d'allier Belial avec Jesus-Christ.

On va les expliquer.

Et comme suivant les plus sçavant d'entre les Sectateurs de cette Religion impie, il y a sur le Talli, &c.

Le Tali qu'on donne dans le mariage, est une Idole du Dieu Pillaiyar, qui est d'or & enfilée dans un cordon composé de cent huit fils, en l'honneur de cent huit visages du Dieu Roudra. Il y a dans quelques autres endroits un autre Tali, qui n'est autre chose qu'une dent d'un Tigre, institué par le Dieu Siva, pour signifier le lien du mariage. Le cordon est oint de saffran : & c'est pour honorer la Déesse *Ditta*, qui est la Déesse de la joie. Dés que le Tali a été mis au cou de l'épouse, le mariage est censé indissoluble. Le Decret du Patriarche défend donc avec raison que les femmes Chrétiennes ne portent plus à leur cou, ni ce cordon, ni cette Idole scandaleuse de Pillaiyar : mais plûtôt une Croix, ou une Image de la sainte Vierge, ou de quelque Saint. Cette Ordonnance n'a pas été du goût des Jesuites, ils continuent encore de donner à la femme la même Idole, ou le même Tali, avec cette seule précaution qu'ils ont fait mettre une petite Croix comme imperceptible devant

& derriere l'Idole du Dieu Pillaiyar. Mais c'eſt inſulter à JESUS CHRIST, & placer dans le même Temple, Dagon & l'Arche d'Alliance. L'Idole eſt la choſe principale, qui paroît aux yeux des Gentils : & ils ſe peuvent toûjours glorifier que nonobſtant cette Croix, les Chrétiens portent ſur eux le caractere de la bête.

Les autres ceremonies ſont en grand nombre & toutes remplies de ſuperſtition. Lorſque les Malabres veulent marier leurs enfans, ils s'aſſemblent 4. ou 5. jours avant le mariage dans la maiſon des parties avec les parens. On recite d'abord les Litanies de la ſainte Vierge : & aprés avoir choiſi un lieu pour dreſſer une tente ſpacieuſe, afin d'y faire les ceremonies du mariage, on fait une foſſe au milieu de cét endroit, qui eſt une cour, où le Catechiſte des Jeſuites répand du lait & de l'eau. Il plante enſuite dans ce trou un pieu ou piller : & c'eſt par là que cette tente eſt conſacrée ; car dés lors elle devient comme une ſacrée Padoge, & ſans cela elle ſeroit profane & ne pourroit ſervir aux ceremonies du mariage, à cauſe qu'elle ne ſeroit pas en état de recevoir les Dieux, qui doivent y préſider. Le mê-

me Catechiste attache à ce pieu une branche de l'Arbre Arachou: mais comme cét arbre, nommé l'Arbre Royal, est fort superstitieux, ainsi qu'on dira dans la suite, les Jesuites ont ordonné dans quelques-unes de ces Missions, de mettre sur cette branche une Image de la sainte Vierge. On dresse une autre tente devant la porte de la maison, pour ceux qui veulent s'y retirer. L'une & l'autre sont ornées de rameaux, de toiles peintes, &c. & le jour du mariage étant venu, les parens & amis, même Gentils, s'y trouvent: & c'est pour lors que le Catechiste benit le Tali, & donne la benediction nuptiale aux épousez, qui sont venus à l'Eglise.

Qu'ils retranchent absolument le rameau de l'arbre, appellé Aresciomaran.

L'Arbre Arachou, que le Patriarche d'Antioche ordonne absolument d'ôter, est un sujet de superstition le plus extravagant qui fut jamais. Il se trouve ordinairement proche de quelque étang: & lorsque les Malabares Gentils s'y vont laver, après le bain, ils font plusieurs tours autour de cét arbre, en lui faisant de grandes adorations; car ils se persuadent que le Dieu *Roudra* est à la cime de cét Arbre, le Dieu *Vichenou* au milieu; & le

Dieu *Broumba* au pied : c'eſt auſſi pour ce ſujet qu'ils lui font quelquefois des ſacrifices. Cét Arbre eſt conſideré comme celui qui préſide au mariage, parce qu'il contient les principales Divinitez, à qui preſque toutes les ceremonies s'adreſſent. Dieu avoit autrefois defendu de planter des bois à l'honneur des faux Dieux, *Deuteron.* 12. & 16. Les Jeſuites du Maduré croient neanmoins que cet Arbre peut ſe tolerer en mettant deſſus une Image de la ſainte Vierge.

Qu'ils faſſent changer le nombre des plats, & la qualité des mets : qu'ils ſuppriment les cercles, &c.

Tout cela ſe fait pour ôter aux époux le malefice de l'œil. Voici ce qui ſe pratique. Quelques femmes apportent trois baſſins, dans deux deſquels il y a du ſaffran & de la chaux délaiée dans de l'eau, & dans le troiſiéme du ris cuit, teint de diverſes couleurs. Au milieu du baſſin il y a une lampe faite de pâte de ris, oû il y a du beurre & une mêche allumée. Ces baſſins ſont portez par trois femmes des Pagodes, leſquelles font trois tours des baſſins ſur les viſages des époux : & aprés avoir jetté dans la rüe tout ce qui eſt dedans, on leur donne pour recompenſe du

betel. Ces femmes étoient autrefois des Païennes : mais les Jesuites ne le permettent plus, & ils donnent cette charge à 3. Chrétiennes, qui doivent tirer le malefice de l'œil. On dresse devant le pieu un Autel, qu'on garnit d'ornemens & de cierges, & sur lequel on met une Image de la sainte Vierge : & ensuite le Catechiste fait venir l'époux, qui s'asseoit devant cét Autel sur un siege, où il y a une couche de ris couvert d'une planche, & par dessus une toile blanche, & met le Manapongatel (c'est à dire ris du mariage, & le festin qui est sur cinq feüilles de figuier d'une grandeur extraordinaire) au pied de l'Autel, & fait mettre sur trois pieces de bois les trois bassins, dans l'un desquels il y a du lait de vache, dans l'autre du saffran & de la chaux délaiée dans de l'eau, & dans le troisiéme des Adais.

On voit encore dans cette ceremonie du mariage une lampe à cinq ou sept mêches, deux pierres à côté de l'Autel, & on y brûle de l'encens. Cette lampe est ordonnée à l'honneur de la Déesse Latchimi, femme du Dieu Vichenou, Déesse de la lumiere, des richesses & de la felicité de ce monde. Les lampes dont les Malabares se servent, ont toutes une

Idole de cette fausse Divinité : & les Chrétiens même, batisez & instruits par les Jesuites, ont le même usage. Ce même Catechiste ordonne à trois femmes mariées de prendre les trois bassins, & font l'une aprés l'autre la ceremonie d'ôter le malefice de l'époux. Il fait ensuite apporter devant l'époux un bassin de ris, sur lequel il y a un Coco entier : & l'époux tenant les mains étendües & jointes l'une contre l'autre, il prend de ce ris dans ses mains, & le Catechiste met le Coco par dessus. Il donne ensuite à un Barbier, qui se trouve là, un cordon de coton, qui est composé de neuf fils, & qui n'en peut avoir davantage, qui est saffrené, & auquel est attaché par un nœud du même cordon un peu de saffran, afin qu'il attache ce cordon au bras droit de l'époux, & ce dernier remet le ris & le Coco dans le bassin. L'epoux va ensuite avec sa compagnie à l'Eglise: & aprés quelques prieres, il fait une Procession par la Ville. Pendant cette Procession, le Catechiste fait la même ceremonie à l'épouse. Lorsque l'époux est sur le point d'entrer dans sa maison, une des principales parentes fait faire la ceremonie, pour ôter le malefice, de l'œil. Etant assis, le Catechiste fait ap-

porter une feüille d'un figuier d'Adam, qui eſt d'une prodigieuſe grandeur, du ris crud, deux petits pots remplis d'eau luſtrale, & deux Cocos. Il poſe la feüille à terre au côté gauche de l'Autel, met le ris ſur la feüille du figuier en deux monceaux, ſur leſquels il place les deux pots, couvert de feüilles de manguier, ou de l'arbre Ma, où les Malabares prétendent que la Déeſſe Latchimi reſide. On apporte encore un baſſin rempli de fleurs ſur leſquelles eſt le Tali : & le Catechiſte aiant arrouſé les mariez avec l'eau luſtrale, caſſe ſur une pierre un des Cochos : ce qui eſt regardé par les Malabares comme un ſacrifice, répand l'eau du Coco, met le Tali dans une moitié de ce Coco, & le porte ſur l'Autel proche l'Image de la ſainte Vierge. Toutes ces ceremonies, & pluſieurs autres non moins ſurprenantes, ſe pratiquent dans les mariages des Chrétiens Malabares: & c'eſt ce que le Cardinal de Tournon a défendu ſi étroitement.

Qu'ils faſſent à l'égard des vaiſſeaux de terre, dont on a coûtume de ſe ſervir, le même, &c.

Ces peuples font encore entrer dans ces ceremonies cinq pots de terre, qui ſont remplis de poix & de ris germez : ce qui

a

a été institué d'abord pour honorer plusieurs Dieux, qui veillent à la conservation du monde, afin que les Geants ne viennent pas le ravager. Le premier est à l'honneur d'*Yndiven*, qui a soin de l'Oüest. Le second, pour *Yemen*, qui veille sur le Sud, qui examine les ames qui sortent de ce monde. Le troisiéme est offert à *Varounen*, qui conduit l'Est, & qoi préside à la pluje. Le quatriéme est pour *Couperen*, qui garde le Nord. Enfin le dernier honore le Dieu *Roudra*, qui a quelque chose au dessus des autres Divinitez. Les semences germées, qui sont dans ces pots, sont cinq sacrifices qu'on offre à ces Dieux, pour les prier de conserver le monde contre la fureur des Geants. Les Chrêtiens observent toutes ces superstitions : & quoi qu'ils ne prétendent pas que ce soit une Idolatrie, sous prêtexte qu'on a dirigé leur intention, & qu'on y mêle quelques prieres ou benedictions de l'Eglise, il est du moins certain qu'ils conviennent avec les Idolatres pour ces ceremonies, & que ces derniers regardent ces nouveaux Chrêtiens comme des gens, qui rendent un culte à leurs fausses Divinitez.

Le Sacrement de Pénitence étant l'in-

ſtrument de la miſericorde divine établi par JESUS-CHRIST, *&c.*

Il eſt ſurprenant que ces Miſſionaires donnent ſi aiſément dans les ſuperſtitions & extravagances de ces Malabares : les ſoüilleures des femmes ſont regardées par ces peuples comme une partie du peché que commit le Dieu *Devendren*, en coupant la téte au fils du Dieu *Broumba.* C'eſt auſſi pour ce ſujet qu'on oblige ces femmes à ſe purifier, qu'on les renferme pendant trois jours, qu'on les contraint de changer d'habit, & qu'on ne peut les toucher ſans devenir immondes. Les Jeſuites autoriſent une conduite ſi peu reguliere, & fondée ſur un fait ſi impertinent : & ils ne veulent ni qu'elles ſe confeſſent pendant ce tems-là, ni qu'elles entrent dans l'Egliſe.

C'eſt auſſi une pratique tout-à-fait opoſée à l'honnêteté, dont une Vierge Chrêtienne, &c.

Voici une conduite convenable à des Idolatres, qui n'ont point de Religion, ni de pudeur : mais qu'on ne doit pas ſouffrir dans les Chrêtiens. Lorſque les filles reſſentent pour la premiere fois ces ſoüillures naturelles, les Malabares pratiquent beaucoup de ceremonies. On les tient enfermées pendant ſept jours, on envoie

aux parens & aux amis de petites boules de ris cuit, pour leur faire sçavoir ce qui est arrivé à la fille : & le huitiéme jour les femmes parentes & amies s'assemblent dans la maison de la fille, & lui font des presens chacun selon ses facultez, Cependant on purifie la fille dans de l'eau, on l'habille proprement, & on l'orne de fleurs. Elle boit ensuite une portion de lait, de beurre, d'urine & de fiente de vache, qui est dans ce païs honorée comme une Divinité. Aprés cette ceremonie, les principales parentes prennent dans leurs deux mains du ris, & chacune d'icelles l'une apres l'autre va presenter ce ris aux genoux, aux épaules & à la tête de la fille, laissant tomber chaque fois quelque peu de ce ris. Les filles & les femmes Chrétiennes pratiquent toutes ces ceremonies: & les Jesuites, qui par complaisance les entretiennent dans ces superstitions, leur défendent publiquement de venir se confesser, & de se trouver dans les assemblées des Fideles pendant qu'elles ont cette incommodité. C'est ce que le Cardinal de Tournon a défendu, & ce que tout homme de bien doit regarder comme une coûtume aussi scandaleuse que superstitieuse.

N ij

Nous ordonnons donc tres-étroitement aux Missionaires de faire en sorte, autant qu'il dépendra d'eux, &c.

Jesus-Christ étant descendu du Ciel pour faire venir tous les hommes à la connoissance de la verité, & aiant declaré si souvent qu'il avoit été envoié pour annoncer l'Evangile aux pauvres, les Missionaires ne doivent point avoir de maximes oposées. Ce modele si parfait des Prédicateurs & des hommes Apostoliques, n'est pas toûjours goûté de ces Peres, qui sont dans le païs des Malabares Il y a une espece de gens parmi eux, pour lesquels on n'a que du mépris, qu'on n'ose toucher, ni parler avec eux, & on les apelle *Parias*; de sorte qu'ils se voient rejettez & abandonnez de tout le monde. La charité des Jesuites quelque étendüe qu'elle soit, ne va pas jusques à ces miserables, s'ils sont malades, ils ne vont point les visiter, ni les confesser, de peur de se souiller, disent-ils, avec les Malabares même: ainsi quelque infirme & foible que soit ce miserable *Parias*, il faut qu'on le porte au seuil de la porte, afin qu'ils lui administrent le Sacrement de Pénitence. Ils le font même porter quelquefois hors de son habitation sous un arbre,

ou ſous une eſpece de tente faite de branches & de feuillages : & ſi le malade eſt ſi foible qu'on ne peut pas le tranſporter, les Jeſuites ſe contentent d'envoier un Catechiſte pour le conſoler : mais ils ne mettent point le pied dans la maiſon, & cét infortuné *Parias* meurt ſans Sacremens.

Nous avons apris avec une tres-grande douleur que les Tymbaliers, les joüeurs de fluttes, &c.

Ce qui a obligé le Patriarche d'Antioche de faire cette défenſe ſous de ſi griéves peines aux Chrétiens de Maduré, & des autres Miſſions cultivées par les Jeſuites, c'eſt que ces Peres leur permettoient d'aller jouer de toutes ſortes d'inſtrumens de muſique dans les Pagodes à l'honneur des faux Dieux, & d'aſſiſter à toutes les ceremonies des Gentils, en dirigeant neanmoins leur intention, & en adreſſant leurs louanges & leurs Cantiques au vrai Dieu. Les ouvriers & les artiſans font la même choſe ; car ils font pour ces Temples & pour ces Idoles ce qu'ils font pour le culte de Dieu dans l'Egliſe, en travaillant également pour les ceremonies ſuperſtitieuſes, & Eccleſiaſtiques. Il eſt vrai que les Gentils ont quelque reconnoiſſance pour le ſervice que

leur rendent les Chrétiens ; car à leur tour & du consentement des Jesuites, ils viennenr jouer dans les Eglises des mêmes instrumens, dont ils se servent pour honorer leurs fausses divinitez : & on les voit souvent sortir de nos Eglises, où ils ont chanté, & entrer en même tems dans les Pagodes, pour réïterer les mêmes Cantiques à l'honneur de leurs Idoles.

Nous leur défendons pareillement de benir les cendres faites avec l'ordure de la vache, &c.

L'aveuglement des Malabares paroît avec éclat dans cette ceremonie, & il est aisé de connoître de quel excés n'est pas capable l'homme que Dieu abandonne à son propre sens. Ces peuples ont une veneration extraordinaire pour la vache : tout ce qui sort d'elle a une sainteté extraordinaire, son urine, sa fiente ont une vertu admirable d'effacer les pechez : & ces infortunez se croiroient malheureux, si en mourant, ils n'embrassoient la queue de cette bête. Ils font dessecher ses excremens : & aprés les avoir délaiez dans de l'eau, ils en composent une espece de pate, dont ils oignent leur front & d'autres parties du corps. Les Missionaires Capucins, qui sont dans ces païs long-tems avant les

Jesuites, ont crû qu'ils ne pouvoient pas tolerer cette pratique dans les Chrêtiens, du moins ils n'ont pas eu assez d'adresse pour la purifier de superstition, & ils ont refusé les Sacremens à ceux, qui ne vouloient pas y renoncer. Les Jesuites, ces nouveaux Apôtres du siécle, ont été surpris de la simplicité & de l'ignorance de ces bons Peres: & toûjours feconds en subtilitez & inventions, ils leur ont apris que leur scrupule étoit mal fondé, & qu'il étoit aisé de justifier cét usage, en benissant les cendres de ces excremens de vache, comme celles dont l'Eglise se sert pour mettre sur la tête des Chrêtiens le premier Mercredi de Carême. Ils ont mis en effet en pratique cette benediction: ce qui ne paroissant ni conforme à la sainteté de nôtre Religion, ni convenable à des Chrêtiens. Le Cardinal de Tournon a défendu rigoureusement d'obsever des superstitions si scandaleuses, le Decret a été donné & signifié: mais cette pratique n'est point encore abolie: & on a vû dans la Relation qu'on vient de lire, que lEvéque de Maliapur, Jesuite, a composé dépuis ce tems-là un gros livre, pour justifier & cette ceremonie, & toutes les autres qui s'observent parmi les Malabares.

Lettre du tres-Reverend Pere Jean de Sainte-Croix, Missionaire Dominicain, & Vicaire Apostolique dans le Roiaume du Tonquin, adressée au Reverendissime P. General des Dominicains, où l'on voit une autre persecution, que les Jesuites suscitent contre les Missionaires Dominicains de ce Roiaume.

Traduite de l'Espagnol.

REVERENDISSIME PERE,

Le respect & l'obéïssance, que je dois à vôtre Reverendissime Paternité, m'obligeant de vous écrire tous les ans, depuis que, quoique indigne, je suis Vicaire Provincial de cette Mission du Tonquin, & que sans aucun merite, j'ai été nommé Vicaire Apostolique de ce Roiaume : j'ai crû que de toutes les occupations, où je me trouvé engagé, je n'en avois point de plus importante que de reiterer mes lettres, tant

tant pour vous aprendre ce qui ſe paſſe de plus conſiderable dans cette Miſſion, qu'afin de vous ſuplier en particulier d'être mon patron & mon protecteur dans la Cour de Rome auprés des Cardinaux, puiſque preſentement les guerres & les diviſions ſont bien plus cruelles dans ces quartiers à l'égard de nos Miſſions, que ne le ſont celles qui embraſent toute l'Europe, pour les biens de ce monde. J'ai déja donné à vôtre Reverendiſſime P. & à la ſacrée Congregation une connoiſſance aſſez particuliere de tout ce qui ſe paſſe ici: comme neanmoins j'ai ſujet de craindre que mes Lettres précedentes, & pluſieurs actes ne ſe ſoient perdus, je ſuis forcé de repeter dans celle-ci beaucoup de choſes, que j'avois marquées dans les premieres.

L'an 1707. l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon, Patriarche d'Antioche, Legat & Viſiteur General des Miſſions de ces païs; me nomma Vicaire Apoſtolique du Tonquin, pour ſucceder à l'Illuſtriſſime Seigneur Romain Lezoli, de ſainte memoire. L'effet qu'eut cette nomination, fut que les R.R. Peres Jeſuites ne voulurent point me reconnoître pour Vicaire Apoſtolique, quoique par une conduite, qui vous paroîtra extravagante, ils vouluſſent en même

tems obtenir de moi par des détours, qui leur ſont ordinaires, la permiſſion d'administrer les Sacremens : & ils alleguoient pour raiſon de leur entêtement qu'ils ne pouvoient s'expliquer davantage, pour ne pas s'opoſer à l'Evêque de Macao & au Conſeil de cette ville, qui tous unis enſemble s'étoient ſoûlevez contre l'Eminentiſſime Patriarche, ajoûtant pourtant qu'ils conſervoient une grande veneration pour ſon Eminence, & beaucoup de reſpect pour ma perſonne. Pour répondre juſtement à leur demande captieuſe & pleine d'artifices, je fis publier mes Lettres Patentes de Vicaire Apoſtolique dans tout mon Vicariat : & quant aux Peres Jeſuites, je les priai avec toute l'hônêteté poſſible, qu'ils permiſſent qu'on les lût dans leurs Egliſes ; à quoi ils répondirent que leurs Egliſes, qui neanmoins ſont des Paroiſſes, étant exemptes, ils ne pouvoient, ni ne vouloient y conſentir. J'envoie à la ſacrée Congregation toutes leurs Réponſes.

Six mois s'étant paſſé, pendant leſquels ils écrivirent à leur Provincial de Macao, & en eurent réponſe, le Superieur de cette Miſſion du Tonquin m'écrivit qu'il ne trouvoit aucun inconvenient de me reconnoître pour Vicaire Apoſtolique, pourvou

que j'accordasse à tous ses Missionaires la permission d'administrer les Sacremens dans tout le Vicariat, qu'ils eussent tous les mêmes privileges & les mêmes exemptions que les Evêques d'Europe leur accordent, & que je ne touchasse en rien aux pratiques de la Chine, qui sont aussi en usage dans le Tonquin. Je lui fis réponse que je ne pouvois pas lui accorder ce qu'il demandoit, pour plusieurs raisons, dont la principale étoit que j'avois un ordre exprés de l'Eminentissime Cardinal Patriarche, par lequel il me défendoit d'accorder aucun pouvoir aux Missionaires qu'aprés qu'ils auroient promis d'obéir aux Bulles des Papes, aux Decrets de la sacrée Congregation, & à celui de son Eminence: mais que s'ils vouloient le promettre, je leur donnerois les pouvoirs necessaires, & non autrement. Le R. P. Felix Pereyra répondit à cela que la demande qu'ils avoient faite des pouvoirs leur en tenoit lieu: *Accepimus facultatem super postulata.* Ainsi ces Peres apuiez sur ces principes si exhorbitans, administrent sans aucun scrupule tous les Sacremens.

L'an 1709. le R. P. Stanislas Machado, Superieur de la Mission, m'envoia un Ecrit signé de sa main, par lequel il se

déchargeoit de tous ſes Chrêtiens ſur moi: mais non pas de ſes Egliſes, qu'il diſoit ne pouvoir ceder ſans la permiſſion de ſes Superieurs. Cette démiſion fut une pure chimere ; car avant que d'avoir reçû ma réponſe,tous ſes Jeſuites furent par tout le Roiaume adminiſtrer les Sacremens comme auparavant. J'envoiai à ſon Eminence ma réponſe à cette prétenduë démiſſion bien autentique : & cette année 1711. je l'envoie à la ſacrée Congregation.

Ces mêmes Peres bâtirent à tort & à travers, & contre les Reglemens du S. Siége, une Egliſe dans un Bourg nommé *Bac-Trach*, où nos Religieux ont une reſidence & une Egliſe, & où ils ſont les Curez de ces habitans depuis 34. ans. Les Chrêtiens m'en donnerent avis, afin que j'empêchaſſe d'élever cette nouvelle Egliſe. J'agis à l'égard de ces Peres avec toute la ſoûmiſſion & toute l'honêteté, qui me fut poſſible,auſſi bien qu'à l'égard de quatre Chrêtiens, qui faiſoient ce bâtiment. Enfin pour concluſion le R. P. Vicaire Provincial, F. Pierre de S. Thereſe, me requit de lui rendre juſtice dans cette occaſion. Avant de proceder, je fis beaucoup d'inſtance auprés du R. P. Superieur de la Compagnie, afin qu'il ne con-

tinuât point à bâtir cette Eglise:mais il ne fit aucun cas de mes prieres. Ainsi je fus contraint d'interdire publiquement le lieu & l'Eglise. Ce Superieur indigné & extrêmement irrité de cette Censure,envoia dés le moment un Jesuite,pour celebrer & confesser dans cette Eglise : & celui-là fut suivi en même tems de deux autres ; sçavoir des Peres Isidore Luci, & Felix Pereyra. Il ne se contenta pas d'en avoir âgi ainsi, il adressa encore des Lettres à tous les Chrêtiens, dans lesquels il leur disoit de se mettre peu en peine de mes Ordonnances & de mes Lettres Pastorales, puisque je n'êtois point Vicaire Apostolique, & que je n'avois aucune Jurisdiction dans cette Mission. J'envoie à vôtre Reverendissime P. avec celle-ci, l'Ecrit de ce Superieur comme une preuve certaine de ses grands excez. Pour moi, voiant un tel procedé, j'ai crû qu'il étoit plus à propos de souffrir tout en silence & en patience, de peur de troubler, ou de chagriner ces pauvres Neophites.

Quant à l'Etat present de nôtre Mission, nous ne sommes que quatre Religieux de l'Ordre : & tous extrêmement fatiguez, à cause du grand nombre de Chrêtiens, dont nous sommes chargez, qui est beau-

coup augmenté par la mort du R. P. F. Joseph, Augustin Reformé, tres-zelé Missionaire, & d'une vertu distinguée; car il a été necessaire, sans avoir égard aux grandes occupations, où nous étions déja engagez, que nous nous chargeassions depuis sa mort des Chrêtiens, qui étoient sous sa conduite, de sorte qu'à present nôtre Ordre dessert 300. Eglises ouChapelles,parmi lesquelles il y en a plusieurs qui ont jusqu'à cinq cens personnes en état de se confesser. Vôtre Reverendissime P. peut juger par là quelle est la fatigue de ces pauvres Missionaires. Ce lui sera une occasion favorable, pour solliciter fortement nôtre R. P. Provincial de Manile, de nous envoier des Ouvriers, afin de nous aider.

Nous croions avoir administré cette année 1711. dans mon Vicariat Apostolique le Sacrement de Pénitence à plus de quarante mille personnes, & la Communion à un peu moins. Nous avons bâtisé dix-sept cens adultes,& trois mille enfans. Nous avons donné l'Extrême-Onction à cinq cens soixante-douze malades, fait trois cens quatre-vingt mariages, & ramené à nôtre sainte Mere l'Eglise plus de trois cens Apostats. J'ai aussi en particu-

lier, comme les autres Missionaires, mon district : & outre ce grand fardeau, j'ai visité une grande partie de mon Vicariat Apostolique : ce qui m'a affoibli beaucoup, parce que je suis âgé de 64. ans, 35. desquels j'ai emploié dans cette Mission. Nôtre Ste. Religion a été persecutée pendant tout ce tems-là . & il n'y a que quelques années que la persecution à cessée. Que le Seigneur en soit éternellemēt loüé.

Ces jours passez un bruit s'est répandu que le Roi avoit renouvellé son Decret contre nôtre sainte Religion, & qu'il faisoit sortir du Roiaume tous les Seigneurs Evêques François, qui sous la qualité de Marchands demeurent dans un lieu du Gouverneur de la Province du Sur, & qui avec le secours du Seigneur par leur sage précaution, & par le moien de l'argent, sont en état de secourir quelques Chrêtiens, qui sont dans ces quartiers. On ne nous fait plus ces menaces: ainsi nous joüissons graces à Dieu pour le present d'une grande paix: mais non pas du côté des Peres Jesuites, dont la désobéissance aux Vicaires Apostoliques dure depuis l'année que le Pape Alexandre VII. les nomma, & continüera jusqu'à la consommation des siécles, si on ne met fin à ces malheureux

troubles. O ! qu'il y a danger qu'on ne ruïne entierement cette pauvre Vigne du Seigneur, comme il est arrivé a celle du Japon,& comme on le voit à present par une funeste experience dans celle de la Chine, en chassant du Roïaume tous les Vicaires Apostoliques,& les Missionaires, qui obéïssoient aux ordres du S. Siége, & de la sacrée Congregation. Dieu seul & sa Sainteté peuvent remedier à un mal si inveteré. Cela refroidit beaucoup la charité de ces nouveaux Chrétiens,& on voit parmi eux de grandes contestations.

Les Catechistes des Jesuites ont un orgueil insuportable, ils ne portent aucun respect ni aux Vicaires Apostoliques, ni aux Ministres de l'Evangile. Tous leurs discours, & tous leurs entretiens n'ont d'autre but que d'élever la Compagnie de Jesus, & d'humilier & mépriser les autres Missionaires. Ils n'ont de zele que pour lui procurer quelques maisons & quelques Eglises, en relevant avec une arrogance excessive l'autorité du Roi de Portugal sur ces Missions, à cause des grandes dépenses qu'ils disent que fait ce Prince, pour faire conduire ces Missionres dans ces païs. Tous ces malheurs joints aux fatigues, qui sont inseparables des

des fonctions Apostoliques, affligent beaucoup les Ministres de l'Evangile, & ils se consolent d'autant moins qu'ils n'esperent presque plus de remede à tant de maux. Sa Sainteté & la sacrée Congregation ont bien envoié plusieurs Bulles & plusieurs Decrets, afin de remedier à tout : mais cela n'a eu aucun effet ; & si les Vicaires Apostoliques ont presenté plusieurs Suppliques & plusieurs Requêtes à Sa Sainteté & à la sacrée Congregation, la plûpart de ces Ecrits, ou se sont perdus, ou sont tombez entre les mains des gens mal intentionnez : de sorte que nous n'en avons point tiré d'autre avantage, que d'employer inutilement beaucoup de tems. Cela nous décourage entierement : & à peine osons-nous mettre la main à la plume pour la défense de nôtre cause, & pour demander le secours necessaire, pour arrêter tant de divisions, & reprimer tant d'insultes, qu'on nous fait, qui retombent pourtant bien plus sur le S. Siege, & sur la sacrée Congregation, que sur les Vicaires Apostoliques.

Les derniers Decrets, qu'on a donnez contre les Ceremonies de la Chine, sont arrivez ici : mais parce qu'ils ne sont pas autentiques, les Peres Jesuites ont publié

qu'ils étoient en leur faveur, & ils ajoûtent en même tems qu'on a supplié Sa Sainteté d'examiner de nouveau les pratiques contestées; & ainsi ils se flattent que tout ira à leur avantage. Chose étonnante! Les Jesuites sortent comme ils veulent des plus grands embarras. En verité, Reverendissime Pere, je suis extrêmement dégoûté de ce Vicariat Apostolique. Je ne l'ai accepté que pour suivre l'inclination de nôtre trés-Reverend Pere Provincial, & de tous nos Missionaires, & que parce que ç'a été l'avis & le conseil de tous les Seigneurs Evêques François, & de tous les autres Peres Européens: mais voiant aujourd'hui qu'on ne peut remedier à des maux si pressans, l'affliction que je ressens dans le cœur augmente beaucoup le poids de ma charge. Je conjure donc vôtre Reverendissime Paternité par sa grande charité, & par le saint zele qui l'anime, de m'assister de tout son pouvoir, ou par elle même, ou par le moyen du Reverendissime Pere Procureur General, ou par quelqu'autre personne capable de proposer à Sa Sainteté, ou à la sacrée Congregation des moyens convenables, pour arrêter tant de maux, & pour abattre le grand orgüeil des Peres de la Com-

pagnie, lesquels ayant encouru les Censures de suspense *a divinis*, & l'irregularité, n'en font aucun cas, & ne cessent d'inquieter les Vicaires Apostoliques, en niant qu'ils ayent autorité, & publiant à leurs Chrétiens qu'eux seuls ont les pouvoirs necessaires.

Voilà Reverendissime Pere, la triste situation de la Mission du Tonquin. Nous avons à present un nouveau Roi, qui est fort jeune, il n'a rien fait jusqu'ici contre nôtre sainte Religion. Il s'est répandu quelque bruit un peu fâcheux, qu'on dit venir d'un Anglois, fort opposé aux François: mais ce nuage s'est dissipé sans aucune tempête. Outre les fatigues que nous essuions, le besoin que nous avons d'Ouvriers nous est beaucoup plus sensible. Je crois qu'il y a dans tout mon Vicariat Apostolique plus de huit cens Eglises, dont il y en a 500. qui sont sous la conduite de nous quatre Dominicains, d'un Franciscain Flamand, & d'un Pere fort vieux, qui est du Tonquin même. Toutes ces Eglises, & ceux qui les desservent, sont sujettes à l'obéissance du Vicaire Apostolique. Pour ce qui est des autres, qui sont plus de 300. elles sont aux Peres Jesuites, & répandües en divers quartiers de m

Vicariat, dont quelques-unes partagent même des villages ; & ce n'eſt pas ſans beaucoup de ſcandale, à cauſe du peu de reſpect qu'ils ont pour les autres Miniſtres de l'Evangile, & pour les autres Chrétiens : mais je ne vois aucun moyen, pour obliger ces Peres de ſe retirer dans des cantons particuliers, nonobſtant les Reglemens que l'Egliſe a fait ſur cela, & que l'Eminentiſſime Cardinal l'ait ordonné. Ainſi je ſupplie vôtre Reverendiſſime Paternité, de me proteger ſur tous ces points. J'envoie l'incluſe pour la ſacrée Congregation & vous prie de la preſenter à leurs Eminences, & ſur tout de m'aſſiſter de ſes ſaints ſacrifices & prieres, afin qu'il n'y ait rien de blâmable dans ma conduite. Je prie le Seigneur qu'il répande ſur vous une abondance de grace pour l'un & l'autre homme.

De vôtre Reverendiſſime Paternité,

Le moindre de tous vos ſujets F. Jean de Sainte Croix, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, & Vicaire Apoſtolique du Tonquin. *Le* 8. *Novembre* 1711.

On ajoûte à cette Lettre, celle de M. l'Evêque d'Aure, Vicaire Apoſtolique du Ton-

quin, qui aprés avoir fait un détail de la persecution, qui s'est soûlevée contre les Chrêtiens dépuis peu, confirme tout ce que la Lettre precedente raporte des Jesuites.

Lettre de Messire Jacques de Bourges, Evêque d'Aure, Vicaire Apostolique du Tonquin, au Pape.

TRES-SAINT PERE,

LEs chaînes, dont je suis chargé pour JESUS-CHRIST, me donnent la confiance d'écrire cette Lettre a V. S. Il y a prés de trois ans qu'un certain personnage, admis nouvellement en l'un & l'autre Conseil du Roi, conçût le mauvais dessein de détruire la Religion Chrétienne dans ce Roiaume. Pour en venir à bout avec le tems, il ne laissoit passer aucune occasion d'invectiver devant les autres Conseillers du Roi contre nôtre sainte Religion, & même il disoit souvent par tout où il se rencontroit, que son detestable projet ne pourroit s'executer, tant que les trois Missionaires François, en parlant de nous, demeureroient dans le Roiaume du Tonquin.

Comme il vit que ses collegues, qui le

connoissoient comme un homme tres-emporté, ne faisoient aucun cas de ses discours, il prit sans doute à l'instigation du diable, la resolution d'en parler au Roi, Il lui exposa qu'il y avoit dans son Roiaume un grand nombre de Chrêtiens, que l'affection excessive qu'ils avoient les uns pour les autres, donnoit un juste sujet de craindre qu'ils ne troublassent la paix & la tranquillité de ses Etats, & qu'ainsi il étoit necessaire de défendre cette Secte par un Edit plus severe que les precedents.

Cét avis fut si agréable au Roi, qui est jeune & tres-attaché au culte des Idoles, qu'il donna sur le champ une recompense à ce mauvais Conseiller, & le chargea sans consulter les autres, de la principale execution de cette importante affaire. Les autres Conseillers, soit du Conseil public, soit du Conseil privé, n'êtoient point mal disposez pour la Religion Chrétienne: mais ils ne pouvoient pas s'oposer à une résolution prise, & au commandement absolu du Roi. Ils firent donc un Edit contre la loi de Dieu, beaucoup plus rigoureux que les précedens. Il y est expressement ordonné que nous trois Missionaires François sortiront du Roiaume, qu'on se saisira de tous les autres Ouvriers

Evangeliques Européens, & qu'on obligera tous les Chrêtiens à livrer aux Juges les choses sacrées, & à renoncer par écrit à la foi Chrêtienne : & ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que la plus grande partie des Chrêtiens ont obéi, du moins à l'exterieur, à cét Edit impie.

Pour l'executer à nôtre égard, le troisiéme jour de Mai dernier, fête de l'Invention de sainte Croix, on nous conduisit tous trois par ordre du Roi dans une petite barque à la ville Roiale, escortez par les Officiers de la Justice, & par des soldats. M. l'Evêque de Basilée * & M. François Guisain, Provicaire, comparurent plusieurs fois devant les susdits Conseillers du Roi. Pour moi je fus dispensé d'y comparoître, à cause de ma mauvaise santé. L'Auteur de la persecution traita ces deux Messieurs avec ignominie, & comme les derniers des hommes. On les fit ensuite lier avec des cordes, & on les conduisit en cet état au travers de la ville. On les mit enfin en prison, où on les attacha avec des doubles chaînes de fer, comme on a coûtume d'en user à l'égard des criminels, qui meritent la mort. Les tourmens & les ignominies, que Jesus-

* *M. Edme Belot, Coadjuteur de M. d'Aure.*

Christ avoit autrefois souffert pour nôtre salut, & pour celui de tout le monde, se presenterent alors à leurs esprits, & ils eurent de la joie de n'avoir pas été jugez indignes de souffrir ces legers affronts pour son amour, & pour son nom. On m'enchaîna aussi de la même maniere pendant quelques heures ; mais la raison que je viens de marquer, fit qu'on me mit en liberté. Je demeurai neanmoins toûjours sous la garde des soldats.

Nous passâmes ainsi un mois entier, aprés lequel le Gouverneur de la Province Meridionale, où nous avions demeuré depuis quarante trois ans, obtint du Roi qu'on nous ôtât les chaînes, & qu'on lui permît de nous faire conduire dans sa Province, & de nous garder dans son Camp. Cependant on confisqua nos Livres, & tout ce qui se trouva dans nôtre maison : ce qui étoit asses considerable, & le tout fut transporté dans la ville Royale & remis entre les mains de nos Juges.

Nous avons fait en cette occasion une perte de plus de trois mille écus. Que le nom du Seigneur en soit beni : & plût à sa misericorde, que nous n'eussions perdu que ces biens fragiles, & que nous n'eussions pas aussi perdu nos cheres oüailles,

nous nous consolerions aisément de cette premiere perte.

Dans le même tems on arrêta dans la ville Roiale trois Catechistes du premier Ordre, & un quatriéme qui rendoit service à l'un d'eux, avec un Neophite, qui se joignit volontairement à eux, & qui avoit reçû l'année derniere les Sacremens de Batême & de Confirmation. On leur donna par trois diverses fois environ quarante coups de pilon sur les genoux. On y ajoûta avec beaucoup de cruauté soixante coups de bâton,& deux des Catechistes furent ensuite chargez de deux chaînes, pour les obliger à renoncer à Dieu & à adorer les Idoles. Mais Dieu affermit & fortifia tellement leurs esprits, que quoi qu'ils fussent naturellement tres-timides, ils soûtinrent neanmoins cette épreuve avec une constance, qui les fit admirer par les Fidéles,& par les Infidéles. On dit que l'injuste persecuteur, dont j'ai parlé, demanda au Roi avec instance qu'il leur fit trancher la tête; ce que sa Majesté lui refusa : mais tout le monde est persuadé qu'ils seront retenus dans les liens jusqu'à la mort.

Il y a beaucoup d'apparence que ce même persecuteur desiroit ardemment de

nous faire aussi souffrir le dernier supplice ; car interrogeant M. l'Evêque de Basilée, & M. Guisain, Provicaire, il leur demanda expressément de quel genre de mort ils aimoient mieux qu'on les fit mourir, s'ils vouloient qu'on leur tranchât la tête, ou qu'on les submergeât dans les eaux, pour éprouver si leur Jesus-Christ viendroit à leur secours. Ils répondirent avec confiance, qu'ils laissoient cela au choix des Juges. Cette réponse assûrée ne leur plût pas beaucoup.

Depuis ce tems-là les Chrétiens ont presque détruit eux-mêmes les Eglises, ou du moins leur ont donné la forme de maisons ordinaires, dans la crainte qu'elles ne fussent abattuës par les Infidéles. Tous les Missionaires Européens & ceux du païs, leurs Catechistes & leurs autres serviteurs sont contraints de se cacher : mais les Fidéles sont tellement épouventez, qu'à peine en peuvent-ils trouver quelques-uns, qui veüillent leur donner retraite.

Il est certain qu'avant cette terrible persecution, un grand nombre d'Infidéles embrassoient tous les jours la loi de Dieu & plusieurs Fidéles vivoient avec une tres-grande pieté en Jesus-Christ, &

s'approchoient souvent & avec une devotion & une ferveur tout à fait édifiante des Sacremens de l'Eglise. Ainsi il paroît étonnant que la plûpart soient tombez avec une facilité & une lâcheté si honteuse, sur tout lorsqu'on considere, que quoique dans les persecutions précedentes, ils eussent été exposez à la bastonnade, & à des amendes pecuniaires, ils avoient neanmoins presque tous confessé Jesus-Christ devant les Juges.

En cherchant donc la cause d'une chûte si generale & si triste, je n'en trouve point d'autre que la timidité naturelle à ces peuples, qui n'a pas été peu augmentée, lorsqu'ils ont vû que dés le commencement de la persecution nous autres trois Missionaires François avions été jettez dans des prisons differentes, chargez de doubles chaînes & condamnez à sortir du Royaume; car lorsque le Pasteur est frapé, il faut que les brebis soient dispersées.

Cette timidité a été aussi augmentée par les cruels tourmens qu'on a fait souffrir aux cinq Confesseurs, dont je viens de parler, & par leur emprisonnement en des prisons separées comme les nôtres, où l'on croit qu'ils demeureront jusqu'à la mort,

& où ils ont aux pieds deux chaines, comme ceux qui sont coupables d'un crime, qui merite le dernier supplice.

Ce qui a encore augmenté cette timidité, c'est l'ordre qui leur étoit donné par l'Edit, de remettre entre les mains des Officiers de leurs villages toutes les choses sacrées, qui servoient à l'exercice de la Religion, avec promesse aux denonciateurs, si on n'obéissoit pas dans le mois, d'une recompense de soixante mille deniers, que les Chrétiens seroient contraints de leur paier.

Enfin ce qui a augmenté cette timidité, c'est le commandement qu'on leur faisoit aussi par l'Edit, de renoncer par écrit à la Religion, & d'en remettre de même l'acte entre les mains des Officiers de leurs villages.

Pour ce qui est de nous trois, il n'y a point de mouvemens que nous ne nous soyons donnez, pour obtenir de demeurer ici, si non en public, du moins en cachette, comme tous les autres Missionaires; car nous avons envoyé une Supplique avec cinquante pieces d'or à la mere du Roi, & ensuite à sa nourrice pour la presenter à sa Majesté, & vingt autres pieces à ces Dames, pour les engager à prendre

foin de cette affaire : mais elles n'ont jamais osé les presenter au Roi.

Nous voyant donc contraints de sorir du Royaume & de partir pour Batavia, nous pensions à nous arrêter à Siam, d'où nous comptions avec le secours de Dieu, en nous embarquant sur quelque vaisseau, revenir l'année suivante au Tonquin, & y demeurer cachez. Mais la providence de Dieu a permis que dans ces circonstances un vaisseau Anglois, qui a abordé ici, a fait naufrage au port, & y ait laissé des matelots infortunez, qui meurent de faim. Cét accident nous a fait sur le champ changer de dessein, & nous avons pris la resolution d'acheter une barque, de l'équiper, & de loüer ces matelots, qui la conduiront à Siam, pendant que nous en feignant de nous y embarquer, resterons ici cachez dans quelques villages de Chrétiens.

Nous n'ignorons pas à la verité que cette resolution, qui est une desobéissance formelle à l'Edit, qui nous ordonne de sortir du Royaume, ne nous expose à de severes châtimens, si Dieu permet que nous soyons découverts par les Infidéles. On nous chargera sans doute de chaines, & l'on nous fera souffrir dans la ville

Royale divers tourmens, & peut-être même la mort. Mais nous osons dire avec l'Apôtre des Nations, que si la grace de Dieu nous soûtient : (Act. 20. 24.) *Nous ne craindrons rien de toutes ces choses, & que nôtre vie ne nous sera point plus precieuse que notre salut, pourveu que nous achevions notre cours, & que nous accomplissions le ministere, que nous avons reçû* du Saint Siege, ou de JESUS-CHRIST par son canal. Nous pouvons même dire que dans la disposition presente où nous nous trouvons, toutes ces choses nous paroissent douces & desirables, quoique nous nous jugions avec raison tres indignes de cette grace. *Ces blessures*, dit saint Ambroise, (*In Ps.* 118.) *ne sont pas à craindre : mais elles sont plûtot à desirer, parce que ce sont des blessures de la charité.*

Nous allons donc chercher quelque solitude, ou quelque retraite impenetrable, où nous demeurerons cachez ; car il n'est pas possible pendant que cette tempête durera, de faire nos fonctions ordinaires. Ce que nous pourrons peut-être faire avec beaucoup de peine, ce sera d'administrer dans quelques occasions tres rares les Sacremens à quelques Fidé-

les, comme le font les Prêtres du païs. Nous emmenerons avec nous trois Catechistes d'une vertu reconnuë, qui sont âgez d'environ quarante ans,& deux desquels ont appris la langue Latine,afin de leur enseigner la Theologie Morale, & de les élever au Sacerdoce. Je tâcherai aussi d'envoyer à Siam par l'occasion de nôtre barque quelques enfans de grande esperance, pour y être instruits dans nôtre Seminaire.

Il ne me reste qu'à ajoûter deux mots touchant les Jesuites, qui sont dans ce Royaume. Ils n'ont ici aucun Superieur Ecclesiastique que l'Evêque de Goa : & s'appuiant sur les Lettres qu'ils en ont obtenuës, ils se glorifient dans tout le Royaume d'être ses Vicaires generaux,& les Superieurs de tous les autres Missionaires du Tonquin,quoiqu'il y ait longtems qu'il leur ait été défendu sous peine d'excommunication de faire valoir cette prétention, & que par une Bulle expresse le Royaume de Tonquin, ait été declaré entierement indépendant de l'Evêché de Macao. Ainsi ils commencent à renouveller aujourd'hui la même querelle qu'ils nous firent autrefois en l'année 1669. Ils ont recours aux mémes chica-

La même Lettre en Latin.

Epiſtola Epiſcopi Aurenſis, in Regno Tunquinenſi, Ad Summum Pontificem.

BEATISSIME PATER.

VInctus Jeſu Chriſti ſumo id mihi, ut hanc ad Sanctitatem veſtram ſcribam Epiſtolum. Tres ferè anni ſunt à quibus novus quidam Regis utriuſque Conſilij Senator iniquiſſimum Chriſtianam hoc in regno Religionem deſtruendi, Conſilium ſuſcepit: quod ut ad exitum aliquando perduceret, nullam coram aliis Regis Conſiliariis adverſus eam acriter invehendi occaſionem omittebat:quin &paſſim dictitabat,quod quandiu nos tres Miſſionarij Galli in Tunquini Regno degeremus id peſſimi Conſilij executioni mandari omnino non poſſet.

Illis autem ejus verba ut potè viri animi immoderatiſſimi nihil planè facientibus,ipſimet Regi,inſtigante eum diabolo, expoſuit, quod in ſuo Regno plurimi aderant Chriſtiani, qui nimio amore ſe

mutuo prosequebantur; ex quo multum edversus Regni quietem & pacem pertimescendum erat; quod proindè eorum Secta severiori prioribus Edicto esset prohibenda.

Juvenis Rex Idolorum cultui addictissimus ejusmodi sermonem ita probavit, ut actu tunc cum præmio remuneraverit; & nullo cum Consiliariis suis habito prævio examine, hujus tanti momenti negotij executionem illi præcipuè demandaverit. Omnes quidem ferè alij Regij in publico privatoque statu Senatores in Religionem Christianam non erant malè affecti: verum ita certum & definitum ejus Imperium detractare minimè poterant. Igitur Edictum longè severius præcedentibus contra legem Dei ediderunt; in quo expresse præcipitur, ut nos tres Missionarij Galli è Regno exeamus, omnes alij operarij Evangelici Europei comprehendantur, & Christiani universi ad res sacras Judicibus tradendas, & nuntium fidei scripturâ remittendum adigantur. Cui proh dolor! tam impio præcepto maxima eorum pars, externè saltem, obedientiam præstitit.

Quamobrem die tertia Maij præteritil, quæ Inventionis S. Crucis est sacra, nos

tres Forensis rei Ministris ac militibus stipati in Regiam civitatem fragili cymba vecti jussu Regis nos contulimus, ubi Episcopus Basilitanus * & M. Franciscus Guisain Provicarius apud præfatos Regios judices semel & iterum steterunt (ego enim ut potè infirma admodum utens valetudine à vadimonij obitu absolutus sum) & ab hujus persecutionis dicto præcipuo authore, ut hominum abjectissimi habiti, ignominia affecti dein loris vincti, & per mediam urbem Regiam ita ducti, tandem in diversum carcerem detrusi, duplicibus ferreis vinculis, uti capitalis criminis rei tractari solent, constricti sunt: qui tum in memoriam revocantes quanta Jesus Christus tormenta, qualesque ignominias olim pro nostra & totius mundi salute sustinuerat, utique gavisi sunt, quod has minimas pro ejus amore & nomine pati contumelias, non omnino indigni habiti fuerunt. Ego verò per aliquot horas duplicibus vinculis ferreis etiam vinctus, deindè ob rationem supra allatam ab iis solutus fui; licet sub eorum militum custodia degerem.

Integro mense elapso Meridionalis Præfectus Provinciæ in qua à 43. annis

* *D. Edme Belot Episcopi Aurensis Coadjutor.*

commorati sumus, à Rege obtinuit, ut à vinculis absolutos in castra sua in dictam Provinciam nos duci & custodiri curaret. Sub id temporis Libros nostros, aliasque res non paucas quæ in domo nostra inventæ sunt fisco addictæ, in Regiam civitatem delatæ & judicibus nostris traditæ sunt.

Hac in occasione trium millium nummorum argenteorum & amplius jacturam fecimus: sit nomen Domini benedictum. Utinam solorum bonorum fragilium, non verò animarum ovium nostrarum detrimentum passi fuissemus, facilè profecto acquiesceremus.

Interea tres primi Ordinis Catechistæ, & quartus qui uni eorum inserviebat, & quidam Neophitus, qui anno proximè elapso sacra Baptismi & Confirmationis Sacramenta susceperat; quique ultro se eis adjunxit, in civitate Regis comprehensi tribus diversis vicibus quadragentis circiter fuditis super genua, sexagenisque fustis ictibus crudeliter percussi, deindè ferreis vinculis duo Catechistæ duplicibus constricti sunt, ut Deo renuncianres Idola venerarentur: at Deus ita eorum animos obfirmavit & corroboravit, ut licet à natura timidissimi essent, constantissi-

mi tamen hac in occasione extiterint; ac omnes fideles, imo & infideles in sui admirationem converterint. Præfatus iniquissimus persecutor Regem suppliciter exorasse dicitur, ut eis caput amputaretur, quod ipse abnuit: verum in hanc sententiam omnes conveniunt quod ad mortem usque detinebuntur.

Probabile admodum videtur, quod ille ipse nos tres ultimo etiam supplicio addicere multum per optabat: à Præfatis enim Episcopo Basilitanô & D. Francisco Cuisain Provicario disertè sciscitatus est, quo necis genere affici mallent: an capite plecti, an in aqua submergi, ad experiendum an Christus Jesus eis suppetias allaturus esset. Illi autem confidenter responderunt, quod id Judicum arbitrio relinquebant, fidens hæc responsio non illis maximè placuit.

Subindè Christiani universas penè destruxerunt Ecclesias, aut saltem quibusdam domus ordinariæ speciem induxerunt, ne ipsæ ab Infidelibus deturbarentur. Omnes Missionarij Europei & Indigenæ, ac eorum Catechistæ, aliique famuli delitescere coguntur. Verum tanto terrore perculsi sunt fideles, ut vix ac vix quidem, qui se recipiant, invenire possint:

Equidem antequam dira hæc persecutio oriretur plures ex Infidelibus Christi legem in dies amplectebantur, plurimique fideles piè admodum in Christo vivebant, ac ad sacro sanctæ Ecclesiæ Sacramenta recipienda magna cum pietate & ardenti desiderio frequenter accedebant: undè mirum profectò est quod ita fœdè & vecordem in modum plerique ceciderint: præsertim cum in præcedentibus persecutionibus, fuste licet cæsi & mulcta pecuniaria mulctati, semper tamen ut plurimùm, Christum coram judicibus confessi fuerint.

Tristis ergo hujus lapsus causam investiganti, mihi videtur esse naturalem eorum timiditatem, quam summè adauxit, quod nos tres Franci Missionarij statim comprehensi in carceres diversos detrusi, ferreis duplicibus vincti, è Regno exire jussi fuerimus. Percusso enim Pastore, dispergentur oves gregis. Adauxit & crudelis quinque prædictorum confessorum persecutio, & in carceres etiam diversos detrusio, ubi ad mortem usque detinendi existimantur, eorum pedibus duplicibus ferreis vinctis vinculis, uti capitalis criminis rei excipi solent.

Adauxit etiam non minimum, quod

res omnes sacras primariis vicorum suorum viris tradere jubeatur, quod si intra mensem agere neglexerint, eorum accusatores præmio sexaginta millium denariorum afficientur, quos ipsi solvere cogentur. Adauxit tandem quod omnes Christiani scriptura à Religione decisere, eamque dictis pagorum suorum præcipuis tradere præcipiuntur.

Quoad nos tres spectat, nullum profecto non movimus lapidem, ut palam, uti antea, vel clam saltem, sicut omnes alij Missionarij hic remanere possemus: Supplicem enim libellum ac quinquaginta nummos aureos ad Regis matrem, deinde ad ejus nutricem ipsi offerendos, & viginti alios ad præfatas Dominas, ut hujus rei curam susciperent, misimus. Verum eos Regi offerre minime ausæ sunt.

Nos igitur ex hoc Regno exire & Bataviam proficisci coacti Siamum cogitabamus: ex quo Deo bene favente navi vecti anno sequenti in Tonquinum redire, & in eo clanculum delitescere statuebamus: & ecce, Divina providentia ita permittente, Anglicana navis huc oppulsa in portu naufragium fecit, ac miseros navis vectores fame pereuntes relinquit. Tunc quidem prima statim mutata sententia

Consilium illud accepimus, cymbam emendi & ad ornandi, ac præfatos navis vectores conducendi, qui eam in Siamum convehant, dum nos fingendos in eam conscendere, reipsa in aliquot Christianorum oppidis nos abderemus.

Profecto non ignoramus quod id Concilii ineuntes, cum Edicto Regio ex hoc Regno exire jussi fuerimus, si postea sinat Deus, ut ab Infidelibus comprehendamur, vincula & tribulationes, imo & forsan mors ipsa in civitate Regia nos maneat: sed cum Gentium Apostolo dicere audemus quod (Dei gratia aspirante) nihil horum verebimur, nec faciemus animas nostras pretiosiores quam nos, dummodo consummemus cursum nostrum, & ministerium verbi, quod accepimus à S. Sede Apostolica, aut per eam à Christo Jesu: imo nescio quomodo fit, ut ea in præsentiarum dulcia & desiderabilia nobis appareant, licet iis indignos nos jure & merito existimemus: *Hæc vulnera non metuenda sunt sed optanda: quia vulnera charitatis sunt.* Ambr. in Psal. 118.

Nos autem in solitudinem aut in latebras recepti (vix enim ac vix quidem, ut ipsimet Sacerdotes indigenæ, tam diu a hac ingruente tempestate, aliquot vel raro

fidelibus

fidelibus Sacramenta administrare queunt) tres spectata virtute ornatos Catechistas, qui fere quadragenarij sunt: quorum duo Linguam Latinam didicerent, nobiscum adducemus, ut Moralem Theologiam eos edoceamus, ut ad Sacerdotium promoveamus: quosdam etiam bonæ spei pueros, si fieri possit in Siamum dicta cymba vectos mittam, qui in præfato Seminario instruantur.

De Patribus Jesuitis hoc in Regno degentibus, uno verbo absolvam: nullum enim hic superiorem Ecclesiasticum agnoscunt, præter Goanum Episcopum, cujus litteris freti se Vicarios Generales, & omnium planè Missionariorum in Tunquino dergentium Superiores ubique Regni se prædicant; licet id sub latæ sententiæ excommunicationis pœna illis jam dudum prohibitum fuerit, ac Tunquini Regnum expressa Pontificia Bulla, à Macaonensi Episcopatu prorsus independens declaratum sit; unde eandem, quam olim, anno scilicet 1669. cantilenam canere iterum incipiunt, easdemque cavillationes iterant, sicque suum tot animarum saluti ita perniciosum, quodque forsam, Deo ita permittente, diræ hujus persecutionis vera causa fuit, schisma hac in Missione perpetuant.

Mei muneris est de his rebus ad vestram Sanctitatem scribere, quæ sola non minus sapientia ac prudentia, quam potestate, tantis malis efficacissimum remedium adhibere potest. Ipsius Apostolicam benedictionem huic tam afflictæ intus & foris Ecclesiæ humillimè efflagito; præsertimque mihi, qui sum cum summa reverentia & animi submissione,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Humillimus obsequentissimusque filius ac servus,
Jacobus Episcopus Aureusis Vicarius Apostolicus Tunquini,

In Regno Tunquini die 8. *Decemb.* 1711.

Premiere Lettre de l'Eminentissime Cardinal de Tournon au Comte de Lizarraga, Gouverneur de Manile, Capitale des Isles Philippines.

ILLUSTRISSIME SEIGNEUR,

VOus m'avez prévenu d'une maniere si honnête, non seulement par vôtre obligeante Lettre du 31. d'Août

1709. mais encore par les complimens, que vous m'avez fait faire de vive voix par le sieur Theodoric Pedrini, qu'avant que de vous pouvoir feliciter (comme je le fais neanmoins dés à present) de vôtre heureuse arrivée & de vôtre promotion au Gouvernement des Isles Philippines, je me vois dans l'obligation de vous remercier des graces, que vous m'avez accordées avant même que j'eusse eu l'honneur de vous écrire, particulierement en recevant avec tant de charité les Missionaires, que Sa Sainteté m'envoioit, pour m'aporter le Bonnet de Cardinal, & en les faisant passer ici d'une maniere si pleine de bonté. Je reçois toutes ces faveurs avec tous les sentimens de reconnoissance & d'estime, que je dois, & je les regarde comme un gage de vôtre veritable amitié, que je tâcherai de cultiver de mon côté en toute rencontre. J'espere que vôtre affection & vôtre voisinage nous en fournira de frequentes occasions, quoique je sois actuellement en un état peu propre à correspondre à l'ardent desir, que j'ai, de vous donner des marques de mon dévoüement & de mon estime. Au reste l'envoi de ces Missionaires à Macao ne pouvoit, pour plusieurs raisons, être fait plus à propos

dans les besoins presens, si les adversaires, qui gouvernent tout, n'étoient pas si obstinez contre le bien & la tranquillité de ces Missions, & si des personnes mal intentionnées n'avoient pas prévenu l'envoi du vaisseau par leurs lettres écrites de Manile même, & n'avoient pas tâché de tourner en prévention contre moi ce qui naturellement devoit servir à mon soulagement & à la consolation publique. Cela n'empêche pas que je ne reconnoisse l'arrivée si peu attenduë de la Fregate, qui porte pour un de ces noms, *Nostre-Dame de l'Etoile*, apartenante au Commandant des Troupes Dom Thomas d'Andaya, & au General Dom Michel de Lorriaga, aussibien que le passage de ces Missionaires, comme un effet de la divine Providence, que j'ai experimentée d'une maniere tres-particuliere dans tous les étranges accidens de ma Legation, parce qu'on avoit déja formé contre ma personne, & contre plusieurs autres une conspiration si terrible, qu'il n'y avoit que la seule arrivée de ce Bâtiment, qui pût la dissiper, comme en effet j'espere qu'elle la dissipera, quoique nous soions dans des tems si miserables, que la verité est mieux reçûë des Gentils, que de certains Chrêtiens ; en sorte que

nous devons attendre de l'équité naturelle des premiers les secours, dont nous avons besoin contre les calomnies, les accusations, & les persecutions des autres. Je m'en remets pour le reste au Commandant des Troupes, à qui j'écris par cette voie-ci. Je suis de tout mon cœur, De Vôtre

ILLUSTRISSIME SEIGNEURIE,

Le Serviteur CHARLES-THOMAS, Cardinal de Tournon.

De Macao le 18. *Fevrier* 1710.

J'écris en ma Langue Italienne, parce que je sçai que vous avez avec vous Pierre de Ville-Neuve, qui l'entend : Et comme j'ai apris qu'il étoit de mon païs, je vous prie de lui accorder une favorable protection. Je vous assûre de nouveau de mon dévoüement.

Ces dernieres lignes étoient de la propre main de M. le Cardinal.

Seconde Lettre de l'Eminentissime Cardinal de Tournon, au même Comte de Lizarraga, Gouverneur de Manile, traduite de l'Espagnol.

ILLUSTRISSIME SEIGNEUR,

LA Lettre, qui est jointe à celle-ci, devoit aller sur un Bâtiment Chinois, qui partoit de *Kianglò*: mais n'aïant pas pû joindre ce Bâtiment à Canton, elle est restée en attendant une autre occasion. Je profite donc de celle-ci avec bien de la joie, pour vous feliciter une seconde fois de vôtre heureuse arrivée aux Philippines en qualité de Gouverneur, & aussi pour témoigner mon extrême reconnoissance de la grande obligation que je vous ai, de m'avoir envoïé les cinq Missionaires, qui, comme je supose, vous manderont ce qui leur est arrivé dans ces païs, & au Bâtiment, qui les a amenez. Je ne vous en dis rien ici, pour ne pas rendre de mauvais office à personne, non pas même à ceux, qui dés Manile m'ont tendu des piéges. Le retour de ce Bâtiment sera

un peu retardé, parce qu'on lui fait attendre la réponse de l'Empereur, vers qui on n'a dépêché que le 7. de ce mois, & Dieu sçait ce que les Mandarins lui auront écrit; d'autant plus que ceux, qui avoient interêt que la verité ne fût pas connue, l'ont obscurci par une infinité de mensonges & de calomnies. Cependant, autant que j'ai reconnu moi-même des qualitez de l'Empereur & de son naturel fort porté à la justice & à la grandeur, je regarde comme une chose infaillible que Sa Majesté ordonnera de laisser partir en paix ce Bâtiment, malgré tous ceux qui déchargent leur colere sur lui, & sur toutes les personnes, qui sont dedans. Aprés tout si cette occasion peut servir à introduire quelques Missionaires dans la Chine, ou à détromper l'Empereur des fausses idées qu'on lui a données, & à l'adoucir en faveur de la Mission, toute la peine qu'on a prise sera bien utilement emploiée, & cette expedition sera tres-glorieuse à ceux qui y ont contribué. Mais si à cause de mes pechez, ou par le sucées de tous les artifices de nos adversaires on n'obtient rien, ces personnes-là auront toujours le merite d'avoir par un zele tres-Chrétien fait une des tentatives des plus

puissantes qu'on pût faire, pour secourir la Mission & ma personne. Tout ce qui porte avec soi le caractere du respect & de la veneration dûs au S. Siége, est fort necessaire ici, & peut rendre beaucoup de service à Dieu, pour ôter ou diminuer le scandale, que les entreprises sacrileges de ces mauvais Chrêtiens, rebelles à la sainte Eglise Catholique Romaine ont causé. Ainsi comme vous avez beaucoup de part à cette obligeante & sainte expedition, j'espere que quand même elle n'auroit aucun effet (ce qu'à Dieu ne plaise) vous voudrez bien par le mouvement de vôtre pieté chercher tous les moyens, non pas de m'enlever des mains de ceux qui me persecutent (ainsi qu'ils ont faussement avancé, en me calomniant devant les Tribunaux Gentils) mais de chercher la gloire de nôtre sainte Religion, qui est si outragée par les atteintes, que ces Chrêtiens-ci, qui ne sont Chrêtiens que de nom, donnent à l'honneur & à l'autorité du souverain Chef de l'Eglise. Un enlevement ne seroit nullement de mon goût, & je n'y consentirois jamais. Je ne suis pas encore las de souffrir dans l'exercice de mon ministere. Oposez, je vous conjure, des exemples de respect & d'un

d'un attachement filial pour Sa Sainteté aux scandales infinis, qui combattent l'un & l'autre. Rien ne convient mieux à la Nation Espagnole, qui s'est montrée de tout tems aussi Catholique, qu'elle a toûjours été illustre, comme rien ne convient moins à une Nation aussi vile & aussi méprisable que celle, au milieu de qui je suis & qui, pour ainsi dire, les fers aux pieds affecte la souveraineté temporelle & spirituelle, que de me traiter comme elle me traite. Vous empêcherez par là que les Gentils de cét Empire & des Royaumes voisins, qui regardent avec attention ce qui se passe, ne demeurent scandalisez. Au contraire cette conduite fera qu'ils se formeront une idée juste de la grandeur du Vicaire de nôtre Seigneur Jesus-Christ & du Chef sacré de nôtre sainte Religion. Je finis en vous offrant tous les services, qui dépendront de moi, & je prie la divine Majesté de vous conserver, ainsi que je le souhaite, un grand nombre d'années. De vôtre Illustrissime Seigneurie,

Le Serviteur Charles-Thomas, Cardinal de Tournon.

A Macao le 26. Avril 1710.

Je vous prie de recevoir avec une Bonté & une considerat on particuliere les cinq Missionaires exilez de la Chine, pour la pureté de la Prédication Evangelique, & pour l'obéissance au S. Siege. Il y en a quatre qui sont Dominicains, & le cinquiéme est Monsieur Barthelemi Carvallo, Bachelier en Theologie. Et je me dis de nouveau de tout mon cœur le Serviteur de vôtre ILLUSTRISSIME SEIGNEURIE,

CHARLES THOMAS, Cardinal de Tournon.

Ces dernieres lignes étoient de la propre main de M. le Cardinal.

Lettres du Comte de Lizarraga, Gouverneur de Manile à M. le Cardinal de Tournon & à l'Empereur de la Chine, traduites de l'Espagnol. Premiere Lettre.

EMINENTISSIME SEIGNEUR,

J'ai reçû la Lettre de vôtre Eminence du 26. Avril avec toute l'estime & le respect, auquel mon devoir m'engage, & ç'a été pour moi une joie singuliere d'ap-

prendre l'état de vôtre santé, qui n'étant pas aussi forte que mon inclination vous la souhaiteroit, est du moins suffisante, pour montrer que c'est un ouvrage de la divine Providence, sans quoi vôtre Eminence ne pourroit resister aux persecutions si fortes & si souvent reïterées, dont elle est attaquée. L'ennemi commun se sert pour cela de moiens dignes de lui. Il fait agir contre vous ceux, qui au lieu de respecter, comme ils le devroient, l'excellence de vôtre Caractere, & l'éminence de vôtre Dignité, ne s'appliquent qu'à une étude politique des maximes mondaines. Mais comme la corruption de ce qu'il y a de meilleur est la plus mauvaise, de même la chûte de ceux, qui tombent d'une si haute obligation, est la plus funeste. Ce qui me fait le plus de peine est de voir le peu de choses, que nous sommes en état d'opposer pour la défense de vôtre Eminence, par tous nos efforts, par tous nos services, & par toute l'affection filiale, que nous vous portons, comme étant vos tres-chers enfans, tout ce que nous pouvons faire étant si disproportionné à la grandeur du secours, dont vôtre Eminence auroit besoin. Il arrive même que tout ce qu'on entreprend pour elle ne sert qu'à

augmenter plûtôt qu'à reprimer la malice de ceux, que le demon a comme enrôlez, pour empêcher que les meilleurs expediens, qu'on pourroit prendre pour la propagation de la Foi Catholique, réussissent: & comme l'étendue de cette même Foi est l'unique motif, que nos Rois Catholiques ont de conserver ces Isles, & que c'est aussi ce que le Roi mon Maître m'a expressement commandé, je ne puis me dispenser de donner mes soins à tout ce qui peut avancer un si excellent dessein. C'est pour cela que j'ai regardé comme un heureux présage que dès les premiers jours que je suis entré dans mon Gouvernement, j'aie trouvé l'occasion de m'acquiter de ce devoir, & de satisfaire en même tems mon inclination, en envoyant des Missionaires, qui vont pour deux fins excellentes, l'une de se consacrer aux saints travaux des Missions, l'autre de porter à vôtre Eminence la sacrée Pourpre du Cardinalat. Plût à Dieu que la ville de Manile eut eu la gloire d'être le theatre d'une si auguste Ceremonie, & que moi-même eusse eu part à la solemnité & à la pompe, dont elle devoit être acompagnée. Si les accidens, qui sont arrivez, ont causé quelque dommage temporel au Vaisseau,

c'est peu de chose, puisqu'on a eu du moins cét avantage, que les Missionaires sont arrivez auprès de vôtre Eminence. J'espere de plus que sa Majesté Chinoise par la bonté qui lui est naturelle; quoique dans la Gentilité, apprendra à agir avec une équité Chrétienne à ceux qui y étoient obligez par leur devoir; ensorte que le Maître du Vaisseau ne souffre pas dans ses affaires, pour avoir rendu service à la Religion; je dis dans ses affaires temporelles; car il s'est acquis beaucoup de merites du côté du Ciel. Je puis assûrer vôtre Eminence en qualité de Gentilhomme Espagnol, & de Gouverneur pour un Roi si Catholique, que je ne laisserai échaper aucune ocasion, pour petite qu'elle puisse être, de secourir vôtre personne, selon toute l'étenduë de mon pouvoir, & & de défendre de même la tres-sainte Dignité, dont vous êtes revêtu: je ne ferai en cela qu'accomplir mon devoir, & suivre mon inclination. Ce sera à vôtre Eminence de m'en marquer les conjonctures favorables, & j'attendrai de Dieu la grace d'executer sa sainte volonté. Je n'ai pas été assès heureux, pour procurer le passage sur le Vaisseau Chinois aux cinq Missionaires, que vous me recommandez

si fort par les paroles, que vous ajoûtez après la date de vôtre Lettre. Ç'eût été pour moi une joie particuliere de trouver une occasion comme celle là de vous marquer mon attachement, & le desir, que j'ai, de vous rendre service. Je prie la divine Majesté de vous donner des jours longs & heureux pour la propagation de la sainte Foi, & pour la défense de l'autorité du souverain Pontife, qui est le Vicaire de Jesus-Christ sur la terre.

EMINENTISSIME SEIGNEUR,

De Vôtre Eminence,

Le tres affectionné Serviteur, qui baise ses saintes mains,

LE COMTE DE LIZARRAGA.

A Manile, le 26. Juin 1710.

Seconde Lettre du Comte de Lizarraga, Gouverneur de Manile, à l'Empereur de la Chine.

PUISSANT EMPEREUR de la Tartarie & de la Chine.

Lorsque je pris possession du Gouvernement general des Isles Philippines, dont le Roy mon Maitre Philippe V.

grand Roy des Espagnes, & Empereur des Indes, m'a bien voulu gratifier, je trouvai dans la ville de Manile, où je suis, qui est la Metropole, & la principale ville de toutes celles de ces Isles-ci, qu'on nomme les Isles de Luçon, cinq Missionaires Apostoliques. Ils avoient pris leur route par l'Occident, & apporté à l'Illustrissime & Eminentissime Seigneur Messire Charles-Thomas Maillard de Tournon, Legat, Commissaire, & Visiteur General Apostolique, le Bref & le Bonnet du Cardinal de la sainte Eglise Romaine, dont nôtre S. Pere le Pape Clement XI. souverain Pontife, a bien voulu l'honorer, en quoi il a marqué à toute la terre le merite singulier, qu'il reconnoissoit en lui. Après avoir déliberé avec le Conseil souverain de ce païs, je pris la resolution de faire passer ces cinq Missionaires sur une Fregate, que le Commandant des Troupes de terre, & un Officier General de la Marine m'offrirent pour l'execution de ce dessein. Je choisis un homme de confiance, qui pût conduire ces Missionaires, & je le chargeai en même tems de faire mes complimens à Monsieur le Cardinal, qui étoit à Macao. Il y arriva au commencement de cette année, sans avoir

d'autre intention que d'executer les ordres, dont je viens de parler. Cependant j'ai reçû des avis tres-certains que contre le Droit des Gens, on s'étoit saisi du Vaisseau, on avoit fait prisonniers tous ceux qui y étoient, & qu'on les avoit renfermez dans une même maison. Ces mêmes avis portoient que Monsieur le Cardinal étoit étroitement gardé par des Chinois, qu'il souffroit une oppression extrême, étant maltraité jusqu'à manquer d'eau & de vivres, le dessein de ses ennemis, qui sont en grand nombre, étant d'abattre par là son courage, qui, malgré tant de vexations, demeure invincible. Son Eminence n'a été que trop persuadée de leur mauvaise intention par le bruit calomnieux qu'ils ont répandu, qu'il vouloit se servir de ce Vaisseau, pour se sauver; & quoi qu'une si grande imposture n'ait paru qu'une chimere, & se soit évanoüie d'abord, comme n'ayant pour fondement qu'une imagination aveuglée par la passion, cependant on continue toûjours de le traiter avec une inhumanité qui ne s'est jamais pratiquée à la Chine, & qui a pris son commencement & sa source dans les accusations publiques, qu'on a portées aux Tribunaux des Mandarins de vôtre
Majesté.

Majesté. Ainsi, pour m'acquiter de ce qu'exige de moi le respect dû au chef unique & souverain de la sainte & veritable Eglise, & celui que je dois aussi à un Superieur, qui est immediatement après lui, qui est son Ministre, son Nonce, qui le represente, & qui a reçû de lui des pouvoirs spirituels sans bornes, m'appuyant sur cette grande confiance, que me donne la magnanimité & l'équité de vôtre Majesté, dont je me suis formé une tres-haute idée sur ce qu'en a publiée M. le Cardinal de Tournon, lorsqu'il n'étoit encore que Patriarche d'Antioche.

Je represente à V. M. cette déplorable affaire, où l'on voit une conduite absolument opposée à la generosité & la bonté sans égale, que V. M. a fait paroître envers Monsieur le Legat, lorsqu'il a eu l'honneur de se presenter devant Elle, afin que, par une attention digne de V. M. Elle daigne avoir égard à la tres-humble priere, que je lui fais, de donner les ordres les plus promts & les plus efficaces qu'il se pourra, pour arrêter incessamment les traitemens violens, que l'on fait dans la ville de Macao à Monsieur le Legat, & pour empêcher qu'à l'avenir on ne continuë d'exercer envers lui la per-

fecution, qu'il souffre depuis qu'il y est.

Je me persuade que V. M. n'est pas informée de toutes ces choses, parceque les ennemis de Monsieur le Cardinal de Tournon ne manquent pas d user de toutes sortes d'artifices, pour lui cacher la verité.

Je me flatte aussi que V. M. voudra bien ordonner que tandis que ce Legat sera sur les terres de vôtre domination, il soit traité par tout avec l'honneur & le respect, qui est dû à la Noblesse de sa naissance, & à la grandeur de sa Dignité, qui le met immediatement au dessous du souverain Chef de la Religion Chrétienne, qui est la veritable Religion.

J'espere encore que V. M. enjoindra qu'on relâche la Fregate, sur laquelle sont passez les cinq Missionaires, qui portoient les paquets adressez à M. le Cardinal, & sur laquelle étoit aussi l'homme de confiance que j'envoyois, pour lui faire des complimens. Je puis assûrer V. M. que toutes ces personnes ne cherchent rien, qui ne puisse contribuer à son service, & à l'utilité de son Empire, & qu'Elle ne doit nullement ajoûter foi à ceux, qui entreprendroient de lui persuader le contraire: ce qui ne pourroit venir que d'une

indigne jalousie, puisque rien n'est plus injuste que d'attribuer à des Ministres de l'Evangile ce qui est si éloigné de la sainteté de leur profession. Je conjure V.M. de s'assûrer au moins de la verité par des témoins non suspects & sans passion.

C'est ce qui augmentera sans doute l'estime & le respect, que toutes les Nations du monde ont déja pour le nom éclatant de V. M. & pour la haute reputation, qu'Elle s'est si justement acquise par son admirable maniere de gouverner. J'en concevrai moi-méme de plus en plus une grande idée, & je continuerai à faire aux Sujets de vôtre Majesté, qui sont sur les terres de mon Gouvernement, toutes sortes de bons traitemens.

Au reste, comme je ne souhaite que ce qui peut plaire davantage à V.M. je chercherai avec tout l'empressement possible les occasions de faire connoître & respecter par tout ses augustes qualitez. Je me ferai toûjours une loi inviolable de garder avec Elle une étroite & respectueuse correspondance.

J'envoie à V.M. cette Lettre, que je desire être regardée comme une tres-humble Requête. Je l'ai fait traduire en Chinois, afin qu'elle puisse être mise entre les

mains Royales de vôtre Majesté dans le veritable sens, qu'elle renferme, & avec le même esprit & les mêmes sentimens, que je l'ai écrite, en souhaitant à vôtre Majesté la plus longue vie & la plus grande prosperité.

LE COMTE DE LISARRAGA.

A Manile ce 19. Juin 1710.

Ordonnance d'un Mandarin, qui oblige tous les Chinois, qui étoient au service du Cardinal de Tournon, de se retirer dans leur Païs.

Traduite du Tartare en Latin.

PRovinciæ Kuantonis Hianxanæ Civitatis Præfecti Castrorum Adjutoris, medii Agminis Ducis universus Legatus, regendo sinistro Agmini Commissus. N. Ning constet, notumque sit: Cum pespexerim *Tolo* [c'est le Patriarche] Imperatoris Mandato missum Macaonem fuisse, & præscripsisse esse ut diligenter

custodiatur, ita ut non solum liceat infimis hominibus, simul cum inito consilio, aliquam fugiendi artem, data pecunia, inique moliri. Visis etiam aliis fundamentis: ideo civiles & militares præfecti miserunt milites, qui alternis vicibus excubias agerent. Nunc autem sunt Sinenses quidam, homines scilicet omni auxilio destituti, qui simulatione & nomine Religionis suscipiendæ versantur in domo *Tolo*, euntes & revertentes, leges Imperii graviter violantes. Id quidem jam denunciavi superioribus Prælatis, à quibus edictum fuit, ut homines illi apprehensi in patriam reducantur. Id debet publicari, quapropter notum facio Sinensibus Christianam Religionem professis, ut intra duos dies, qui manent in domo *Tolo*, ab ea singuli discedant, eant aliam, qua vitam tolerent, artem quæsituri. Siquidem si qui sint qui non pareant, liceat militibus excubias agentibus statim ipsos apprehendere, vinctosque in prætorium nostrum ducere, ut postea iterum ducantur ad præfectos superiores discutiendi & plectendi. Vobis quotquot estis, id reverenter exequendum est, ne id flocci faciatis. Videte, ne qua in re Mandatum istud violetis. Id expressè de-

nuncio. Imperantis *Kan-Hy* anno 48. Duodecimæ Lunæ 22. Id in loco, quo *Tolo* habitat, publicatum & affixum fuit.

Decret du Vice-Roy de Canton en faveur du Cardinal de Tournon, donné le 12. Juin 1710. quatre jours aprés sa mort.

DECRETUM PROREGIS.

VIdens ab Extero *Tolo* accusatos fuisse Subchiliarchum, Subcenturionem, Assessorem & milites ac satellites, quod pecuniam extorserint, cibaria rapuerint, emptorem vinculis strinxerint, &c. Ideo cum rem certius inquirendam mandavissem, accepi Inquisitionem ab Hinxanæ civitatis Chiliarcho & à Rectore factam, quo ordine & sigillatim res mihi renuntiaverunt. Deindè verò à supremo præfecto his verbis edictum fuit, De pecunia quam militares Præfecti & Assessor extorserunt, certus assignatus est numerus; præcipio tibi Tribuno Ærario, ut deleges Cantonis, Nanhiunis & *Xáo Ceū*, trium civitatum prætorem, qui

Macaonem ipsemet vadat ad inquirendum à *Tolo*, qui interrogatus respondebit; à quo pecunia tradita fuerit; quo mense & qua die. Verum ne sit, an falsum & alia hujusmodi spero, supremum præfectum pro sua summa misericordia, singularique extraneos benignè excipiendi voluntate, non permissurum civilibus & militaribus præfectis, ut ullam molestiam, aut damna inferendi causam prætendant. Huic mandato morem gerens, postquam inquisitionem certò faciendam de mandavi: jam vero accepta inquisitione à præfato prætore facta cum testificationibus omnibus & considerationibus ab ipsomet factis. Quæ cum ad me perlata fuerint; Ego Tribunus ærarius singulariter attendens existimo: Quæcumque à Tolo objecta sunt capita, singula testimoniis comprobari, ideoque juxta singula capita infligendas esse pœnas. Verum quælibet illa testimonia sunt ipsius, Europæorum ac eandem Religionem profitentium, unius dumtaxat partis verba: præterea non omnino credendum est his verbis nihil falsi aut commentitii subesse: porro cum *Tolo* rogaverit, ne severius puniantur; utrum deceat cum ipsis clementius agere & pœnas remittere, an

non, reverenter expecto, donec supremus præfectus eà de re statuat ac decernat. Item supplex rogo Reverendum Præfectum ut edicat & jubeat Hianxanæ Civitatis Chiliarcho ac Rectori, ut imposterum civiles ac militares præfecti officio suo fungentes diligentiam adhibeant in continendis & coërcendis militibus ac satellitibus, quæ stationis vices permutant, ut leges revereantur & servent: ita ut solo custodiendi *Tolo* munere fungentes, faveant, ne sicut antea negotia facessant, nevè ullam molestiam aut damna inferendi causam prætendant. Si verum committant, nec resipiscant; si inquisitione facta aliquid audiatur: si qua in ipsos accusatio confletur, statim in eos quorum est custodire, per civiles, Militaresque præfectos denunciatio ac delatio fiat. Milites ac satellites statim comprehensi pœnis afficiantur. Hoc ita fieri decet.

Generalis duarum Provinciarum his verbis edicit. Quemadmodum expositum fuit, ita fiat. Severè præcipitur iis, quorum est custodire, civilibus, Militaribusque præfectis, ut milites ac satellites contineant & coërceant, ut solo munere custodiendi fungantur. Si deinceps audeant

quemad

quemadmodum antea fecerunt, negotia facessere & molestiam creare, gravibus à præfecto suppliciis afficientur. Præterea expecto donec prorex his verbis edicat ac decernat.

Prorex his verbis edicit : juxta renunciationem factam ; id ortum est ex nimia in custodiendo severitate : testes omnes sunt ejusdem Religionis viri. Vix potest ipsis perperam fides adhiberi.

Quemadmodum expositum fuit, ita dijudicatur ac decernitur. Sic etiam severè præcipitur. Hianxanæ civitatis Rectori ac Chiliarcho, civilibus ac Militaribus præfectis, ut milites ac satellites contineant & coërceant, ne ipsis liceat negotia facessere. Si quid deinceps audiatur, certo certius pœnis afficientur non levibus. Item expecto donec Generalis duarum Provinciarum edicat ac decernat. Quintæ Lunæ 16. huc pervenit.

Bref du Pape Clement XI. au P. Constantin du S. Esprit, Prieur des Augustins de la Ville de Macao.

Dilecto filio Constantino à Spiritu Sancto, Ordinis Fratrum Eremitarum S. Augustini Professori.

CLEMENS PAPA XI.

DIlecte fili salutem & Apostolicam benedictionem. Catholicæ Religionis zelus, vitæ ac morum honestas, aliaque laudabilia pietatis, doctrinæ, prudentiæ, aliarumque virtutum merita, super quibus apud nos fide digno commendaris testimonio, nos inducunt, ut te specialis favore gratiæ libenter prosequamur. Cum itaque, sicut accepimus, tu qui Frater expressè Professus Provinciæ Portugalliæ Ordinis Eremitarum S. Augustini existis, plurium annorum spatio Apostolicis Missionibus ad Christianæ Religionis, orthodoxæque fidei propagatio-

nem in Indiis Orientalibus strenuam atque egregiam operam navaveris, ibique ob debitam dilecto filio nostro Carolo Thomæ S. R. E. Cardinali de Tournon nuncupato, nostro & Apostolicæ Sedis Commissario, & Visitatori Generali in Sinarum & aliis earumdem Indiarum Orientalium Regnis à Nobis deputato Constanter à te præstitam obedientiam, multiplicium persecutionum procellas, æquo fortique animo sustinueris. Hinc est quod Nos tibi in ejusmodi laborum tuorum levamen ac præmium, Pontificiæ nostræ largitatis argumentum, aliquod exhibere, teque specialibus favoribus & gratiis prosequi volentes, & à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis Sententiis, censuris & pœnis, & jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes, & absolutum fore censentes, de venerabilium Fratrum nostrorum ejusdem S. R. E. Cardinalium in universa Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Generalium Inquisitorum, à Sede prædicta specialiter deputatorum, Consilio,

tibi, ut quoad vixeris, votum seu suffragium in quibusvis Capitulis Generalibus dicti ordinis habere & ferre, ac insuper omnibus & singulis privilegiis & prærogativis, quibus Provincialatus ejusdem Provinciæ munere perfuncti tam de jure, usu & consuetudine, quàm alias quomodolibet utuntur, fruuntur & gaudent, ac uti, frui & gaudere possunt, & poterunt in futurum, pari modo uti, frui, & gaudere liberè, & licitè possis & valeas in omnibus & per omnia, perindé, ac si Provincialatus dictæ Provinciæ munere perfunctus esses, autoritate Apostolica, tenore præsentium concedimus & indulgemus. Decernentes ipsas Litteras præsentes firmas, validas & efficaces existere ac fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere ac tibi in omnibus & per omnia plenissimè suffragari; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios & delegatos, etiam causarum palatij Apostolici Auditores judicari & definiri debere, ac irritum & inane, si secus super his à quoquam quavis autoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nonobstantibus Constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, nec-non quatenus opus sit, prædictorum ordinis &

Provinciæ, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavi firmitate alia roboratis Statutis, & consuetudinibus, privilegiis quoque indultis & Litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis. Quibus omnibus & singulis illorum tenores præsentibus pro plenè & sufficienter expressis ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat, specialiter & expresse derogamus, cæterisque contraris quibuscumque. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 18. Martij 1711. Pontificatus nostri anno undecimo.

Autre Bref du même Pape Clement XI. au Pere Pierre d'Amaral, Superieur des Dominicains de la même Ville de Macao.

Dilecto filio Petro de Amaral Ordinis FF. Prædicatorum Professori.

CLEMENS PAPA XI.

Dilecte fili salutem & Apostolicam benedictionem. Orthodoxæ Religio-

nis zelus, vitæ ac morum honestas, aliaque laudabilia pietatis, doctrinæ, prudentiæ, aliarumque virtutum merita, super quibus apud nos fide digno commendaris testimonio; Nos inducunt, ut te specialis favore gratiæ libenter prosequamur. Cum itaque, sicut accepimus, tu qui, Frater expressè professus Provinciæ Portugalliæ Ordinis Prædicatorum existis, Apostolicis Indiarum Orientalium Missionibus, fidelem ac diuturnam operam impenderis, sollicitè Curaveris, te ipsum probabilem exhibere Deo, operarium inconfusibilem, rectè tractantem verbum veritatis; ob eam verò quam inibi dilecto filio nostro Carolo Thomæ S. R. E. Cardinali de Tournon nuncupato, Nostro & Apostolicæ Sedis Commissario, & Visitatori Generali in Sinarum & aliis earumdem Indiarum Orientalium Regnis à Nobis deputato, semper præstitisti obedientiam, molestias & ærumnas plurimas magno fortique animo pertuleris; hinc est quod Nos tibi in ejusmodi laborum tuorum levamen, ac præmium Pontificiæ nostræ largitatis argumentum aliquod præbere, teque specialibus favoribus & gratiis prosequi volentes, & à quibusvis excommunicationis,

suspensionis & Interdicti, aliisque Ecclesiasticis Sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodo libet innodatus existis, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes, & absolutum fore censentes, motu proprio & certa scientia ac matura deliberatione, Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, tibi, ut omnibus & singulis privilegiis & prærogativis, quibus Provincialatus ejusdem Provinciæ munere perfuncti, tam de jure, usu & consuetudine, quàm alias quomodolibet utuntur, fruuntur & gaudent, ac uti, frui & gaudere possunt, & poterunt in futurum, pari modo uti, frui & gaudere liberè & licitè possis & valeas in omnibus & per omnia, perindè ac si Provincialatûs dictæ Provinciæ munere perfenctus esses, tenore præsentium concedimus & indulgemus. Decernentes ipsas præsentes litteras firmas, validas & efficaces existere & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, ac tibi in omnibus & per omnia suffragari; sicque in præmissis per quoscumque judices Ordinarios & delegatos, etiam causarum palatij Apostolici Auditores ju-

dicari, & dnfiniri debere, ac irritum & inane si secus super his à quoquam, quavis autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nonobstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis; nec non, quatenus opus sit, prædictorum Ordinis & Provinciæ, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis, & consuetudinibus, privilegiis quoque, Indultis & Litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis; quibus omnibus & singulis illorum tenores præsentibus pro plene & sufficienter expressis & de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter & expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris die 18. Martij. 1711. Pontificatus nostri anno xi.

Lettre

Lettre du R.P. Munos, Missionaire Dominicain à la Chine, au R.P. Alexandre, Religieux du même Ordre, & Docteur de la Faculté de Theologie de Paris.

MON REVEREND PERE,

LA reputation de vôtre nom répanduë dans ce Royaume, & dans les Royaumes voisins, & le zele avec lequel j'avois appris de M. l'Evêque de Conon, que vous avez défendu par vos Ecrits & par vos actions la Religion Catholique contre les superstitions Chinoises, m'avoit fait naître plusieurs fois, & il y a long tems, la pensée de vous écrire : mais l'occasion ne s'en est jamais presentée. Dieu exauce enfin mes desirs en m'en offrant une, qui est la plus favorable que je puisse souhaiter, c'est celle de M. N. mon ami particulier depuis long-tems, qui s'en retourne en Europe, où il veut bien se charger de porter mes Lettres : ainsi pour ne point perdre cette occasion,

j'ai pris la resolution de vous écrire cette Lettre, pour vous assûrer de mon respect.

Mais comme je suis persuadé que vous serez bien aise d'aprendre quelque chose de ce qui s'est passé depuis peu dans ce Royaume de la Chine, j'ai crû que je devois en même tems vous en donner des nouvelles seures.

La plus considerable & la plus digne de vôtre curiosité est ce qui est arrivé à M. le Cardinal de Tournon dans sa prison de Macao. D'abord on le tint enfermé dans son Palais pendant quelques années sous une garde de soldats, tantôt Portugais, & tantôt Chinois, qui se relevent les uns les autres. Ensuite la rage & la fureur de ses ennemis les porta jusqu'à refuser pendant plusieurs mois à un Ministre du S. Siege, Legat *à Latere*, & honoré de la Pourpre, les alimens necessaires à la vie, qu'on ne refuse pas à un homicide, ni à un criminel, qui a merité la mort. On le tourmenta dans ses domestiques, dans les personnes de sa suite, & dans ses commençaux. Les uns furent enfermez dans la forteresse de Macao, les autres furent cruellement battus de verges, les autres furent retenus dans le Palais de S. E. dont on ne leur permettoit pas de sortir.

Et tout cela se faisoit par des ordres rigoureux, ausquels on ne pouvoit pas contrevenir. A la fin le Mandarin Gentil, dont les Officiers de Macao se servoient, pour executer leurs mauvais desseins, pour achever de l'accabler, eut recours à un dernier artifice. Il ordonna par un Decret public, qui fut affiché à la porte du Palais de S. E. que tous les Chinois, qui étoient auprès de lui, eussent à en sortir & à s'en retourner dans leur païs, prétendant que sous prétexte de la Religion, ils violoient les loix de l'Empire. On imposoit à S. E. dans le même Decret une calomnie inventée à plaisir, en l'accusant d'avoir voulu s'enfuir furtivement à Manile, & que c'étoit là le motif de l'arrivée d'un Vaisseau des Philippines, qui étoit venu quelques tems auparavant au port de Macao.

Cette calomnie & plusieurs autres furent portées au Tribunal du Vice-Roi, où ce grand Cardinal se vit témerairement & injustement accusé comme le moindre de tous les autres, & reduit à une telle extremité, qu'il ne trouva personne à Canton qui voulut se declarer son ami, personne qui voulut obéir à ses ordres & les executer avec fidelité. Je fus le seul qui

ne l'abandonnai point (je le dis avec confusion, reconnoissant que je suis le plus indigne des Missionaires, le moindre d'entre les Religieux, & le plus méprisable de tous les hommes.) Cependant S. E. voulut bien se servir de mon indignité & m'établit son Procureur à la Cour du Vice-Roi, pour y défendre sa cause contre ceux, qui l'opprimoient à Macao. Je n'oubliai rien, & je travaillé avec tout le zele possible pendant six mois que dura le procés, à mettre en évidence les calomnies de ses ennemis, & à faire connoître l'innocence de M. le Cardinal : & j'en étois enfin venu à bout par la protection de Dieu, qui favorisoit visiblement la justice de sa cause.

Le tems me manqueroit si je voulois vous raporter tout ce qui se passa dans le cours de ce procès ; mais il y a une circonstance que je ne puis ômettre, c'est que les Officiers de Macao comploterent d'enfermer M. le Cardinal dans une des forteresses de la Ville, leur barbarie & leur inhumanité n'étant pas satisfaite de la prison où ils le retenoient avec la rigueur & les incommoditez, dont j'ai parlé ci-dessus. S. E. en ayant eu avis m'écrivit une Lettre pleine d'amertume, où il

m'ordonnoit de faire tous mes efforts, pour le délivrer du péril dont il étoit menacé. Je ne pûs lire la Lettre sans répandre des larmes, je me donnai aussi-tôt tous les mouvemens possibles, & je n'épargnai ni soins, ni travaux, pour empêcher ce nouvel attentat: & comme le moyen le plus propre pour y réussir étoit d'exclurre les Macaonois de la caution qu'ils avoient donnée au Vice-Roi, en lui répondant de la personne de S. E. je me presentai au Tribunal du Tresorier Royal, qu'on appelle *Pu Chin Cu* afin de traiter cette affaire avec lui. J'avois déja acquis quelque familiarité auprès de ce Mandarin: ce qui fit qu'il me reçût avec beaucoup d'honêteté & de bonté. Je lui expliquai avec étenduë le sujet, qui m'amenoit à son Tribunal, & je lui dis que, pour délivrer *To, ta, lao, o, re,* (c'étoit le nom Chinois de M. le Cardinal) de l'oppression des Macaonois, je voulois me rendre son Répondant; mais que je priois sa Seigneurie de vouloir tellement m'agréer pour sa caution, qu'il exclût les Macaonois de celle qu'ils offroient; & que pour cela j'étois prêt, au cas que S. E. s'enfuît furtivement & se cachât, de souffrir pour lui la bastonnade, la prison,

& la mort même, s'il étoit necessaire. Ce Mandarin me conseilla de mettre cette declaration par ecrit, & de la presenter au Vice-Roi & à lui Tresorier. Je le fis le jour même, & (ce qu'on ne peut entendre sans horreur) je trouvai au Tribunal de ces Gentils la compassion & la charité, que je n'ai point rencontrez dans les Tribunaux des Catholiques; car le Vice-Roi & le Tresorier Royal reçûrent mon acte de cautionnement. Il est vrai qu'il fut rejetté par le Conseil de Macao; mais ces deux Mandarins étant instruits de toute l'affaire, favoriserent toûjours M. le Cardinal, & rendirent inutiles tous les stratagemes des Macaonois. Lorsque les choses étoient dans cét état, ce pieux Cardinal succombant aux ennuis & aux persecutions extraordinaires qu'il éprouvoit depuis quelques mois tomba malade, & l'apoplexie, qui lui survint, lui aiant ôté l'usage de presque tous ses membres, il mourut le même jour de la Pentecôte muni des Sacremens, laissant son Procès & toutes choses, & passant de la prison de Macao au Royaume du Ciel, pour y recevoir la recompense de ses merites. Qu'il repose en paix.

Après la mort de S. E. le Decret de la

ſacrée Congregation du 20. Novembre 1704. fut apporté ici: mais quoiqu'il ſoit répandu dans ce Royaume, il n'a point été publié autentiquement, ni juridiquement, ni ici, ni à Rome, ni ailleurs. Nous n'en ſçavons pas la raiſon : mais quelle qu'elle puiſſe être, les Jeſuites ſoûtiennent que toutes les déciſions contenuës dans ce Decret ſont conditionnelles & conformes au Decret d'Alexandre VII. & ils ſe ſauvent ainſi dans ce nouveau retranchement : mais indépendamment de cette interpretation, je trouve qu'il reſte encore de grandes difficultez ; car dans ce Decret, que j'ai vû & lû, on permet l'uſage des Tablettes pour les morts, pourveu qu'il n'y ait point d'inſcription, & qu'on y ajoûte une proteſtation, qui faſſe entendre quelle eſt la foi des Chrétiens: mais le mal de ces Tablettes ne conſiſte pas dans l'inſcription, & ce n'eſt pas préciſement par l'inſcription qu'elles ſont Tablettes ſuperſtitieuſes ; car ce qui fait proprement l'eſſence de ces Tablettes, c'eſt la relation qu'elles ont avec la fauſſe opinion qu'ont les Chinois, que les ames des défunts viennent s'y repoſer. Telle eſt l'intention que le Prince & la Republique des Chinois ont eu dans

l'inſtitution de ces Tablettes : ainſi une Tablette eſt déja telle avant qu'on y ait mis l'inſcription , elle eſt déja par elle-même ſuperſtitieuſe. L'inſcription qu'on y met ne fait qu'expliquer la ſuperſtition & elle ne fait pas qu'il y en ait. C'eſt pourquoi il importe peu qu'il y ait une inſcription, ou qu'il n'y en ait point; à moins qu'on ne change abſolument l'ancienne inſtitution du Prince & de la Republique. Et la proteſtation ne ſert de rien; car elle n'a lieu que lorſque l'action eſt par elle même indifferente , & qu'elle n'eſt mauvaiſe que par l'intention de l'agent, qui la fait , & non par la nature de la choſe qui eſt faite. Mais les Tablettes ou plûtôt l'action de les honorer, n'eſt pas indifferente ; mais elle eſt intrinſequement mauvaiſe , comme étant dans nôtre ſentiment ſuperſticieuſe. Ainſi quand on feroit mille proteſtations , on n'excluroit point la malice des Tablettes, ou de l'action : puiſque cette malice vient non de l'intention de l'agent : mais de la nature de la choſe même. C'eſt pourquoi celui, qui rend aux Tablettes le même culte exterieur qu'il rendoit à un Idole, ne ſçauroit être excuſé de faire une action , qui eſt au moins exterieurement ſuperſtitieu-

ſe.

se. Ce raisonnement quelqu'il soit, m'arrête & me confirme dans mon sentiment, sans que je veüille neanmoins faire tort à celui de nos anciens.

De cette permission qu'on donne d'avoir des Tablettes, naît encore un grand inconvenient pour nos Missions; car nous n'en avons jamais permis non plus que nos Anciens l'usage, soit avec inscription, soit sans inscription, sur tout dans la Province de Fokien ; où se trouvent la plus grande & la meilleure partie de nos Chrétiens : & si on vient presentement publier que l'usage en est permis, & cela par l'autorité de l'Eglise, quelle suite cela n'aura il point ? La moindre est que les Chrétiens prétendront avoir droit de se servir de Tablettes ; & demanderont qu'on leur permette d'en avoir : or de là combien d'inconvéniens ? Il est facile de les appercevoir, si on veut y faire un peu de reflexion.

On permet dans le même Decret aux Chrétiens de se trouver d'une presence ou assistance purement materielle avec les Gentils, lorsqu'ils font des choses superstitieuses ; & cela à certaines conditions, qui sont les mêmes avec lesquelles le Decret d'Alexandre VII. avoit permis

la même chose, mais cette assistance purement materielle & accompagnée de ces conditions est un cas metaphisique & moralement impossible parmi les Chinois ; car tous les Chinois, qui vont au Temple des Ancestres & de Confucius n'y vont qu'après y avoir été apelez par une citation qu'on leur fait. Ainsi ils ne peuvent pas y aller, ni assister aux ceremonies qui s'y font, sans autoriser ces superstitions, à moins que ce ne soient des passans, qui s'arrêtent simplement à considerer ce qu'on y fait. Mais ce n'est pas là le cas, dont parle le Decret, & il n'en a jamais été question. On tend donc par cette décision un piege tres dangereux aux Chinois, où il est difficile que leurs ames ne se perdent pas ; car dans ces ocasions il se trouvera rarement des Chrétiens, qui ayent assés de courage pour faire la protestation de foi marquée dans le Decret : & s'ils avoient assés de force pour la faire, ils en auroient aussi assés pour ne point aller aux Temples, & par là ils se délivreroient tout d'un coup de la tentation de prendre part à des idolâtries & superstitions.

J'ai écrit à nôtre Reverendissime Pere General, & à Monseigneur l'Evêque de

Conon plusieurs choses touchant l'état de cette Mission, que je n'ai pas le loisir de repeter ici, parceque le Vaisseau est prêt à partir ; mais je vous manderai ce qui arrivera dans la suite, si je trouve quelque occasion.

L'année passée il arriva ici six Missionaires de la sacrée Congregation, dont 3. demeurent ici avec moi dans la maison de la sacrée Congregation, & les 3. autres sont allez à Pekin ; mais le bruit court qu'ils s'en reviendront bientôt sur leurs pas, parcequ'on dit qu'ils n'excellent pas dans les Professions, par lesquelles ils ont crû pouvoir s'introduire à la Cour ; car l'un d'eux est Musicien, le deuxiéme Astronome ; & le troisiéme Peintre ; & ils sont de plus du nombre de ceux, qui n'ont pas encore été purifiez du peché originel.

Quoique je vous écrive cette Lettre à la hâte & comme en courant, je ne puis vous laisser ignorer les circonstances du bannissement de nos Freres hors de la Chine. Nous comparûmes le troisiéme de Mai 1707. devant l'Empereur, nous étions huit Dominicains, & trois Prêtres seculiers. Nous fûmes interrogez plusieurs fois touchant les Rites Chinois. Messieurs les Ecclesiastiques & Nous ré-

pondîmes avec beaucoup de fermeté, que nous ne pouvions observer d'autres pratiques que celles, qui étoient permises par le S. Siege, & par la Religion Chrétienne. J'obmets, pour abreger plusieurs particularitez sur nos réponses. L'Empereur, qui étoit alors dans la Metropole de *Chekiang*, prononça son jugement & relegua tous les Missionaires, dont je viens de parler hors de son Royaume, & me distinguant des autres par une disposition favorable de la Providence, dont je ne sçai point les raisons, il se contenta de m'exiler à Canton. Nos Peres, pour obéir aux ordres de l'Empereur, s'embarquerent sur un Vaisseau de Manile, pour aller aux Philippines; mais comme le Vaisseau pouvoit à peine se remuer, parcequ'il étoit pourri, qu'il avoit trop de charge, & qu'il y avoit dessus beaucoup de Negres & d'Esclaves; ces Esclaves, ennuyez du peu de nourriture qu'on leur donnoit & des mauvais traitemens qu'on leur faisoit, se revolterent contre le Maitre du Vaisseau & s'emparerent de la poupe, déchargerent les canons, chasserent tous ceux qui étoient sur le Vaisseau, & se rendirent maitres de tout ce qui étoit dedans. Nos Peres aussi bien que les autres,

se trouverent fort heureux d'en sortir la vie sauve : & abandonnant tout ce qu'ils avoient, ils monterent sur un petit Vaisseau, que la Providence sembloit avoir fait trouver là pour les recevoir. Ils étoient à trente lieuës de Macao, où ils retournerent une seconde fois, non sans essuyer beaucoup de dangers & de travaux. Aprés qu'ils y furent arrivez, ils trouverent que Dieu, pour recompenser leur constance & le témoignage qu'ils avoient rendu à la foi, leur avoit preparé de nouvelles épreuves, qu'ils devoient encore y souffrir pour Jesus-Christ. Plusieurs des nôtres, c'est à-dire, tous les Religieux qui se trouverent dans nôtre Convent de Macao, excepté un seul qui y étoit Portugais, furent par l'ordre du Capitaine general renfermez pendant 3. jours dans leur propre Convent, où l'on defendit de leur porter aucune nourriture, ni même de l'eau ; de sorte que pour appaiser leur soif, ils furent obligez de boire l'eau benite qu'on avoit mise dans les beniriers de l'Eglise, pour l'usage des Fideles.

Les soldats, qui gardoient le Convent, voyant qu'ils ne pouvoient ébranler leur constance, rompirent les portes avec des haches : & épargnant seulement les Reli-

gieux Espagnols, se saisirent des Portugais, qu'ils firent traîner en prison par des Archers dans une des forteresses. L'unique raison de ce Siège & de cette avanie étoit que nos Religieux avoient rendu obéissance à M. le Cardinal de Tournon. Dans la suite ils les chasserent tous, envoyant les Espagnols [contre la disposition de l'Edit de l'Empereur] au Royaume & Terre de Madras, & les Portugais à Goa où ils doivent, disoient-ils, recevoir le châtiment qu'ils meritent. J'ai appris que les vexations qu'on leur a faites en ont fait mourir quelques-uns en chemin & que d'autres en sont devenus fous.

Je voudrois pouvoir avoir la consolation de vous voir, & de converser familierement avec vous: je vous rapporterois plusieurs autres choses qu'il n'est pas possible de faire entrer dans une lettre aussi courte que celle-ci: mais les choses que je viens de vous dire, vous en feront comprendre beaucoup d'autres, que j'aurois pû y ajoûter. Je prie Dieu de vous conserver long-tems en santé, & je me recommande à vos prieres,

Vôtre tres humble fils en J. CHRIST, F. P. Muñoz, de l'Ordre des Prêcheurs.

A Canton au Royaume de la Chine le 20. Fevrier 1711.

La même Lettre en Latin.

Epistola R. P. Petri Munoz Ordinis FF. Prædicatorum, in Imperio Sinarum Missionarii Apostolici ad R. P. Natalem Alexandre ejusdem Ordinis Doctorem Sorbonicum.

REVERENDE ADMODUM PATER.

PEr multum jam pridem tempus audita tui nominis fama in hoc Regno, aliisque propinquis longè latéque diffusa: Et quia audieram, Domino Illust. Canonense referente, te Catholicam Religionem adversus Ritus Sinicos scriptis propugnasse & factis, ideo multoties meum cogitaveram ad te scribere, sed nunquam se obstulit opportuna occasio. Nunc autem Deo meo desiderio favente, his diebus optima scribendi opportunitas adest: si quidem Dominus... mihi multo jam tempore amicitia conjunctus, se offere ad ferendum meas Epistolas Europam usque; ideoque ne perderem occasio-

nem hanc, præsentem Epistolam ad te mittere, te salutandi gratia decrevi.

Sed quia injucundum non erit aliqua quæ hisce temporibus in hoc Sinarum Regno acciderunt, scire, ideo de aliquibus te certiorem facere cogitavi. In primis scitu dignissimum est, quod accidit Emin. D. de Tournon in sua Macai incarceratione postquam enim per aliquot annos ibidem sub militibus jam Lusitanis, jam Sinicis, subalternis excubiis vigilantibus custodiretur, eo rabies & furor inimicorum deducta est, ut alimenta naturalia quæ homicidæ & mortis reo non denegantur, ipsi sanctæ Sedis Administro, Legato à Latere ac Eminentissimo Domino per plures menses non fuerint concessa. Undè ut etiam in sociis suis & famulis commensalibusque comitibus torqueretur, ex illis alii in Macaensi Arce etiam incarcerati sunt: alii verberibus crudeliter affecti, aliis in Eminentissimi Palatio detrusis, foras exire non permittebatur: & hoc strictè præcipiebatur: sed postea alia arte Mandarinus Gentilis, quo Macaenses ad sua exequenda utebantur, usus est: præcepit enim publico Edicto ad fores Palatii defixo, ut omnes quotquot erant Sinæ in Eminent. Domini famulatu foras exirent,

exirent, & unusquisque in propria reverteretur: quia prætextu Religionis Leges Imperiales frangebant. Insuper in tali Edicto calumnia inferebatur Eminent. Domino, scilicet furtim velle Manilam proficisci, & ideo navis Philippinarum paulò antea ad Macaensem portum appulerat.

De his & aliis calumniis fuit Eminent. Dominus in proregis Tribunali, sicut quidam homuncio temerè & injustè accusatus, & ad talem miseriam præfatus Dominus est deductus, ut nullum in Cantone haberet amicum, nullum suis præceptis & dictis obedientem, fideliterque ea servantem, præter me (pudet dicere) ex Missionariis magis indignum, ex Religiosis minimum, & ex hominibus magis contemptibilem. Mea tamen inutilitate Eminent. usus est, ut litis suæ procuratorem in foro proregis agerem adversus eos, qui eum Macai deprimebant: sed quoad potui operam dedi & totis visceribus incubui per dimidium anni quo lis prolongata est, ut & adversariorum calumniæ detegerentur, & ut Eminent. Domini innocentia panderetur, sicut, Deo suæ causæ favente, tandem factum est. Omnia quæ in decursu litis acciderunt si vellem referre, tempus mihi deficeret: sed unum omittere

fas non est, scilicet Macuenses machinasse Emin. Dominum in arce quadam civitatis collocare, ut pote quod eorum feritas & inhumanitas nondum satiata erat ipsum detinendo Dominum in carcere cum rigore & molestiis supra relatis. Hoc autem postquam ad aures Eminent. Domini pervenit, Epistolam mœrore plenam ad me scripsit, in qua mihi præcipiebat, ut totis nisibus curarem eum à tali imminenti periculo liberare. Epistola hac non sine subortis lacrimis lecta, nullum lapidem reliqui immotum, nulli peperci labori, ut finem liberationis Emin. Domini consequi possem: sed quia inter media nullum erat aptius quam excludere Macaenses à fidei jussione, quam pro Emin. Domino ipsi proregi dederant; ideo ego ipse personaliter ad forum Regii Thesaurarii vulgo *Pu Chin Cú*, adivi, ut cum ipso hanc materiam pertractarem: & ab hoc ipso ut banè & humanissimè receptus, ut pote cum quo jam inieram familiaritatem, rem totam ad amussim retuli dicens me pro liberando *To, tá, tá, a, ré* (Em. Domino) ab oppressione Macaensium velle pro ipso fidei jussionem facere: sed rogabam suam Dominationem, ut meam sponsionem pro præfato Emin. accipere dignaretur, exclu-

dendo Macaensium sponsionem, & si furtim & clanculum Emin. Dominus abiret, ego ipse paratus eram ex nunc pro tunc ad verbera, ad carcerem, & si opus fuerit ad mortem sustinendam pro ipso. Tribunus autem ille Regius Thesaurarius mihi consuluit, concionis meæ pro Eminent. Domino scriptum proregi & ipsi Tribuno, præsentare, sicut & feci ipsa die: sed [abhorrent aures] pietas & charitas quæ in Gentilium foro inventa est, in Catholicorum tribunalibus minimè adesse cognovi. Si quidem meum sponsionis pro Emin. libellum prorex & Regius Thesaurarius admiserunt: Macaensium tamen senatus omnino rejecit. Nihilominus prædicti Mandarini totius rei jam conscii causæ Emin. benignè faverunt; & Macaensium machinationes ad nihilum redactæ sunt. Sed interim Emin. Dom. diris & variis molestiis per aliquot menses affectus, in morbum incidit; & membris ferè omnibus contractus appoplexia superveniente, ipsa die Pentecostes Sacramentis munitus, litem suam & omnia relinquens, ex Macaensi Arce liber evadens, ad aulam cœlestis curiæ meritorum præmia percepturus advolavit. Requiescat in pace.

Post Eminent. Dom. mortem Decretum

sanctæ Congregationis anno 1704. die 20. Novembris datum huc usque pervenit: sed licet jam in hoc Sinarum Regno sit divulgatum, tamen nec hic nec Romæ, nec alibi est autenticè & juridicè promulgatum: nescimus qua de causa: sed quomodocumque sit, Patres Jesuitæ dicunt omnia quæ in tali Decreto continentur esse conditionata & conformia ad Decretum Alexandri VII. & sic in aliud latus se versant. Sed angustiæ sunt adhuc undique: quia in hujusmodi Decreto, ut legi & vidi Tabellæ defunctorum permittuntur sine Litteris, & cum quadam fidei protestatione. Sed malitia Tabellarum non est in litteris, nec per illas constituuntur in ratione talis: constituitur enim Tabella per ordinem ad falsam existimationem, qua Sinæ judicant animas defunctorum illuc ad requiescendum descendere: & hæc est principis & Reipublicæ Sinarum vetus institutio: undè antecedenter ad litteras jam Tabella est formaliter constituta & cum tota sua essentiali malitia: undè litteræ solum erunt explicativæ non constitutivæ ipsarum malitiæ. Quare litteræ adsint vel desint, parum interest, nisi vetus illarum institutio à principe & Republica deponatur. Undè

protestatio nihil prodest: quia solum adest locus protestandi quam o actio est secundùm se indifferens; & solum habet malitiam ex fine operantis, non operis: Tabellæ autem & actio illas venerandi indifferens non est, sed intrinsecè mala; ut potè superstitiosa (in nostra Sententia) undè si millies protestetur, non excluditur Tabellarum aut actionis malitia, ut potè operis non operantis. Quare venerans Tabellas non excusabitur ab exequendo actionem saltem extrinsecè superstitiosam, eo modo quo idolum extrinsecè veneratetur. Hic qualiscumque discursus me continet ad dicta, salva tamen majorum Sententia.

Ex hac autem Tabellarum permissione adhuc magnum in nostris Missionibus sequitur inconveniens: si quidem Majores nostri, sicut & nos, nunquam Tabellas cum litteris vel sine illis permisimus, maximè in Provincia de *Fochien*, ubi major & melior pars Christianorum invenitur nostræ Missionis: si autem nunc publicetur ipsas posse permitti, & hoc Ecclesiæ autoritate, quid ex hoc proveniet? Ad minus Christiani allegabunt se ad Tabellas habere jus, & illas petent: in hoc casu quanta inconvenientia surgant

potentia sunt aliqualiter considéranti.

In eodem etiam Decreto assistentia Christianis permittitur materialis cum Gentilibus quando agunt superstitiosa, cum aliquibus conditionibus, ut olim in Decreto Alexandri VII. permittebatur: sed talis permissio merè materialis cum talibus conditionibus est metaphisica in Sinis, nec ponibilis in re: si quidem Sinæ progenitorum vel Confucii Templa adeuntes, omnes citati eunt; quare non possunt non autorisare functionem illam superstitiosam, nisi sint meri inspectores illuc transeuntes, de quo non loquitur Decretum, nec adest quæstio: sicque injicitur Sinis magnus laqueus, quo animæ illorum irretiuntur, cum raro inveniantur inter Sinas qui in similibus casibus habeant animum potestandi: & si ad hoc adessent vires, etiam adessent ad non eundum ad Templa; & hoc modo unico ictu omnes idololatrandi occasiones & superstitiosa faciendi præscinderent.

Multa de Missione Sinica hoc ad nostrum Reverendissimum P. Generalem scripsi & ad Illustrissimum D. Cononensem, quæ hic nunc repetere non vacat: quia navis jamjam vult solvere portum hunc. Quæ imposterum acciderint, si locus &

occasio permiserint, tibi narrabo. Anno præterito huc appulerunt sanctæ Congregationis sex Missionarii, ex quibus tres ad Aulam profecti, alii tres Cantone mecum degunt in hac sanctæ Congregationis domo. Sed Pekinum euntes, ut fama est, cito per eandem viam revertentur: tum quia, ut dicitur, non sunt insignes in suis facultatibus, [unus enim est Musicus, alius calculator Astronomicus, alius Pictor.] Primus vocatur Riga, secundus Fabri, & tertius Pitrini: tum etiam quia sunt ex illis, qui peccati originalis lavacro nondum sunt mundati.

Licet cursim & valdè celeriter hæc scribam, non possum tamen omittere circumstantias expulsionis Fratrum nostrorum ex Sinis. Coram Imperatore Sinarum anno 1707. die 1. Maii fuimus semel atque iterum interrogati de Ritibus Sinicis: Nos autem ex Ordine Prædicatorum, qui octo eramus, & Domini Clerici constantissimè respondimus, nullos alios Ritus observare posse præter determinatos & admissos à sancta Sede & Christiana Religione (omitto plurima brevitatis causa.) Quare Imperator jus suum dicens in Metropoli de *Chekiang*, omnes prædictos è suo Regno ejici man-

davit:me autem [cujus astri benevoli influxu fuerit nescio] Cantonem relegavit. Patres autem nostri ut Imperatoris Sententiæ obedirent navim ascenderunt Malinensem,ut Philippinas navigarent : sed navis quia putrida, quia nimis onerata, & quia plurimi Æthiopes & mancipia inibi erant, moveri vix poterat : undè mancipia illa & flagellorum & tenuitatis cibi pertæsa, adversus navis Dominum insurrexerunt, puppim occupant, tormenta bellica explodunt ; tandem omnes ad unum ex navi ejiciunt, rerum omnium Domini facti. Nostri autem Religiosi sicut & cæteri pellem ex navi extrahere contenti erant:undè omnia relinquentes in quadam parva navicula à Divina providentia ibi præparata omnes incolumes evaserunt ad triginta leucas civitatis Macai,quo paulatim & cum magno periculo & labore iterum reversi sunt. Sed postquam Macaum perveneruntDeus in præmium suæ fortitudinis & fidei confessionis alia plurima pro Christo sustinenda præparata habebat.Si quidem plurimi ex nostris, quotquot in Conventu nostri Ordinis Macai erant, præter unicum Lusitanum,per tres dies reclusi sunt in Conventu, Capitani Generalis jussu ;
ubi

ubi nec victus, nec cibus, nec potus permissus fuit illis: ita ut pro siti refrigeranda aqua usi sint benedicta, quæ fortè in Ecclesia erat pro fidelium usu.

Milites custodientes conventum videntes illorum constantiam minimè posse labefactari in securi & ascia portas frangunt, & Lusitanos apprehendunt, quos ad arcem cum satellitibus trahunt, Hispanis solum Religiosis dimissis: & hic armorum strepitus & obsidio erat solum quia nostri Religiosi obedientiam Eminentissimo Domino de Tournon præstiterant. Postea autem nostros Hispanos Religiosos contra Imperatoris Decretum ad Regnum & terram Madras ejecerunt: Lusitanos vero ad Goam, ut aiunt, puniendos, advexerunt: ex quibus ob itineris vexationem mortui sunt in via, alii, ut audivi ad insaniam redacti sunt. Vellem te posse videre ut ore ad os alia plurima, quæ sub brevi stylo cadere non possunt, referrem: sed ex dictis colliges alia multa quæ dici possunt. Interim rogo Deum Opt. Max. ut te incolumen diutissimè conservet; tuis orationibus me commendo.

Minimus in Domino filius F.P. Muñoz
Ordinis Prædic.

Cantone Regni Sinarum 20. Febr. ann. 1711.

CONSTITUTION DE N. S. P. LE PAPE CLEMENT XI.

Où il decide de nouveau, & confirme avec plus de force & de précision ce qu'il avoit déja jugé & reglé par ses Décisions précedentes, touchant les Cultes & les Cérémonies de la Chine :

ET SUR TOUT

Où il retranche & anéantit absolument toutes les excuses, tous les prétextes, & tous les détours, dont on s'est servi jusqu'ici, & dont on pourroit encore se servir dans la suite, pour éluder ses Decrets, & pour en empêcher l'execution.

COMMANDEMENT
DE
N. S. P. LE PAPE
CLEMENT XI.

D'obſerver pleinement, abſolument, entierement, & inviolablement ce qui a été décidé par Sa Sainteté dans l'affaire des Cultes, ou des Cérémonies de la Chine :

Par lequel le S. Pere rejette toutes les raiſons, ou excuſes, qui ont été apportées, pour éluder l'execution de ſes Decrets :

Et il préſcrit le Formulaire du Serment que doivent faire ſur ce ſujet les Miſſionaires de ces Païs-là preſens & à venir.



Suivant l'Exemplaire imprimé
A ROME M. DCC. XV.
De l'Imprimerie de la Chambre Apoſtol.

CLEMENT PAPE XI.

Pour transmettre, & pour conserver à la posterité la memoire de ce qui suit.

DEpuis que par la Providence de Dieu, sans aucun merite de nôtre part, Nous avons pris le gouvernement de l'Eglise Catholique, c'est à dire, une charge qui par sa vaste étenduë est d'un poids immense, nous n'avons rien eu plus à cœur dans l'application que nous avons donnée à nos devoirs, que de décider avec une sagesse convenable, & par l'exacte severité d'un jugement Apostolique, les vives contestations qui se sont élevées il y a long-tems dans l'Empire de la Chine entre les Prédicateurs de l'Evangile, & qui n'ont fait que croître & que s'échaufer tous les jours de plus en plus, tant à l'égard de quelques termes Chinois, dont on se servoit pour exprimer le saint & ineffable nom de Dieu, que par rapport à certains Cultes, ou certaines Ceremonies de la Nation, que quelques Missionaires rejet-

toient comme ſuperſtitieuſes, pandant que d'autres les permettoient comme les croyant purement civiles ; afin que toutes les diſſentions qui troubloient, & qui interrompoient la propagation de la Religion Chrétienne & de la Foi Catholique étant ôtées, tous euſſent le même ſentiment, & parlaſſent le même langage, & qu'ainſi Dieu fût glorifié dans une parfaite conformité de penſées & de paroles par ceux qui ſont ſanctifiez en JESUS-CHRIST.

C'eſt dans ce deſſein que dès le 20. de Novembre de l'année 1704. nous confirmâmes & approuvâmes par l'autorité Apoſtolique, les Réponſes que la Congregation de nos venerables Freres les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, commis & deputez par la même autorité dans toute la Republique Chrétienne en qualité d'Inquiſiteurs Generaux contre l'héreſie, donna ſur diverſes queſtions qui avoient été agitées touchant la même affaire de la Chine, après un long examen commencé ſous le Pontificat de nôtre predeceſſeur Innocent XII. d'heureuſe memoire, & continué depuis par nôtre ordre durant pluſieurs années : & après avoir entendu les raiſons des deux

parties, aussi bien que les sentimens d'un nombre de Theologiens & de Qualificateurs.

Or les décisions portées dans ces Réponses sont celles qui suivent.

Que comme dans la Chine on ne peut pas signifier d'une maniere convenable le Dieu tres-bon & tres-grand par les noms qu'on lui donne en Europe, il faut se servir, pour exprimer le vrai Dieu, du mot Tien chu, *qui veut dire le Seigneur du Ciel, & qu'on sçait être depuis long-tems reçû & approuvé par l'usage des Missionaires & des Fideles de la Chine : mais qu'il faut rejetter absolument les noms* Tien, Ciel, *&* Kang Ti, souverain Empereur.

Que pour cette raison il ne faut pas permettre, qu'on expose dans les Eglises des Chrêtiens les Tableaux avec l'inscription Chinoise King Tien, adorez le Ciel, *ni qu'on y garde à l'avenir ceux, qui y sont deja exposez.*

Qu'il ne peut non plus en aucune maniere, ni pour quelque cause que ce soit être permis aux Chrêtiens de presider, de servir en qualité de Ministres, ni d'assister aux Sacrifices solemnels ou Oblations, qui ont coûtume de se faire à Confucius & aux Ancetres dans le tems de chaque

Equinoxe de l'année, comme etant imbuës de superstition.

Que de meme il ne faut point permettre que dans les Edifices de Confucius, qui en Langue Chinoise s'appellent Miao, *les Chretiens exercent les ceremonies, rendent les cultes & fassent les oblations qui se pratiquent en l'honneur de Confucius, soit chaque mois à la nouvelle & à la pleine lune par les Mandarins, ou les principaux Magistrats & autres Officiers & Lettrez, soit par les memes Mandarins ou Gouverneurs & Magistrats avant que de prendre possession de leur dignité, ou du moins après en avoir pris possession; & enfin par les Lettrez, qui etant reçus aux degrez se transportent sur le champ dans le Temple, ou Edifice de Confucius.*

Que de plus il ne faut pas permettre aux Chretien de faire les Oblations moins solemnelles à leurs Ancetres dans les Temples ou Edifices qui leur sont dediez, ni d'y servir en qualité de Ministres, ou de quelqu'autre maniere que ce soit, ni d'y rendre d'autres cultes, ou faire d'autres ceremonies.

Qu'on ne doit point encore permettre aux Chretiens de pratiquer ces sortes d'Oblations, de Cultes & de Ceremonies,

en presence des petits Tableaux des Ancetres dans les maisons particulieres, ni à leurs Tombeaux, ni avant que d'enterrer les morts de la maniere qu'on a coûtume de les pratiquer en leur honneur, soit conjointement avec les Gentils, soit separement, ni d'y servir en qualité de Ministres, ni d'y assister. A quoi il faut ajoûter que comme après avoir pesé de part & d'autre, & examiné avec soin & avec maturité tout ce qui se passe dans toutes ces Ceremonies, on a trouvé qu'elles se font de maniere qu'on ne peut les separer de la superstition; on ne doit pas même les permettre à ceux qui font profession de la Religion Chretienne, en faisant une protestation publique ou secrete qu'ils ne les pratiquent point à l'egard des morts par un culte religieux, mais seulement par un culte civil & politique, & qu'ils ne leur demandent rien, ni qu'ils n'en esperent rien.

Que neanmoins par ces decisions on ne pretend pas condamner la presence ou l'assistance purement materielle, selon laquelle il arrive quelquefois aux Chretiens de se trouver avec les Gentils lors qu'ils font des choses superstitieuses, pourveu qu'il n'y ait de la part des Fideles aucune

cune approbation, ni expresse, ni tacite de ce qui se passe ; & qu'ils n'y exercent aucun ministere, lorsqu'on ne peut autrement eviter les haines & les inimitiez, après avoir fait toutefois, s'il se peut commodement, une protestation de foi, & hors de tout peril de subversion.

Qu'enfin on ne doit point permettre aux Chretiens de garder dans leurs maisons particulieres les petits Tableaux de leurs parens morts, suivant la coûtume de ces païs-là, c'est à-dire, avec une Inscription Chinoise, qui signifie le Trône *ou* le Siege de l'esprit ou l'ame d'un Tel, *non plus qu'avec une autre Inscription, qui marque simplement* le Siege *ou* le Trône, *& qui pour être plus abregée que la premiere, ne paroît neanmoins signifier que la même chose.*

Qu'à l'egard des petits Tableaux où le nom seul du defunt seroit ecrit, on peut en tolerer l'usage, pourveu qu'on n'y mette rien qui ressente la superstition, & qu'ils ne donnent point de scandale, c'est à dire, pourveu que les Chinois, qui ne sont pas encore Chretiens, ne puissent pas croire que ceux qui le sont gardent ces petits Tableaux dans le meme esprit que les Payens : & ajoutant de plus à coté une

declaration qui fasse entendre quelle est la foi des Chrétiens à l'egard des morts, & quelle doit être la pieté des enfans & des descendans envers leurs ancêtres.

Que neanmoins on ne pretend pas par tout ce qui vient d'être dit, defendre de faire à l'egard des morts d'autres choses, s'il y en a quelques-unes que ces peuples ayent coûtume de faire, qui ne soient point veritablement superstitieuses, & qui n'ayent point l'apparence de superstition : mais qui soient renfermées dans les bornes des Ceremonies civiles & politiques. Or pour sçavoir quelles sont ces choses, & avec qu'elle precaution elles peuvent être tolerées, il faut s'en rapporter au jugement tant du Commissaire & Visiteur General du Saint Siege, qui sera pour lors dans la Chine, ou de celui qui tiendra sa place, que des Evêques & des Vicaires Apostoliques de ces païs-là ; qui de leur part seront obligez d'apporter tout le soin & toute la diligence possible, pour introduire peu à peu parmi les Chrêtiens, & mettre en usage les Ceremonies que l'Eglise Catholique a pieusement prescrites pour les morts, en otant tout à fait les Ceremonies des Payens.

Ensuite près de six ans s'étant écoulez,

aprés avoir pris une seconde fois les avis des Cardinaux de la même Congregation, qui avoient discuté de nouveau l'affaire avec un tres grand soin & une parfaite maturité, Nous declarâmes par un second Decret du 25. Septembre 1710. que tous & un chacun de ceux que cette affaire regardoit eussent à observer constamment & inviolablement les Réponses déja données, & le Mandement ou Decret que Charles-Thomas de Tournon, de pieuse memoire, alors Patriarche d'Antioche, Commissaire Apostolique, & Visiteur General dans l'Empire de la Chine, & depuis fait de son vivant Cardinal de la même sainte Eglise Romaine, en se conformant expressément aux mêmes Réponses, avoit publié sur les lieux le 25. de Septembre 1707. & nous attachâmes à nôtre Declaration les Censures & les peines exprimées dans ce Mandement; ôtant absolument tout prétexte & toute fausse raison qu'on pourroit prendre d'y contrevenir, & sur tout *aposant la clause*, nonobstant toute apellation par quelques personnes que ce puisse être, à nous & au Siége Apostolique, que nous jugeâmes à propos pour cette raison de rejetter entierement, & que nous rejettâ-

mes en effet, ſelon qu'il eſt porté plus amplement dans nôtre Decret.

Tout cela auroit dû ſuffire pleinement & abondamment, pour arracher juſqu'à la racine la zizanie que l'homme ennemi avoit ſemée ſur le bon grain dans le champ Evangelique de la Chine, & pour faire obéïr avec l'humilité & la ſoûmiſſion requiſe tous les fidéles à nos ordres & à ceux du S. Siége : vû principalement qu'à la fin de ces Réponſes, qui, comme il a déja été dit, avoient été confirmées & aprouvées par nous, nous avions prononcé clairement & diſtinctement que *la Cauſe eſtoit finie*.

Mais comme ſuivant ce qui nous eſt revenu de ces Païs-là, & que nous n'avons pû aprendre qu'avec une extrême douleur, la plûpart éludent mal à propos depuis trop long-tems, ou du moins retardent avec excés, non ſans bleſſer notablement nôtre autorité Pontificale, ſans ſcandaliſer beaucoup les Fidéles de Jesus-Christ, & ſans préjudicier conſiderablement au ſalut des ames l'execution, que nous avions ſi fortement ordonnée des Déciſions, dont il s'agit, ſous les faux & vains prétextes que nous les avions ſuſpendües, ou qu'elles n'avoient pas été aſ-

ſez autentiquement publiées, ou qu'on y avoit inſeré, ainſi qu'on l'aſsûre tres-injuſtement, des conditions, qui avant l'execution du Decret devoient être verifiées, ou que les faits ſur leſquels on a décidé n'avoient pas été rendus certains, ou que l'on prétendoit que nous devions encore donner d'autres declarations plus étenduës, ou qu'il y avoit ſujet de craindre de grands maux pour les Miſſionaires, & pour la Miſſion même, ſi les ordres du S. Siége étoient ſuivis, ou enfin ſous prétexte du Decret, qui avoit été donné dés le 23. Mars 1656. ſur les mêmes Cultes & les mêmes Ceremonies de la Chine, & qui avoit été aprouvé par Alexandre VII. de celebre memoire, l'an de nos Predeceſſeurs.

C'eſt pourquoi dans la vûë de ſatisfaire à l'obligation que Dieu nous a impoſée de ſervir apoſtoliquement l'Egliſe : & deſirant rejetter & anéantit entierement toutes ces difficultez, ces détours, ces ſubterfuges, ces prétextes ; & en même tems de pourvoir, autant qu'il nous eſt poſſible avec le ſecours de Dieu, au repos des Fidéles & au ſalut des ames : De l'avis des mêmes Cardinaux, & de nôtre propre mouvement, certaine ſcience,

pleine puiſſance & autorité Apoſtolique, aprés une meure deliberation, nous ordonnons à tous & a chacun des Archevêques & Evêques, qui ſont ou qui ſeront à l'avenir en quelque tems que ce ſoit dans l'Empire de la Chine, ou dans les Roiaumes, Provinces, & autres lieux adjacens, ſous peine de ſuſpenſe de l'exercice des fonctions Epiſcopales, & ſous peine d'interdit de l'entrée de l'Egliſe : & à tous les Officiaux, Grand-Vicaires pour le ſpirituel, & autres Ordinaires de ces lieux là : de même aux Vicaires Apoſtoliques, qui ne ſeroient pas Evêques, ou à leurs Provicaires & leurs Miſſionaires, tant Seculiers que Reguliers de quelque Ordre, Congregation & iuſtitut que ce ſoit, même de la Societé de JESUS, ſous peine d'une Excommunication, dont la Sentence eſt déja portée, & dont perſonne ne pourra être abſous par qui que ce ſoit que par nous-mêmes, & par le Pontife Romain, qui ſera alors, excepté à l'article de la mort : Et quant aux Reguliers, ſous peine encore de privation de voix active & paſſive; leſquelles Cenſures ſeront encourûes par le fait même, & ſans autre declaration, par tous les contrevenans: Et nous leur commandons, par la force

des Presentes, & en vertu de la sainte Obéïssance, d'observer exactement, entierement, absolument, inviolablement & invariablement les Réponses ci-inserées, & tout ce qui y est contenu, tant en general qu'en particulier; & de le faire observer de la même maniere, autant qu'il sera en eux, par ceux dont ils auront soin, ou dont la conduite les regardera, sans qu'ils aient la hardiesse, ou qu'ils présument d'y contrevenir en quelque maniere que ce soit sous aucun titre, cause, occasion, couleur, prétexte du nombre de ceux qui sont exprimez ci-dessus, ou quelque autre que ce puisse-être.

De plus, par le même mouvement, science, déliberation, plenitude de Puissance, en consequence & en vertu des Présentes, nous statuons & ordonnons, que sous les mêmes peines d'Excommunication reservée, & de privation de voix active & passive, que tous & un chacun des Ecclesiastiques, tant Seculiers que Reguliers des susdits Ordres, Congregations, Instituts & Societez, même de celle de Jesus, qui ont été envoiez dans la Chine, ou dans les autres Roiaumes & Provinces dont nous avons parlé, soit par le S. Siége, soit par leurs Superieurs, ou

qui y feront envoiez à l'avenir, en vertu de quelque Titre, ou de quelque Pouvoir, qu'ils y foient déja, ou qu'ils y doivent étre dans la fuite; fçavoir ceux qui y font maintenant, auffitôt que la préfente Conftitution leur fera connüe; & ceux qui y feront à l'avenir, avant qu'ils commencent d'y exercer aucune fonction de Miffionaire, s'engageront par ferment à obferver fidélement, entierement & inviolablement nôtre prefent Précepte & Commandement, felon la forme qui fera marquée à la fin de la prefente Conftitution, entre les mains duCommiffaire & Vifiteur Apoftolique, qui fe trouvera alors dans l'Empire de la Chine,ou de quelque autre qui fera deputé par lui,ou à fon defaut,entre les mains des Evêques ou des Vicaires Apoftoliques de ces lieux là,fous la Jurifdiction defquels refpectivement ils demeureront déja, ou devront demeurer dans la fuite, ou de quelque autre qui aura été deputé par eux: Et quant aux Reguliers, ils feront abfolument obligez de faire ce ferment entre les mains des Superieurs de leur Ordre, ou de ceux que ces Superieurs auront deputez, qui fe trouveront fur les lieux; en forte qu'avant la prêtation du Serment, & la foufcription du Formulaire,

laire, qui ſera ſigné de la propre main de chacun de ceux qui prêtera ce Serment ; il ne ſera permis à aucun de continue ni d'exercer de nouveau nulle fonction de Miſſionaire, comme d'entendre les Confeſſions des Fidéles, de Prêcher, d'adminiſtrer les Sacremens de quelque maniere que ce puiſſe être, non pas même en qualité de Déptutez des Evêques, ou des Ordinaires des lieux, ni comme ſimples Prêtres de leur Ordre, ni ſous quelque autre titre, cauſe, privilege, dont il faudroit faire une mention expreſſe, ſpeciale & tres-ſpeciale : & ils ne pourront nullement ſe ſervir d'aucuns Pouvoirs ; ſoit qu'ils euſſent été accordez en particulier à leur perſonne par le S. Siége, ſoit qu'ils euſſent été donnez en general reſpectivement à leurs Ordres, Congregations, Inſtituts & Societez, même à celle de Jesus : mais nous entendons qu'à leur égard, outre & par deſſus les peines ci-deſſus exprimées, tous & chacun de ces Pouvoirs ceſſent entierement, n'aient plus d'effet, & ſoient reputez n'avoir plus aucune force.

Nous ordonnons de plus que tous ces Sermens, qui doivent être faits, comme nous le venons de dire, par tous les Miſ-

ſionaires, tant Seculiers que Reguliers, entre les mains, ſoit du Commiſſaire & Viſiteur Apoſtolique qui ſera alors, ſoit des Evêques ou des Vicaires Apoſtoliques, aprés que ceux qui les auront faits les auront ſignez, ou du moins des copies autentiques, ſoient envoiez le plus promptement qu'il ſera poſſible à la Congregation des Cardinaux du St. Office par le même Commiſſaire & Viſiteur Apoſtolique qui ſera alors, ou par les mêmes Evêques & Vicaires Apoſtoliques.

Quant aux Superieurs Reguliers de chaque Ordre, Congregation, Inſtitut & Societé, même de celle de JESUS, qui ſont maintenant ſur les lieux, ou qui y ſeront alors, ils ſeront tenus, ſous les mêmes peines, de faire le même Serment ſelon la forme ci-deſſus préſcrite, de ſouſcrire le Formulaire entre les mains, ſoit du même Commiſſaire & Viſiteur Apoſtolique qui ſera alors ſur les lieux, ſoit des Evêques & Vicaires Apoſtoliques; comme auſſi d'exiger reſpectivement de leurs ſujets la prêtation du même Serment, & d'en envoïer au plûtôt des copies autentiques à leurs Superieurs Generaux, qui ſeront obligez de les preſenter ſans delai à la Congregation des Cardinaux du Saint Office.

Ordonnant que cette Constitution, avec tout ce qu'elle contient (quand même ceux dont on a parlé, & tous autres quels qu'ils puissent être, qui ont ou qui prétendent avoir, de quelque maniere que ce soit, interêt dans les Décisions que nous venons de raporter, de quelque état, degré, Ordre, preéminence & dignité qu'ils soient, ou tels que d'ailleurs ils meritent une mention speciale & personnelle, n'y auroient pas consenti, & qu'ils n'auroient été ni apellez, ni citez, ni entendus; & que les causes pour lesquelles la presente Constitution est émanée n'auroient pas été suffisamment déduites, verifiées & justifiées, ou pour quelque autre cause que ce soit, quoi qu'elle fût même juridique & privilegiée, ou sous quelque couleur & quelque prétexte que ce puisse être, ou pour quelque Chef, même compris dans le corps du Droit, qu'on pût alleguer, comme seroit le Chef d'une énorme, trés-énorme, & totale lezion :) ne soit jamais taxée d'aucun vice de subreption, ou d'obreption, ou de nullité, ni de defaut d'intention de nôtre part, ni de défaut de consentement des Parties interessées, non plus que d'aucun autre défaut, quelque

grand qu'il soit, quand même il seroit substantiel, & qu'on n'y auroit ni pensé, ni pû penser, quoi qu'il exigeât qu'on en fist une mention expresse. Ordonnant aussi que la presente Constitution ne soit ni attaquée, ni affoiblie, ni invalidée, ni retractée, ni mise en jugement, ou rapellée aux termes de Droit, & qu'on ne tente, ou obtienne aucun moien de se pourvoir contre elle par la voie qu'on apelle d'*ouverture de bouche, & de restitution en entier*, ou qu'on ait recours à quelque autre moien que ce puisse être, de droit, de fait, ou de grace, ou qu'il ne soit permis à personne, aprés avoir obtenu du St. Siége ce moien, qui auroit été accordé par le propre mouvement, science & pleine puissance Apostolique, d'en user & de s'en aider en nulle maniere, soit en Jugement, soit hors de Jugement; en sorte que cette Constitution ait toûjours sa stabilité, sa validité, & toute sa force, pour le tems present & à venir, & qu'elle sorte & ait son plein & entier effet; nonobstant tous les défauts de droit, ou de fait qu'on pourroit lui oposer & lui objecter, de quelque maniere & pour quelque cause que ce puisse être; sous prétexte même de quelques Privileges

que ce ſoit qu'on eut obtenu du S. Siége, à l'effet d'empêcher ou de retarder l'execution qu'elle doit avoir : Voulant qu'elle ſoit inviolablement & immuablement obſervée par ceux qu'elle regarde & qu'elle regardera dans tous les tems à venir, ſans qu'on puiſſe avoir aucun égard à tous & chacun des empêchemens qu'on a aportez juſqu'ici, ou qu'on pourroit aporter dans la ſuite en quelque maniere que ce ſoit, qui doivent tous être abſolument & entierement rejettez. C'eſt ainſi & non autrement qu'à l'égard de ce qui eſt décidé ici, nous ordonnons qu'il ſoit jugé & prononcé définitivement par tous Juges, tant ordinaires que déleguez, même par nos Auditeurs du Palais Apoſtolique, & par les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, même par les Legats *à Latere*, les Nonces du S. Siége, & tous autres, de quelque preéminence qu'ils ſoient, & de quelque autorité qu'ils joüiſſent à preſent & à l'avenir ; leur ôtant à tous & à chacun d'eux toute ſorte de pouvoir & de faculté de juger & d'interpreter autrement : & s'il arrive que quelqu'un d'entre eux, avec connoiſſance, ou par ignorance, oſe entreprendre quelque choſe de contraire à ce que nous venons

de regler, nous declarons son jugement nul & de nul effet..

Nonobstant ce qui vient d'être dit; & en tant que besoin seroit, nonobstant nôtre Regle & celle de la Chancellerie Apostolique, *de ne point ôter un droit acquis*; & autres Constitutions & Ordonnances Apostoliques, generales ou speciales, ou celles qui auroient été faites dans des Conciles Universels ou Provinciaux, ou dans des Assemblées Synodales, & celles encore de tous les Ordres, Congregations, Instituts & Societez, même la Societé de JESUS, & de quelques Eglises que ce puisse être; & autres Statuts, même confirmez par Serment, par autorité Apostolique, ou de quelque autre maniere que ce soit, Coûtumes & Prescriptions, quelques anciennes & immemoriales qu'elles soient, Privileges, Indults, & Lettres Apostoliques accordées par le St. Siége aux Ordres, Congregations, Instituts, Societez, même à celle de JESUS, & aux Eglises dont nous avons parlé, ou à telles autres personnes que ce soit, quelques élevées & quelques dignes qu'elles puissent être que le S. Siége en fassent une mention trés-speciale; accordées, *dis-je*; pour quelque cause que ce soit, même par

voie de contrat & de recompense, sous quelque teneur ou forme de paroles que ces concessions soient conçûës, & quelques clauses qu'elles renfermes, fussent-elles dérogatoires des dérogatoires, & autres plus efficaces & tres-efficaces, & insolites, ou inusitées, & irritantes; & autres Decrets semblables, donnez même par le propre mouvement, science & pleine puissance, ou à l'instance de quelques personnes que ce soit, même distinguées par la dignité Imperiale, Roiale, ou autre quelle qu'elle puisse être Seculiere ou Ecclesiastique; ou à leur considération, ou de quelque autre maniere que ce soit, dés que ces Concessions se trouveroient contraires à ce qui est ordonné & établi par nôtre presente Constitution, quand même elles auroient été rendües, faites, plusieurs fois rëïterées, & aprouvées, confirmées & renouvellées à un tres-grand nombre de reprises. A toutes lesquelles choses, & à chacune d'elles, quoique pour y déroger suffisamment, & à tout ce qu'elles contiennent, il fût necessaire d'en faire une mention speciale, specifique, expresse, & individuelle, & de mot à mot, & non par des clauses generales équivalentes, ou de se servir de

quelque forme ſinguliere & recherchée; tenant ces ſortes de clauſes pour pleinement & ſuffiſamment exprimées & inſeſerées dans la preſente Conſtitution, de même que ſi elles y étoient exprimées & inſerées en effet mot pour mot, ſans qu'il y eut rien d'ômis, & dans la même forme qu'elles ont en elles-mêmes : Nous y dérogeons ſpecialement & expreſſément, & voulons qu'il y ſoit dérogé ainſi qu'à toutes les autres choſes contraires quelles qu'elles ſoient, pour l'effet des Preſentes, & pour cette fois ſeulement; conſentant d'ailleurs qu'elles demeurent dans leur force & dans leur vigueur.

Voici le Formulaire du Serment, qui, comme on l'a dit, doit être fait.

Je N. . . . Miſſionaire envoié à la Chine, ou deſtiné pour la Chine, ou au Roiaume N. . . . ou la Province N. . . . par le S. Siege, ou par mes Superieurs, ſuivant les Pouvoirs que le S. Siege leur a accordez, obéirai pleinement & fidélement au Précepte & Commandement Apoſtolique touchant les Cultes & Ceremonies de la Chine, renfermé dans la Conſtitution que N. S. P. le Pape Clement XI. a faite ſur ce ſujet, où la forme du preſent Serment eſt preſcrite, & à moi parfaitement connu

par

par la lecture que j'ai faite en entier de la même Constitution, & l'observerai exactement, absolument & inviolablement, & l'accomplirai sans aucune tergiversation. Que si en quelque maniere que ce soit [ce qu'a Dieu ne plaise] j'y contreviens, toutes les fois que cela arrivera, je me reconnois & me declare sujet aux peines portées par la même Constitution. Je le promets, je le vouë, & je le jure de la sorte en touchant les saints Evangiles. Qu'ainsi Dieu me soit en aide & ces saints Evangiles. Je N...... de ma propre main.

Au reste nous voulons & ordonnons expressément que cette presente Constitution, ou les Copies qui en seront faites, même celles qui seront imprimées, soient notifiées & intimées à tous les Superieurs Generaux & Procureurs Generaux, & à chacun d'eux des Ordres ci-dessus nommez, des Congregations, des Instituts & des Societez, même de celle de JESUS, afin que ces Superieurs & Procureurs, tant en leur nom qu'au nom de leurs sujets & inferieurs, respectivement promettent d'executer & d'observer la même Constitution, & donnent par écrit Acte de leur Promesse, & qu'ils envoient le plus promptement qu'il se pourra par

plusieurs voies ces copies à leurs sujets ou inferieurs, qui sont ou qui seront dans la Chine & dans les autres Royaumes & Provinces dont il a été fait mention, en leur enjoignant tres-étroitement d'executer & d'observer pleinement, entierement, veritablement, réellement & effectivement en toutes choses, sans manquer à aucune, cette Constitution & tout ce qu'elle renferme. Et parcequ'il seroit difficile d'exhiber & de publier par tout des Originaux de cette Constitution, nous voulons & ordonnons semblablement qu'on ajoûte en tous lieux, tant en Jugement que hors de Jugement, la même foi aux copies, même imprimées, qui en auront été faites, & qui auront été suscrites de la main de quelque Notaire public, & scellées du Sceau de quelque personne constituée en dignité Ecclesiastique, qu'on auroit pour l'Original de la même Constitution, s'il étoit exhibé & montré. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure sous l'Anneau du Pescheur, le 19. jour de Mars 1715. de nôtre Pontificat l'année 15.

F. OLIVIERI.

L'an de la Nativité de N.S.J.C. 1715. Indiction 8. le 20. jour de Mars, la 15. année du Pontificat de N.T.S.P. en J.C. Clement par la Providence de Dieu Pape XI. la presente Constitution Apostolique a été publiée & affichée aux portes de l'Eglise des Apôtres S. Pierre & S. Paul, de la Chancellerie Apostolique, au Mont Citorio, dans le Champ de Flore, & dans les autres lieux ordinaires & accoûtumez de la Ville, par moi Horace Piéro Curseur Apostolique.

PIERRE ROMOLATIO,
Maître des Curseurs.

Au dessous est écrit à la main.

La presente Constitution Apostolique imprimée, ayant été collationnée avec l'Original, y a été trouvée conforme. Sauf toûjours, &c. *Scellé & signé.*

Paul Fatio, Notaire de la Cour des Causes de la Chambre Apostolique, & de la sacrée Congregation de la Propagation de la Foi.

SANCTISSIMI D.N.DOMINI

CLEMENTIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XI.

Præceptum ſuper omnimodâ, abſolutâ, integrà & inviolabili obſervatione eorum, quæ aliàs à Sanctitate ſuâ in Causâ Rituum ſeu Cæremoniarum Sinenſium decreta fuerunt:

Cum rejectione quarumcumque rationum ſeu excuſationum ad ejuſmodi Decretorum executionem declinandam allatarum, ac præſcriptione formulæ juramenti per Miſſionarios illarum partium præſentes & futuros hac in re præſtandi.



Juxta exemplar impreſſum.

ROMÆ DCC. XV.

Typis Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ.

CLEMENS
PAPA XI.

Ad futuram rei memoriam.

EX illa die quâ, nullo licèt meritorum nostrorum suffragio, Catholicæ Ecclesiæ gubernacula, hoc est, munus suâ amplitudine gravissimum, Deo sic disponente suscepimus; nihil Nobis manum clavo admoventibus antiquius fuit, quàm acerrimas contentiones jam pridem in Imperio Sinarum inter Apostolicos illarum partium Missionarios exortas, semperque in dies magis invalescentes, tam circa quasdam voces Sinicas ad sanctum & ineffabile De Nomen exprimendum inibi usurpatas, quàm circa non nullos earum Gentium Ritus, veluti superstitiosos à quibusdam ex Missionariis prædictis reprobatos, ab aliis veró, utpote eos civiles tantùm asserentibus, permissos, Apostolici judicii censurâ opportunè dirimere: ut sublatis dissidiis, Christianæ Religionis, Catholicæque Fidei propagationem turbantibus, omnes tandem id ipsum dicerent in eodem sensu, & in

eâdem ſententiâ, unoque ore glorificaretur Deus ab iis, qui ſanctificati ſunt in CHRISTO JESU.

Hoc conſilio Reſponſa illa, quæ ad varias quæſtiones ſuper ejuſmodi rebus excitatas, prævio diuturno examine dudum, videlicet tempore fel. rec. Innocentii Papæ XII. Prædeceſſoris noſtri inchoato ac deinde juſſu noſtro per plures annos continuato, auditiſque utriuſque partis rationibus, nec non complurium Theologorum, & Qualificatorum ſententiis à Congregatione Venerabilium Fratrum Noſtrorum Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium in totâ Republicâ Chriſtianâ Generalium Inquiſitorum adversûs hæreticam pravitatem Authoritate Apoſtolicâ deputatorum data fuerunt, Nos die XX. Novembris MDCCIV. eâdem authoritate confirmavimus, & approbavimus.

Ea autem quæ in Reſponſis hujuſmodi decreta fuerint, ſunt quæ ſequuntur.

Cùm Deus Optimus Maximus congruè apud Sinas vocabulis Europæis exprimi nequeat, ad eumdem verum Deum ſignificandum, vocabulum, Tien Chu, *hoc eſt, Cœli Dominus, quod à Sinenſibus Miſſionariis, & Fidelibus longo ac probato uſu receptum eſſe*

dignoscitur, admittendum esse: Nomina verò, Tien, *Cœlum,* &, Kang Ti, *supremus Imperator, penitùs rejicienda.*

Idcircò Tabellas cum inscriptione Sinica King Tien, *Cœlum colito, in Ecclesiis Christianorum appendi, seu jam appensas imposterùm inibi retineri permittendum non esse.*

Ad hæc nullatenus, nullâque de causâ permittendum esse Christi fidelibus, quòd præsint, ministrent, aut intersint solemnibus sacrificiis, seu oblationibus, quæ à Sinensibus in utroque æquinoctio cujuscumque anni Confucio, & Progenitoribus Defunctis fieri solent, tamquam superstione imbutis.

Similiter nec esse permittendum, quòd in Ædibus Confucii, quæ Sinico nomine Miao *appellantur, iidem Christi fideles exerceant, ac peragant Ceremonias, Ritus, Oblationes, quæ in honorem ejusdem Confucii fiunt, tum singulis mensibus in Novilunio, & Plenilunio a Mandarinis, seu primariis Magistratibus, aliisque Officialibus, & Literatis; tum ab iisdem Mandarinis, seu Gubernatoribus, ac Magistratibus, antequam dignitatem adeant seu saltem post ejusdem possessionem adeptam: tum denique à Literatis, qui postquàm ad gradus sunt admissi, è vestigio ad Templum, seu Ædem Confucij se conferunt.*

Præterea non esse permittendum Christianis, in Templis seu ædibus Progenitoribus dicatis, oblationes minùs solemnes eisdem facere, nec in illis ministrare, aut quomodolibet inservire, vel alios Ritus & Ceremonias peragere.

Item nec esse permittendum præfatis Christianis oblationes, Ritus & Ceremonias hujusmodi coram Progenitorum Tabellis in privatis domibus, sive in eorumdem Progenitorum sepulchris, sive antequam Defuncti sepulturæ tradantur, in eorum honorem fieri consuetas, una cum Gentilibus, vel seorsim ab illis peragere, eisque ministrare, aut interesse; imò prædicta omnia, utpote quæ perpensis hinc inde deductis, nec non diligenter ac mature discussis omnibus, ita peragi comperta sunt, ut à superstitione separari nequeant, Christianæ Legis cultoribus ne quidem permittenda esse præmissâ publicâ, vel secretâ protestatione se non religioso, sed civili ac politico tantùm cultu, erga defunctos illa præstare, nec ab eis quidquam petere aut sperare.

Non tamen per hæc censendam esse damnatam præsentiam illam, seu assistentiam mere materialem, quam cum Gentilibus superstitiosa peragentibus, citra ullam sive expressam, sive tacitam gestorum approbationem,

nem, ac quovis Ministerio penitùs secluso, eisdem superstitiosis actibus quandoque præstari contingat à Christianis, cum aliter odia & inimicitiæ vitari non possunt: facta tamen prius, si commodè fieri poterit, fidei protestatione, ac cessante periculo subversionis.

Demùm permittendum non esse Christi fidelibus Tabellas Defunctorum Progenitorum in suis privatis domibus retinere juxta illarum partium morem, hoc est, cum inscriptione Sinicâ, quâ Thronus, seu Sedes spiritus, vel Animæ N. significetur, imò nec cum aliâ, quâ Sedes, seu Thronus, adeoque idem, ac priori, licet magis contractâ inscriptione, designari videatur. Quod verò ad Tabellas solo Defuncti nomine inscriptas, tolerari posse illarum usum, dummodò in eis conficiendis omittantur omnia quæ superstitionem redolent, & secluso scandalo, hoc est, dummodò qui Christiani non sunt, arbitrari possint Tabellas hujusmodi à Christianis retineri ea mente, quâ ipsi illas retinent, nec non adjectâ insuper declaratione ad latus ipsarum Tabellarum apponendâ, quâ & quæ sit Christianorum de Defunctis fides, & qualis filiorum ac nepotum in Progenitores pietas esse debeat, enuncietur:

Pe pramissa nihilominùs non vetari, quo-

minùs erga Defunctos peragi possint alia, si quæ sint ab iis gentibus peragi consueta, quæ verè superstitiosa non sint, nec superstitionis speciem præ se ferant, sed intra limites civilium & politicorum Rituum contineantur. Porrò quænam hæc sint, & quibus adhibitis cautelis tolerari valeant, tum pro tempore existentis Commissarij & Visitatoris generalis Apostolici, seu ejus vices exercentis in Imperio Sinarum, tum Episcoporum & Vicariorum Apostolicorum illarum partium judicio relinquendum esse; qui tamen interea omni, quo poterunt, studio ac diligentiâ curare debebunt, ut Gentium Ceremoniis penitùs sublatis, illi sensim à Christianis hac in re usu recipiantur Ritus, quos Catholica Ecclesia pro Defunctis pie præscripsit.

Post hæc verò labente ferè sexennio, nempè, die XXV. Septembris M.DCC.X. auditis iterùm dictorum Cardinalium, qui rem maturè ac diligentissimè discusserunt, suffragiis, eàdem Responsa, nec non Mandatum, seu decretum, quod illis expressè inhærendo à piæ record. Carolo Thoma, dum vixit, ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinali de Tournon nuncupato, tunc Patriarchâ Antiocheno, Commissario & Visitatore Apostolico generali in præfato Imperio Sina-

rum die XXV. Januarij M.DCC.VII. editum fuit, ab omnibus & singulis, ad quos spectabat, inconcussè & inviolabiliter sub Censuris & pœnis in Mandato, seu Decreto hujusmodi expressis observanda esse decrevimus, & declaravimus: quovis contrafaciendi quæsito colore, seu prætextu penitùs sublato, ac potissimùm nonobstante quacumque appellatione à quibusvis personis ad nos, & Sedem Apostolicam interpositâ, quam propterea prorsùs rejicimus, prout in Decreto hac de re audito fusiùs continetur.

Hæc omnia plenè & abundè sufficere debuissent, ut ea, quæ inimicus homo super seminaverat, zizania ex agro illo radicitùs evellerentur, fidelesque omnes Nostris, & hujus Sanctæ Sedis Mandatis eâ, quâ par erat, humilitate & obedientiâ obsequerentur: præsertim cùm in calce Responsorum prædictorum à Nobis, sicut præmittitur, confirmatorum, & approbatorum, causam jam finitam esse apertis & perspicuis verbis pronunciatum fuerit.

Verùm cum, sicuti ex eisdem partibus, non sine intimo animi nostri dolore, ad nostri pervenit Apostolatûs auditum, tam enixè à nobis præscripta Responsorum hujusmodi executio malè à plerisque sivè

vano, falsoque obtentu, quod illa à Nobis suspensa fuerint, vel minùs legitimè promulgata; sivè conditionum, ut perperàm asseritur, in eis insitarum, & antè executionem ipsam verificandarum, factorumve, super quibus ipsa emanarunt, non justificatorum ratione; sivè ulteriorum à Nobis eâ in re edendarum declarationum colore; sivè gravium, quæ tam Missionariis, quàm Missioni ipsi ex demandatâ executione obvenire possent, periculorum formidine; sivè demùm Decreti dudùm, nempè die XXIII. Martii MDCLVI. super hujusmodi Ritibus, seû Ceremoniis Sinicis à præfatâ Congregatione Cardinalium editi, ac à rec. mem. Alexandro Papâ VII. etiam Prædecessore nostro approbati prætextu: non sinè gravi Pontificiæ nostræ authoritatis injuriâ, Christi fidelium scandalo, ac salutis Animarum detrimento, satis diù, multumque eludatur, aut saltem nimium retardetur.

Hinc est, quòd Nos, ex commissæ nobis divinitùs Apostolicæ servitutis munere, difficultates, tergiversationes, subterfugia, & prætextus hujusmodi penitùs, & omninó è medio tollere ac rejicere, nec non Christi fidelium quieti, Animarumque saluti, quantum Nobis ex

alto conceditur, prospicere cupientes: de eorumdem Cardinalium consilio, ac etiam motu proprio, & ex certâ scientiâ, ac matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitude, omnibus & singulis Archiepiscopis & Episcopis in supradicto Sinarum Imperio, aliisque ei conterminis, sivè adjacentibus Regnis ac Provinciis, nunc & pro tempore quandocumque existentibus, sub suspensionis ab exercitio Pontificalium, & Interdicti ab ingressu Ecclesiæ; eorum verò Officialibus, ac Vicariis in spiritualibus Generalibus, alisque illorum locorum Ordinariis, ac etiam Vicariis Apostolicis, qui Episcopi non sint, eorumve Provicariis; nec non Missionariis tàm sæcularibus, quàm cujusvis Ordinis, Congregationis, Instituti & Societatis etiam Jesu, Regularibus, sub Excommunicationis latæ sententiæ, à qua nemo à quoquam præterquam à Nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente, nisi in mortis articulo constitutus, absolvi possit, & quoad Regulares etiam privationis vocis activæ & passivæ pœnis per contrafacientes ipso facto absque aliâ declaratione incurrendis, tenore præsentium præcipimus, ac in virtute Sanctæ Obedientiæ

mandamus, ut Responsa præinserta, omniaque & singula in eis contenta exactè, integrè, absolutè, inviolabiliter, & inconcussè observent, ac ab eis quorum cura ad illos spectat, similiter observari, quantum in ipsis est curent & faciant; Neque illis sivè ullo ex superiùs expressis, sivè alio quovis titulo, causâ, occasione, colore, vel prætextu contravenire quoquo modo audeant, vel præsumant.

Prætereà motu, scientiâ, deliberatione, & potestatis plenitudine paribus, harum serie statuimus, & sub eisdem Excommunicationis reservatæ, ac privationis vocis activæ & passivæ pœnis ordinamus, ut omnes & singuli Ecclesiastici, tam sæculares quàm prædictorum Ordinum, Congregationum, Institutorum, & Societatum, etiam Jesu, Regulares, ad Sinas, aliave præfata Regna, & Provincias, sivè ab hac Sanctâ Sede, sivè etiam ab eorum Superioribus missi, & quandocumque in posterum mittendi, cujusvis tandem tituli, aut facultatis vigore illic existant, vel in futurum extiterint: missi scilicet, statim ac præsentes litteræ eis innotuerint, mittendi verò antequam ibidem aliquod Missionarii munus exercere incipiant: Juramentum de fideliter,

integrè, ac inviolabiliter observando ejusmodi Præcepto ac Mandato nostro, juxta formulam in præsentium litterarum calce annotandam, in manibus Commissarii & Visitatoris Apostolici in præfato Imperio Sinarum pro tempore existentis, vel alterius ab illo deputati, sivè, eo deficiente, in manibus Episcoporum, vel Vicariorum Apostolicorum dictarum partium, in quorum respectivè Jurisdictione commorantur, vel commorabuntur, aut aliorum ab eis deputatorum: Regulares verò in manibus insuper Superiorum suæ Religionis, vel ab illis deputatorum in eisdem partibus existentium, præstare omninò debeant ac teneantur; ita ut ante præstationem Juramenti hujusmodi, & subscriptionem sub eâdem formula ab unoquoque, qui Juramentum ipsum præstiterit, propria manu faciendam, nullum Missionarii munus continuare, aut exercere, imò nec t nquam deputati ab Episcopis, seu Ordinariis Locorum aut tanquam simplices suæ Religionis Presbyteri, sivè alio quovis titulo, causa seu privilegio de quibus expressa, specialis, & specialissima esset facienda mentio Christi fidelium confessiones audire, concionari, aut Sacramenta quo-

modolibet administrare ullo modo valeant, nullisque omninò facultatibus, sivè sibi speciatim, sivè suis respectivè Ordinibus, Congregationibus, Institutis, & Societatibus, etiam Jesu, hujusmodi generaliter à Sede præfata concessis uti possint, sed quoad eos, præter & ultra superiùs expressas pœnas, omnes & singulæ facultates prædictæ omnino cessent, nulliúsque roboris sint, & esse censeantur.

Omnia autem Juramenta hujusmodi per quoscumque Missionarios tam sæculares, quàm Regulares in memoratorum sivè Commissarii & Visitatoris Apostolici pro tempore existentis, sivè Episcoporum, aut vicariorum Apostolicorum manibus, sicut præmittitur præstanda, postquam subscriptione munita fuerint, vel saltem authentica illorum exempla per eosdem Commissarium & Visitatorem Apostolicum pro tempore existentem, Episcopos, & Vicarios Apostolicos ad præfatam Congregationem Cardinalium, quantocitius fieri poterit, transmittantur.

Superiores verò Regulares cujusvis Ordinis, Congregationis, Instituti, & Societatis, etiam Jesu, illic nunc, & pro tempore existentes sub eisdem pœnis teneantur non solùm idem Juramentum

in præfatorum sivè Commissarij & Visitatoris Apostolici pro tempore existentis, sivè Episcoporum aut Visitatorum Apostolicorum manibus, juxta modum suprà præscriptum, præstare, ejusque formulæ subscribere, sed etiam illius præstationem à suis respectivè subditis exigere, ac authentica eâ super re documenta quam primùm transmittere ad suos respectivè Superiores Generales, qui illa memoratæ Congregationi Cardinalium statim tradere debebunt.

Decernentes easdem præsentes litteras, & in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod prædicti, & alij quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes, cujusvis status, gradùs, ordinis, præeminentiæ, & dignitatis existant, seu aliàs specificâ & individuâ mentione & expressione digni illis non consenserint, nec ad ea vocati, citati & auditi, causæque, propter quas præsentes emanarint sufficienter adductæ, verificatæ, & justificatæ non fuerint, aut aliâ qualibet, etiam quantumvis juridicâ, & privilegiatâ causâ, colore, prætextu, & capite, etiam in corpore Juris clauso, etiam enormis, enormissimæ, & totalis læsionis, nullo umquam tempore

de ſubreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, ſeu intentionis noſtræ, vel intereſſe habentium conſensùs, aliove quolibet, etiam quamtumvis magno, & ſubſtantiali, ac inexcogitato, & inexcogitabili, individuamque expreſſionem requirente defectu notari, impugnari, infringi, invalidari, retractari, in controverſiam vocari, aut ad terminos Juris reduci, ſeu adversùs illas aperitionis oris, reſtitutionis in integrum, aliudve quodcumque Juris, facti, vel gratiæ remedium intentari, vel impetrari, aut impetrato, ſeu etiam motu, ſcientiâ, & poteſtatis plenitudine paribus conceſſo vel emanato, quempiam in judicio, vel extra illud, uti, ſeu ſe juvare ullo modo poſſe; ſed ipſas præſentes Litteras ſemper firmas, validas, & efficaces exiſtere & fore, ac quibuſcumque juris, ſeu facti defectibus, qui adverſus illas, etiam quorumvis à Sede præfatâ conceſſorum privilegiorum prætextu, ad effectum impediendi, ſeu retardandi earum executionem, quovis modo, ſeu ex quavis cauſâ opponi, ſeu objici poſſent, minimè refragantibus, ſuos plenarios, & integros effectus ſortiri & obtinere; eaſque propterea, omnibus & ſingulis quomodolibet allatis, ſeu afferendis impedimentis peni-

tùs, & omninò rejectis, ac nequaquam attentis, ab illis, ad quos spectat, & pro tempore quandocumque spectabat, inviolabiliter & inconcussè observari; sicque, & non aliter in præmissis per quoscumque Judices Ordinarios, & delegatos, etiam Causarum Palatij Apostolici Auditores, ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam de Latere Legatos,& præfatæ Sedis Nuncios,aliosve quoslibet quacumque præeminentiâ & potestate fungentes, & functuros, sublatâ eis & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate, & authoritate, & judicari, & definiri debere, ac irritum & inane, si secùs super his à quoquam quavis authoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Nonobstantibus præmissis,& quatenus opus sit, nostrâ & Cancellariæ Apostolicæ Regulâ de jure quæsito non nullo, aliisque Apostolicis, ac in Universalibus, Provincialibusque, & Synodalibus Conciliis editis generalibus, vel specialibus Constitutionibus, & Ordinationibus, nec non quorumcumque Ordinum, Congregationum,Institutorum,& Societatum, etiam Jesu, ac quarumvis Ecclesiarum, & aliis quibuslibet, etiam juramento,

confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis, & consuetudinibus, ac praescriptionis quantumcumque longissimis & immemorabilibus; Privilegiis quoque, Indultis, & Litteris Apostolicis, Ordinibus, Congregationibus, etiam Institutis, Societatibus, Jesu, ac Ecclesiis praedictis, aliisve quibuslibet personis, etiam quantumvis sublimibus, & specialissima mentione dignis à Sede praedicta ex quacumque causa, etiam per viam contractus & remunerationis, sub quibuscumque verborum tenoribus & formis, ac cum quibusvis, etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis & insolitis clausulis, irritantibusque, & aliis decretis, etiam motu, scientia & potestatis plenitudine similibus, seu ad quarumcumque personarum, etiam Imperiali, Regali, aliave qualibet mundana, vec Ecclesiastica dignitate fulgentium instantiam, aut earum contemplatione, seu aliàs quomodolibet in contrarium praemissorum concessis, editis, factis, ac pluriès iteratis, ac quantiscumque vicibus approbatis, confirmatis & innovatis. Quibus omnibus & singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque to-

tis tenoribus specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quavis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, & forma in illis tradita observata, exprimerentur, & insererentur, præsentibus pro plenè, & sufficienter expressis, & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter & expressè derogamus, & derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscun que.

Formula autem juramenti, sicut præmittitur, præstandi, & quæ sequitur, videlicet:

Ego N. Missionarius ad Sinas vel ad Regnum N. vel ad Provinciam N. à Sede Apostolica, vel à Superioribus meis juxta facultates eis à Sede Apostlica concessas missus, vel destinatus; Pracepto ac Mandato Apostolico super Ritibus & ceremoniis Sinensibus in Constitutione sanctissimi Domini nostri Domini Clementis divina Providentia Papa XI. hac de re edita, qua prasentis juramenti formula præs-

cripta est, contento, ac mihi per integram ejusdem Constitutionis lecturam optime noto, plene ac fideliter parebo, illudque exacte, absolute, ac inviolabiliter observabo, & absque ulla tergiversatione adimplebo: si autem (quod Deus avertat) quoquo modo contravenerim, toties, id evenerit, pœnis per prædictam Constitutionem impositis me subjectum agnosco, & declaro. Ita tactis sacrosanctis Evangeliis promitto, voveo & juro. Sic me Deus adjuvet, & Hæc sancta Dei Evangelia. Ego N. manu propria.

Cæterum volumus, & expressè mandamus, ut eædem præsentes Literæ, seu earum exempla, etiam impressa, notificentur & intimentur omnibus, & singulis memoratorum Ordinum, Congregationnm, Institutorum, & Societatum, etiam Jesu, Superioribus generalibus, & Procuratoribus generalibus, ad hoc, ut tam suo, quàm prædictorum eis respectivè subditorum, seu inferiorum nomine, ipsas Literas fideliter exequi & observare spondeant, actumque sponsionis hujusmodi in scriptis reddant: earum verò exempla prædicta pluribus viis, quantitiùs fieri poterit transmittant ad eosdem suos subditos, seu inferiores in Sinis, aliisque regnis, & Pro-

vinciis supradictis degentes, cum arctissimis præceptis easdem literas & in eis contenta quæcumque plenariè, & integrè, ac verè, realiter, & cum effectu in omnibus, & per omnia similiter exequendi & observandi. Quia verò difficile foret Literas hujusmodi originales ubique ostendi & publicari, volumus pariter & decernimus illarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarij publici subscriptis, & sigillo personæ in Ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis, eamdem prorsus fidem tam in judicio, quàm extra illud, ubiquè locorum haberi, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo piscatoris, die XIX. Martii M.DCCXV. Pontificatus nostri anno XV.

F. OLIVERIUS.

Anno à Nativitate Domini Nostri Jesu Chisti millesimo septingentesimo decimo quinto, indictione octava, die verò vigesima Martii, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris, & D. N. D. Clementis divina Providentia Papæ XI.

Anno ejus XV. ſupradictæ Litteræ Apoſtolicæ affixæ, & publicatæ fuerunt ad valvas Baſilicæ ſanctorum Apoſtolorum Petri & Pauli, Cancellariæ Apoſtolicæ in Monte Citorio, in Acie Campi Floræ, ac in aliis locis ſolitis & conſuetis Urbis per me Horatium Pierum Apoſtolicum Curſorem.

PETRUS ROMOLATIUS
Magiſter Curſorum.

Infra habetur manu ſcriptum.

Præſentes hæ Apoſtolicæ impreſſæ cum originali collationatæ concordant, ſalva ſemper, &c. *Subſcriptum erat cum ſigillo.*

PAULUS FATIUS Curiæ Cauſarum Cameræ Apoſtolicæ & ſacræ Congregationis de Propaganda Fide Notarius.

